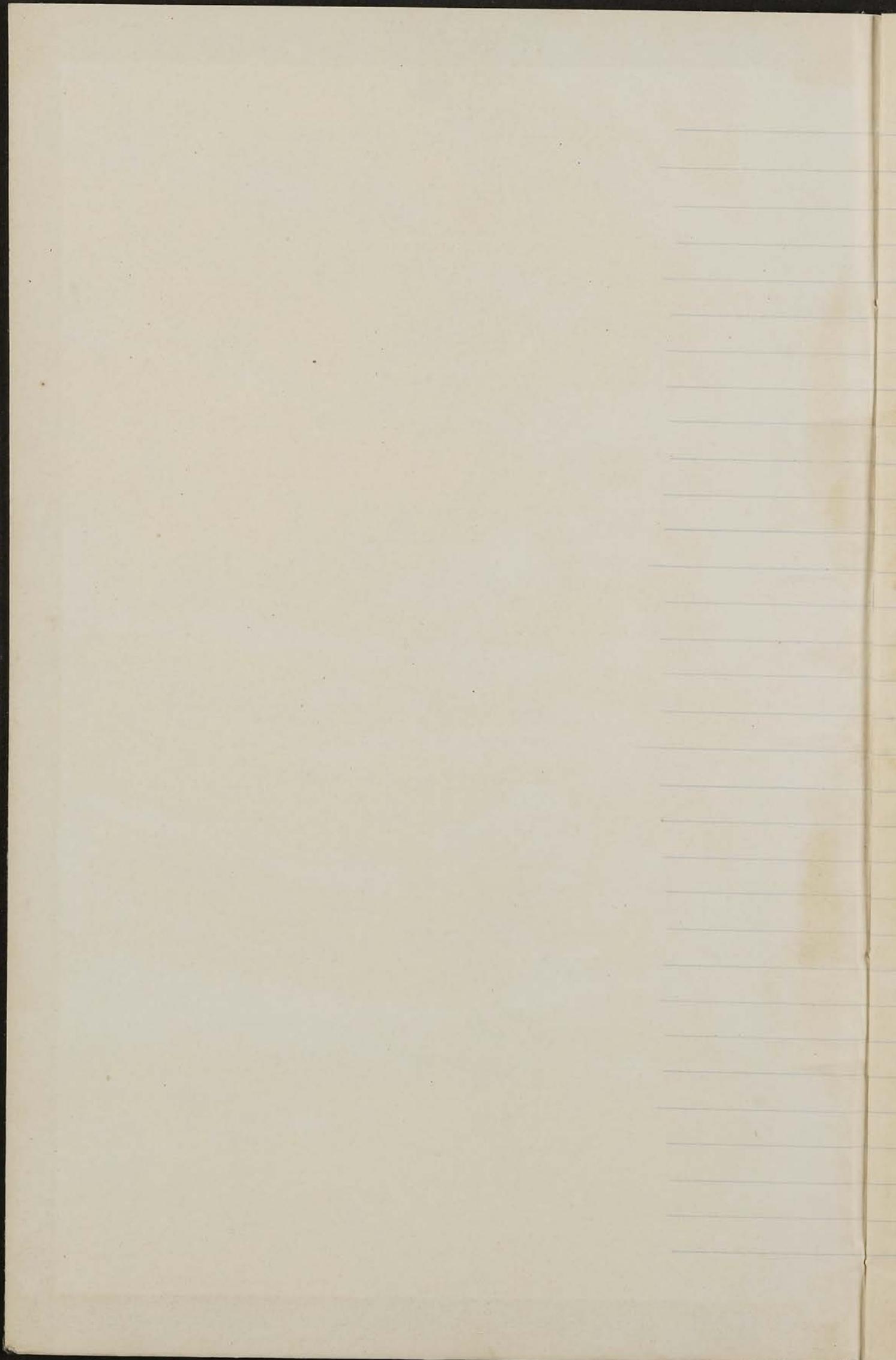


66533, Constantinme : 1888.

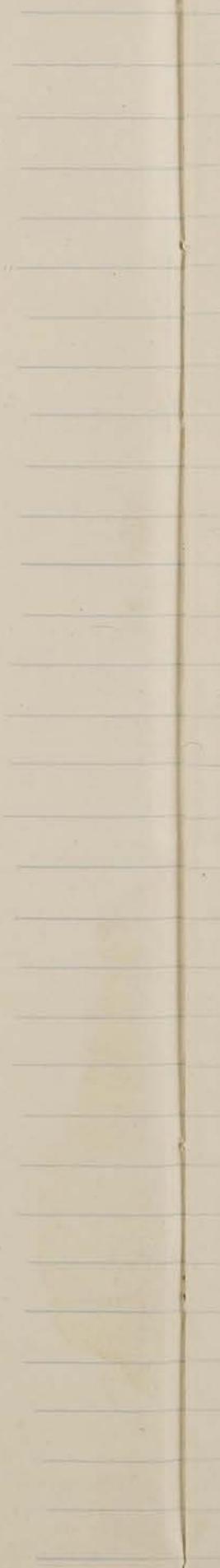
*Sous-Commission*

*du 9<sup>e</sup> Bureau (de Janvier 1898.)*

*chargé d'examiner l'élection de Constantine.*



Election de Constatine



Séance de la sous-commission.

Président: M<sup>r</sup>. Wallou.

Secrétaire: M<sup>r</sup>. Veincaud.

Membre: M<sup>r</sup>. Gayot.

Séance du 12 janvier.

En présence d'une dépêche de M<sup>r</sup>. Forcioli et Breille  
annonçant des protestations la sous-commission décide qu'elle  
s'ajourne à une prochaine séance.

Le Secrétaire,

A Veincaud

Le Président.

J. Wallou

Séance du 23 janvier.

Présents: M<sup>r</sup>. M<sup>r</sup>. Wallou, Gayot, Veincaud.

Le dossier est déposé.

La séance est levée.

Le Président.

Le Secrétaire,

A Veincaud

J. Wallou

Séance du 24 janvier.

Présidence de M<sup>r</sup>. Wallou.

M<sup>r</sup>. Veincaud Secrétaire.

Monsieur Forcioli et M<sup>r</sup>. Breille Député sont entendus:

M<sup>r</sup>. Leneud est ensuite introduit et donne sa explication.

Le Secrétaire.

A Veincaud

Le Président

J. Wallou

Séance du 10 février 1848.

Président de M. Wallon.

Secrétaire M. Toussaud.

M. Gayet absent.

M. Foréol est entendu: Rappelé l'attitude de  
la Commission sur la déclaration, qu'aurait faite  
M. M<sup>r</sup> Froger, répétiteur de contributions, en faveur  
versus le développement à Philippeville.

M. Breille est entendu.

M. Lemerand est entendu.

La séance est levée.

Le Secrétaire.

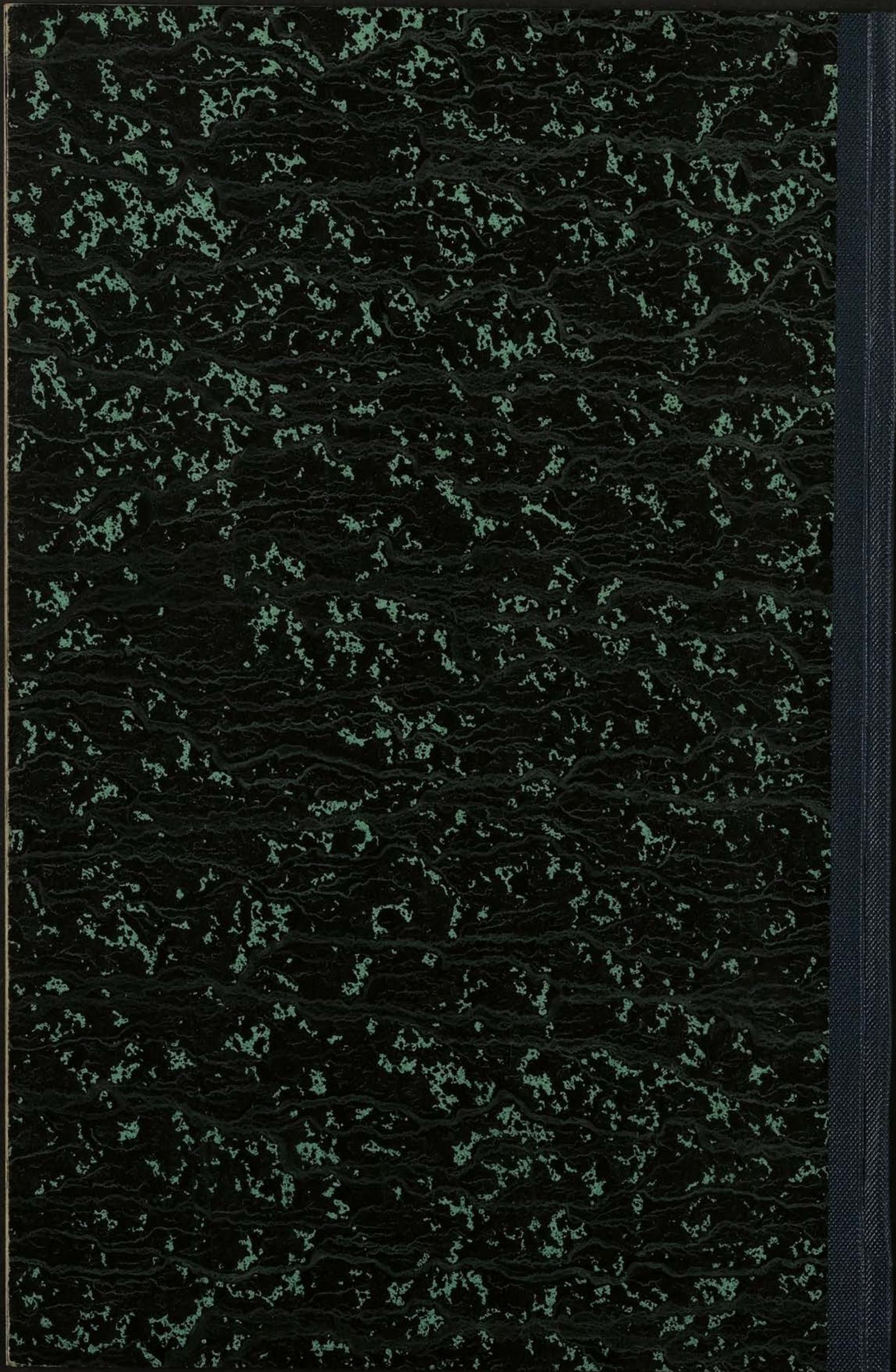
Toussaud

Le Président

Wallon

100

100



Pièces à joindre au dossier  
de Constantine

Ce dossier a du être ou doit  
être envoyé aux Archives

# Election de Constantine

Pièces à joindre aux archives.

## Bordereau

1. Diverses pièces relatives au fait Rambert.
2. attestations relatives aux électeurs qui se trouvaient dans le salle
3. attestation de M. M<sup>r</sup>. Mayeux Doual - ~~Thadée~~  
Marius, membre du bureau.
4. lettre de M<sup>r</sup> Forcioli annonçant la condamnation de  
Sieu Floretet.
5. Protestation manuscrite de M<sup>r</sup> Forcioli.
6. id Brochure reproduisant la protestation.
7. Déclaration adhésion à la protestation Breilh.
8. Lettre du Préfet de Constantine.

Paris le 3 Mars 88

Monseigneur le Rapporteur

J'ai l'honneur de vous informer que le sieur Glouzel  
 de Bagny le Robertville a été condamné hors par le  
 Tribunal correctionnel de Valenciennes, par défaut, à  
 la prison 3 mois d'empressement et de 100 francs  
 pour vote frauduleux.

Je vous prie extrêmement d'adresser le dossier bien sûr ensuite  
 à la gendarmerie de Valenciennes d'après la lettre  
 écrite à un journal par le sieur Pélissier. Je prie  
 cordialement vos deux frères

Très dévoué  
 Monsieur le sieur le Rapporteur  
 Chassagnon de nos hauts commandements  
 (M. Forcioli, rue de Valenciennes, 110)

3  
Constantine le 14 Janvier 1858

Messieurs les Questeurs

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une

troisième protestation contre l'élection de Constantine.

Elle est relative aux faits déjà vus dans les deux  
premières protestations et elle contient des faits nouveaux

Le compte afforté moi-même dans le courant de  
la semaine prochaine les documents à l'appui.

Très agréablement, Messieurs les Questeurs, l'assurance

de ma haute considération

*Barbier*

Messieurs les Questeurs du Sénat

Paris

# Protestation

Contre  
l'élection de Constantine

---

Messieurs les Sénateurs,

Je viens soumettre à votre haut  
examen les raisons graves qui me paraissent  
devoir amener l'invalidation de l'élection de  
Constantine.

Des bulletins nuls ont été déclarés  
valables par la majorité du bureau; d'autres,  
au nombre de dix, ont été incinérés malgré  
une protestation faite séance tenante par  
M<sup>r</sup> Ceille, signé par lui, <sup>à laquelle il est associé</sup> ~~par~~ un membre  
du bureau, protestation dans laquelle ils  
demandaient l'annexion au procès-verbal  
de ces bulletins qu'ils déclaraient <sup>suspect</sup> ~~invalables~~.

En dehors de ces violations de la loi,  
le Sénat aura à examiner si un certain  
nombre de faits qui ont précédé l'élection  
ne sont pas de nature à vicier la vérité  
du suffrage et s'il doit maintenir une  
élection faite dans les conditions que  
nous

nous allons signaler.

- L'art. 27 de la loi sur les élections sénatoriales du 2 août 1875 s'exprime ainsi:

Art. 27. - Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives:

3° aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 Décembre 1887 précise ces dispositions et renvoie aux règles du décret réglementaire du 2 février 1852.

Il ne pouvait en être autrement. Que les élections soient des élections municipales, départementales, ou qu'il s'agisse d'élections soit à la Chambre soit au Sénat, la règle est la même. Il faut que le secret du vote soit respecté. Il faut que l'électeur puisse voter librement, et il faut aussi, en cas de contestation, que le bureau chargé de statuer provisoirement, annexe les pièces contestées, afin de permettre au véritable juge de se prononcer définitivement en connaissance de cause.

Voici les textes auxquels renvoie la loi sur les élections sénatoriales.

Décret réglementaire du 2 février 1852.

art. 16. - Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant  
les

les opérations du collège ou de la section.

Les décisions sont motivées.

Contre les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

art 30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Morgand dans son commentaire sur l'art. 28 de la loi municipale, article contenant une disposition identique à la disposition soulignée ci-dessus, rappelle en ces termes la discussion qui eut lieu sur ce point à la Chambre des Députés:

« M<sup>r</sup> Cunéo d'Ornano a demandé à la  
« Chambre des Députés, que l'on mit sur la même  
« ligne les bulletins portant une signature et ceux où les  
« électeurs se sont fait connaître par un chiffre ou une  
« marque quelconque; c'est-à-dire les bulletins portant  
« des signes intérieurs de reconnaissance. Le rapporteur  
« a répondu que ces bulletins étaient toujours annulés  
« et que la Commission était d'accord avec M<sup>r</sup>  
« Cunéo d'Ornano. (Séance du 2 Juillet 1883).

Ceci dit, exposons les faits.

Le nombre des votants a été de <sup>183</sup> 188. La majorité du bureau a trouvé tous les suffrages valablement exprimés et elle a attribué 94 bulletins

Bulletins à M<sup>rs</sup> Lesueur et 89 à moi.

Premier Fait. — L'un des bulletins attribués à M<sup>rs</sup> Lesueur porte la mention <sup>imprimée</sup> suivante: « M. Lesueur, puis au-dessous: « Président du conseil Général, » puis au-dessous encore: « Délégué au conseil Supérieur. »

Il semblera à tous que le nom ~~du~~ <sup>et</sup> cette double qualification suffisaient amplement pour affirmer l'individualité du candidat. Pourtant ce bulletin porte, à une certaine distance, au bas, ces mots ajoutés au crayon: « Membre honoraire de la Société La Fraternelle de Philispuville. »

Evidemment cette addition a été voulue, ou plutôt commandée.

La majorité du bureau n'en a pas moins regardé le bulletin comme valable pour M<sup>rs</sup> Lesueur. Seulement elle a consenti à l'annexer au procès-verbal.

Nous croyons que ce bulletin doit être annulé, parce que l'addition a servi à faire reconnaître le votant.

Deuxième Fait. — Un autre bulletin portant également la même mention imprimée « M<sup>rs</sup> Lesueur, » au-dessous: « Président du conseil Général, » puis, au-dessous encore: « Délégué au conseil Supérieur, » a été l'objet également, tout à fait en bas, d'une addition au crayon ainsi conçue: « Président du conseil agricole de Philispuville. »

Evidemment cette addition a été voulue ou plutôt commandée.

La majorité du bureau n'en a pas moins regardé le bulletin comme valable pour M<sup>r</sup> Leduc. Seulement elle a consenti à l'annexer au procès-verbal.

Nous croyons que ce bulletin doit être <sup>annulé</sup> également, parceque l'addition a servi à faire reconnaître le votant.

Troisième Fait. — Le bureau a trouvé un bulletin double; chaque bulletin portant le nom de M<sup>r</sup> Leduc, l'un de ces bulletins a été annulé et l'autre inscrit au compte de ce candidat.

Nous savons en effet que telle est la jurisprudence habituelle. Le Sénat nous permettra cependant de faire remarquer que si les tribunaux ont pu admettre un fait accidentel de distraction de la part de l'électeur dans les élections au suffrage universel; c'est-à-dire là où il peut se rencontrer un certain nombre de votants illettrés ou négligents, cette présomption disparaît avec des électeurs au second degré, conseillers généraux, maires ou conseillers municipaux, délégués des communes, plus instruits et plus habitués aux opérations électorales. Le billet double est, ou peut, tout au moins, être une marque caractéristique de reconnaissance d'autant plus facile à contrôler, que le bureau est appelé <sup>forcément</sup> à en faire la constatation publique et par suite à faire connaître aux intéressés comptables la présence de ce bulletin.

Quatrième Fait. — Le quatrième fait, à savoir

Savoir l'incinération de dix bulletins malgré les protesta-  
tions répétées de M<sup>rs</sup> Breille, est constaté dans une première  
protestation jointe au procès-verbal, et se trouve détaillé  
tout au long dans la deuxième protestation signée x.  
par un grand nombre d'électeurs sénatoriaux.  
M<sup>rs</sup> Breille pourra donner sur ce point les explications  
les plus complètes au bureau chargé de la vérification  
de l'élection.

x par M. Breille  
président par  
un membre du  
bureau et

Voici comment le député de Constantine raconte  
les faits dans un article publié sous sa signature dans  
le Républicain du 8 Janvier : Ce récit reproduit à peu  
près textuellement la protestation.

« Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est l'inciné-  
« ration malgré ma protestation énergique, de dix  
« bulletins qui constituaient aussi à mes yeux, un  
« moyen de distinguer des électeurs complaisants ou  
« serviles.

« Pendant le dépouillement du scrutin, tout en  
« notant les chiffres, j'avais été frappé de l'apparence  
« suspecte de ces bulletins.

« Aussitôt après le dépouillement, je m'approche  
« du bureau. La liasse des bulletins de M<sup>rs</sup> Lesueur  
« était sur la table.

« Je dénonce un certain nombre de bulletins,  
« que j'ai vu passer devant mes yeux, comme illégaux  
« et comme offrant un signe de reconnaissance.

« Je demande à les examiner de près. Je  
« demande également à pouvoir en examiner  
plieurs

« plusieurs autres, manuscrits, qui me semblaient  
« aussi touchés.

« Le bureau s'oppose opiniâtement à ce que  
« je fusse le vrai.

« Je lutte tant que je peusse contre le mauvais  
« vouloir de la majorité du bureau, où se trouvaient trois  
« délégués de Philippoville ayant reçu le mandat  
« impératif de voter pour M<sup>r</sup> Lesueur.

« Je ne parviens pas à obtenir satisfaction.

« La seule concession qu'on me fait c'est de  
« compter ces bulletins suspects. Le bureau en trouve dix.  
« La facilité avec laquelle il les a reconnus prouve  
« combien j'étais dans le vrai en les dénonçant.

« Je réclame verbalement d'abord, puis par écrit,  
« immédiatement, l'annexion de ces pièces au procès-verbal.  
« C'était l'observation rigoureuse de l'article 21 de la loi  
« du 5 avril 1884.

« Le bureau reçoit ma demande et ma protestation,  
« contre la validité des opérations électorales accomplies  
« dans ces conditions.

« La majorité du bureau ne veut rien entendre.  
« Elle refuse d'annexer les bulletins. Elle décide que  
« malgré mes réclamations réitérées ils vont être  
« incinérés avec les autres. On les jette aussitôt dans  
« le poêle. Le feu les détruit. De cette manière on  
« nous enlève la preuve de nos assertions, on enlève  
« aussi au Sénat tout moyen de contrôle.

« C'est là un fait de la plus haute gravité  
« qui entraîne de plein droit la nullité de  
« l'élection

Signé: Alcide Creille.

Un membre du bureau, délégué de Guelsma, n'a signé le procès-verbal de dépouillement du scrutin que sous réserve de la protestation de M<sup>r</sup> Creille. Il déclare s'être associé à la demande de M<sup>r</sup> Creille tendant à examiner de près les bulletins et à les faire annexer.

La majorité du bureau a donc eu tout le temps de la réflexion, et c'est de parti pris, de propos délibéré, qu'elle a incinéré les bulletins contestés et fait disparaître les pièces mêmes sur lesquelles le Sénat devait fonder son jugement.

Quand on songe à toute la distance qui sépare un simple bureau électoral chargé de donner des appréciations provisoires, d'une haute assemblée souveraine, on a le droit de s'étonner de l'aveuglement et de la passion du bureau électoral; mais l'on comprend aussi plus facilement pourquoi il n'a pas hésité à attribuer à M<sup>r</sup> Lesueur les bulletins indiqués plus haut et contenant soit par les additions au crayon, soit par le double bulletin, de véritables marques de reconnaissance.

Nous ferons deux simples remarques:

1<sup>o</sup> La majorité du bureau était composée de trois délégués ayant reçu le mandat impératif de voter pour M<sup>r</sup> Lesueur. La preuve de ce fait résulte d'un document dans lequel les délégués de Philippville, s'engagent à voter pour M<sup>r</sup> Lesueur;

a document revêtu de leurs signatures a été publié dans le *Géramna*, de Philéppoville, du 7 Décembre: le numéro de ce journal est joint au dossier:

2: La loi ordonne d'annexer au procès-verbal les bulletins contestés par un électeur quelconque: or, dans l'espèce, la qualité même du contestant, qui est député de Constantine, devait appeler l'attention du bureau sur la gravité de l'acte qu'il allait commettre, alors surtout que le Député demandait l'exécution pure et simple de la loi.

M<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup> Panhard et Hallays - Cabot (Jurisprudence du Conseil d'Etat - Table du recueil périodique des arrêts du Conseil d'Etat, comprenant l'analyse des arrêts rendus du 1<sup>er</sup> Janvier 1859 au 31 Décembre 1874, 2<sup>e</sup> volume, page 201), déclarent:

« Lorsque les bulletins annulés par le bureau, comme ne contenant pas une désignation suffisante ont été brûlés, au lieu d'être annexés au procès-verbal, on doit admettre la réclamation d'un candidat dont l'affirmation est que, parmi ces bulletins, il s'en trouvait qui le désigneraient suffisamment et qui étaient en nombre suffisant pour lui assurer la majorité absolue.

« (En brûlant les bulletins au lieu de les annexer au procès-verbal, le bureau a supprimé tout moyen de contrôler les allégations du réclamant et méconnu les dispositions de l'art. 42 de la loi du 5 Mai 1855). »

On voit que l'espèce est analogue. que la contestation porte sur la désignation insuffisante  
ou

ou sur les marques intérieures de reconnaissance, le bureau a qualité pour apprécier provisoirement, mais il n'a pas le droit de faire disparaître le contrôle et d'empêcher le vrai juge de juger.

Plus loin, les mêmes auteurs, même volume, page 202, citent :

« Une élection annulée par le motif, que  
« l'incinération des bulletins avait été faite nonobstant  
« la protestation d'un candidat dont le nom avait  
« été omis dans un certain nombre de bulletins  
« et malgré sa demande d'une nouvelle vérification »

Les mêmes auteurs, année 1881, page 842, citent l'arrêt rendu dans l'élection de Lantosque :

« Au fond, considérant qu'il n'est pas contesté  
« qu'un certain nombre de bulletins au nom du sieur  
« Barriglione, annulés par le bureau, n'ont pas  
« été annexés au procès-verbal, malgré les réclamations  
« des électeurs présents lors du dépouillement et que  
« l'attribution des dits bulletins au sieur Barriglione  
« pouvait avoir pour résultat de lui donner  
« un certain nombre de voix supérieur à celui  
« obtenu par le sieur Naudin, que celui-ci, il est  
« vrai, soutenait que des bulletins portant son nom  
« avaient été annulés aussi à tort par le bureau.

« Considérant que l'incinération de ces bulletins  
« ne permet pas la vérification des faits allégués,  
« que dans ces conditions le sieur Naudin n'est pas  
« fondé à demander au conseil d'Etat la réformation,  
« de l'arrêté du conseil de Préfecture qui a  
« annulé

„ annullé son élection... ”

Dans ce dernier cas l'espèce était plus défavorable, car le Sieur Naudin soutenait qu'un certain nombre de bulletins à son nom avaient été annullés par le bureau et n'avaient pas été incinérés.

Il n'est pas contesté, au contraire, que les dix bulletins dont M<sup>re</sup> Creille a demandé l'annulation au procès-verbal étaient tous au nom de M<sup>re</sup> Lesueur.

Pourquoi donc le bureau a-t-il procédé à un acte de force ?

Que devient l'autorité d'une chambre souveraine si un bureau électoral s'avise de faire disparaître les bulletins contestés et s'institue juge définitif des contestations ?

Le Sénat fera la réponse.

Cinquième Fait. — Un électeur sénatorial, délégué de la commune de Robertville, le Sieur Victor Floutet, a été condamné en Janvier 1867 par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Lyon, à la peine de deux ans d'emprisonnement pour vol, ainsi qu'il résulte de la déclaration ci-jointe émanant du Sieur Floutet lui-même et de deux autres déclarations également versées au dossier. — Le vote de cet électeur est nul.

Examinons les conséquences de ces cinq faits.

Si l'on retire à M<sup>re</sup> Lesueur sur ses q<sup>ts</sup> voix:

- 1<sup>o</sup> les deux bulletins de M<sup>re</sup> Lesueur portant des marques intérieures de reconnaissance ;
- 2<sup>o</sup> le bulletin double ;
- 3<sup>o</sup> le bulletin du Sieur Floutet, M<sup>re</sup> Lesueur reste

reste avec 90 voix, c'est-à-dire avec un nombre de suffrages inférieur à la moitié plus un des suffrages exprimés.

Déjà l'élection doit être invalidée par suite de ces simples constatations.

Si'il pouvait rester quelques doutes, le fait si grave de ces dix bulletins contestés séance tenante, incinérés malgré une protestation verbale, malgré une protestation rédigée sur le bureau et bien que le bureau ait eu ainsi le temps de réfléchir, suffit à faire annuler de plano l'élection: en effet, le nombre des bulletins contestés dont la vérification par le juge de l'élection est devenue impossible, est assez grand pour modifier le résultat du scrutin.

Les pièces à conviction ont disparu, et disparu par le fait et par la faute d'une majorité dont les préférences pour M<sup>r</sup> Lesueur avaient été rendues publiques.

- Nous allons maintenant aborder des faits d'un autre ordre. Le Sénat décidera si les actes que nous allons lui soumettre ne lui paraissent pas, comme à nous, constituer des manœuvres électorales. Ce qui nous rassure sur notre propre appréciation, c'est qu'ils ont été jugés tels dans des déclarations publiques ou officielles émanant d'hommes politiques du département.

Sixième fait. - M<sup>r</sup> Creille, député de Constantine, malgré des appels pressants, avait refusé de se rallier à la candidature de M<sup>r</sup> Lesueur.

S'il y a lieu, et si le bureau le juge convenable, M<sup>r</sup> Creille donnera les raisons qui avaient motivé sa résolution. Bien que son opinion fût parfaitement connue, les journaux amis de M<sup>r</sup> Lesueur continuèrent à parler des concours que M<sup>r</sup> Creille apportait à ce candidat. Jusque là, il ne peut y avoir de plus ou moins incorrect que l'attitude des journaux.

Mais ces journaux allèrent plus loin: ils publièrent des extraits de lettres confidentielles adressées par M<sup>r</sup> Creille à M<sup>r</sup> Lesueur et contenant des attaques violentes contre moi. Ces lettres étaient citées sans date et tendaient à faire croire que ces appréciations de M<sup>r</sup> Creille, datant de plus de deux années, au moment des lettres électorales de 1886, étaient des appréciations récentes.

M<sup>r</sup> Creille protesta par un télégramme du 3 Décembre contre l'emploi fait par M<sup>r</sup> Lesueur de lettres qu'il lui avait adressées à une époque déjà ancienne en ajoutant: « que M<sup>r</sup> Lesueur devrait au moins citer les dates. »

Le télégramme ne put point parvenir à temps pour être adressé, avant l'élection des délégués, à toutes les communes.

Il appartient surtout à M<sup>r</sup> Creille de relever le fait de la publicité donnée à une lettre confidentielle.

Quant à nous, nous nous bornons à constater que ces lettres, sans date, ont trompé l'opinion

l'opinion dans une certaine mesure et qui elles ont pu dans quelques communes, contribuer à modifier le choix des délégués.

Septième Part. — M<sup>r</sup> Lesueur adresse à la date du 14 Juillet 1887 à M<sup>r</sup> le Préfet du département une lettre dans laquelle il signale l'obligation où se trouvent les petites communes de venir tous les ans demander des subventions au Conseil Général. Il affirme que la situation financière du département lui permet de prêter son concours d'une façon effective au développement de la vie municipale, et qu'il y a lieu d'examiner si l'on peut inscrire au budget départemental un crédit assez important pour que sa répartition entre les petites communes remette leurs finances à flot. Il demande au Préfet de faire préparer par le conseil un état de la situation de toutes les communes.

Cette lettre est signée des noms de M<sup>r</sup> Lesueur, Président du conseil Général, de ceux des deux vice-présidents et des trois secrétaires : c'est une manifestation de tout le bureau du Conseil.

Une lettre circulaire signée des mêmes noms est en même temps adressée à tous les conseillers généraux et à tous les maires. Il y était dit :

« qu'en raison des ressources considérables dont le  
« département disposait, il serait facile de lui faire  
« payer en un an ou plusieurs années les dettes que  
« les communes pouvaient avoir contractées et d'équilibrer  
« leur budget. »

La lettre au Préfet fut publiée dans le  
numéro

numéro de l'Indépendant du 9 août, et reproduite par tous les journaux favorables à la candidature de M<sup>r</sup> Lesueur dont tout le monde parlait.

Les collègues de M<sup>r</sup> Lesueur ne se trompèrent point sur le but poursuivi par lui. M<sup>r</sup> Toly de Brisillon, conseiller général de Constantine, lui répondit par une lettre qui parut dans le Républicain du 11 août. Après avoir établi que le bureau du Conseil général n'avait pas qualité pour s'adresser au Préfet, en tant que bureau, dans l'intervalle des sessions, l'honorable conseiller général déclarait :

« Le département est obéré; il a déjà contracté  
« un emprunt de six millions; il est dans l'obligation  
« d'en faire un nouveau de même importance pour lui  
« permettre de suivre les travaux en cours d'exécution, soit  
« un chiffre de douze millions qui doit le mettre pendant  
« bien longtemps, hélas! dans l'impossibilité de donner  
« suite à la combinaison que vous proposez mal à propos;  
« M<sup>r</sup> Toly de Brisillon ajoutait :

« Voilà qui est certes fait pour donner une haute idée  
« de votre tendresse à l'endroit des communes pauvres et pour faire  
« réfléchir en même temps, les conseillers municipaux à la veille  
« d'une élection sénatoriale pour laquelle, dit-on, vos amis veulent  
« vous porter. 71

Un autre conseiller général, M<sup>r</sup> Bigonet, après avoir exposé des considérations analogues sur la situation financière du département, caractérisait ainsi la lettre de M<sup>r</sup> Lesueur dans une lettre publiée  
Jean

par le Républicain du 12 août et adressée  
à M<sup>r</sup> Lesueur.

« Pour terminer, et afin que vous sachiez bien  
« que je ne me suis pas trompé sur le but que l'on  
« poursuit, je vais vous dire ce que je pense de la lettre  
« que le bureau du conseil général a, en dehors de  
« toute qualité et de tout mandat, adressée à M<sup>r</sup> le Préfet.

« Vous êtes, Monsieur et cher collègue, candidat  
« aux futures élections sénatoriales et vous ressentez  
« le besoin de vous attirer les sympathies des délégués  
« des conseils municipaux. C'est dans ce but que  
« la lettre a été écrite, c'est pour des besoins électoraux  
« que vous pensez aujourd'hui aux petites communes  
« de plein exercice du département, communes  
« auxquelles, à la session dernière, on refusait impitoyable-  
« ment la moindre subvention, et en faveur desquelles,  
« vous qui disposez d'une influence considérable  
« sur la majorité du Conseil, vous n'avez pas  
« trouvé un mot à dire. »

Ces deux lettres sont versées au dossier.

D'autres conseillers généraux, M<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup>  
Rouyer et Bizion, présentèrent des observations  
de même nature dans le Progrès, de Quelma,  
et dans la Kabylie, de Bougie.

Enfin, à la première séance du conseil  
général, le 30 Octobre 1884, M<sup>r</sup> Foly de Brisillon,  
président d'âge, faisait ressortir les impossibilités  
de la combinaison proposée par M<sup>r</sup> Lesueur  
et ajoutait encore :

« Que les auteurs de la circulaire à M<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup>  
les

« les Maires, abandonnent leur charrière et  
« laissent de côté des préoccupations électorales  
« que l'opinion publique a de suite entrevues. »

Personne ne répondit à ce discours: cette combinaison si bruyamment annoncée ne fut même pas, au conseil, l'objet d'une proposition de la part de son auteur. Mais si la combinaison était réalisable, l'intention de faire des largesses au corps électoral demeurait entière. On peut le constater à la séance du 8 Octobre.

N<sup>o</sup> Le Préfet proposait, comme tous les ans, de répartir une somme de 3.000 francs entre les communes les plus nécessiteuses du département.

Le rapporteur du 1<sup>er</sup> bureau dans un rapport très sommaire, sans donner aucune raison, propose d'élever la subvention à 255.000 francs et de la répartir entre toutes les communes; plusieurs communes n'avaient rien demandé, mais toutes, à l'exception de Constantin et des chefs-lieux d'arrondissement, devaient participer à cette distribution.

Les trois cinquièmes de cette somme devaient être mandatés sur le fonds de réserve du budget rectificatif de 1887: les deux autres cinquièmes sur le fonds de réserve du budget de 1888.

Un conseiller général, N<sup>o</sup> Corps, <sup>le Colonel</sup> n'hésite pas à déclarer « qu'il ne voit dans la proposition actuelle ainsi que dans la  
« circulaire adressée à tous les maires et signée par les membres du bureau  
« du conseil, qu'une manoeuvre électorale et non le désir de venir en aide  
« aux colons et de donner un essor nouveau à la colonisation. »

Il restait, à la répartition, mille francs que la majorité du Conseil ne savait à quelle commune attribuer. M. Corps s'éleva en pleine séance « Gardez-les pour les bulletins de vote. » Bien que cet incident ne figure pas au procès-verbal, M. le Colonel Corps

m'authorize à l'affirmer  
en son nom.

Le Préfet ne fait aucune observation sur ces conclusions qui viennent bouleverser aussi profondément ses propositions: sans renseignements, sans dossier constitué par l'administration des communes, le conseil adopte les conclusions du rapport.

C'était le second acte et le but était atteint.

Les  $3/5^{\text{èmes}}$  de ces 255.000 francs, soit 153.000 francs ont été ainsi répartis dans le courant de Novembre entre les diverses communes et il est arrivé ce fait remarquable, c'est que la commune d'El-Ouicia a encaissé 1.800 francs montant des  $3/5^{\text{èmes}}$  de la subvention de 3.000 francs accordés par le conseil, au moment même où M<sup>re</sup> Lesueur faisait sa tournée dans la région de Sétif.

Cette initiative singulière du bureau du conseil général, se constituant en bureau, hors session, adressant une lettre en cette qualité au Préfet du département, la lettre circulaire signée également par tous les membres du bureau et envoyée à tous les maires, circulaire où les plus belles promesses étaient faites aux communes; de pareils actes faits sans que les autres membres du conseil eussent été seulement consultés; un Préfet faisant droit à des demandes formulées par une collectivité sans mandat qui agit à côté et en dehors de la commission départementale, les subventions d'une importance exceptionnelle et d'une spontanéité qui étonnerait, si elle n'était pas expliquée par l'approche des élections ont altéré profondément l'expression du suffrage. Nous en avons eu la preuve dans notre tournée où bien des

maires.

maires nous ont parlé en termes reconnaissants de ces sommes venant tomber comme une manne dans le budget de la commune. On sait partout que M<sup>r</sup> Lesueur est président du Conseil, et qu'il y a une majorité bien assise. On accepte les largesses actuelles et on en attend de nouvelles.

Toutes ces subventions n'étaient en effet accordées qu'aux communes de plein exercice: c'étaient les seules où il y eût des électeurs sénatoriaux.

Les communes mixtes, contenant beaucoup de centres Européens dont les besoins sont nombreux, n'avaient droit à aucune faveur: elles ne nomment point de délégués.

Nous ferons en outre remarquer que le crédit annuel pour les subventions aux communes était habituellement de 35.000 francs, et que sous la présidence de M<sup>r</sup> Lesueur pendant les trois dernières années, il n'avait pas dépassé ce chiffre.

Huitième fait. - à la suite de dégâts commis par les sauterelles dans le département et qui se sont élevés à un chiffre de 8 millions six cent quarante mille francs, le conseil général dans sa séance du 9 octobre vota une subvention de 50.000 francs, à prélever sur les fonds de réserves de l'exercice 1888, pour être distribués aux sinistrés. Il décida en outre, de nommer une commission chargée d'acheter pour 500.000 francs de semences sous la garantie du département. Ces semences étaient destinées à être fournies comme avances aux colons et aux indigènes victimes des sauterelles.

quelque

Quelque temps après, à la date du 6 novembre, un avis était affiché dans les communes et communiqué aux journaux sous la signature de M<sup>r</sup> Lesueur, président de la commission. Il y était dit: « que le 12 novembre il serait procédé à l'adjudication  
« des quantités de blé et d'orge nécessaires pour fournir aux communes  
« de plein exercice et aux communes mixtes des régions de Constantine,  
« de Sétif, de Batna et de Soudj. Ahras, les semences qu'elles devaient  
« prêter aux cultivateurs sous la garantie du département. »

Cette ingérence du président du Conseil général annonçant l'adjudication à faire à des communes, émut une certaine partie de la presse qui demanda au Préfet s'il n'était plus l'exécuteur des décisions du conseil général et si décidément le président du conseil général était tout dans le département.

Dans une lettre en date du 10 novembre, adressée au *Républicain*, publiée dans le *Républicain* du 12 novembre, M<sup>r</sup> le Préfet soutint que le conseil avait nommé une commission pour s'occuper de l'emploi de ces 500.000 francs et qu'il n'avait pas été chargé de l'exécution de cette délibération.

Pourtant, le même jour, il revêtait de son visa un second avis d'adjudication signé, cette fois, par le président de la commission départementale.

La théorie émise par M<sup>r</sup> le Préfet est inadmissible; l'exécution des décisions du conseil général appartient de plein droit au Préfet et elle ne peut appartenir dans aucun cas à nul autre que lui.

Le

Le Sénat n'a à examiner cette question qu'au point de vue de l'élection.

Il est incontestable que des affiches apposées dans les principales communes où se rendent les colons des environs, devaient frapper tous ces cultivateurs malheureux, qui attendaient des semences promises par le département. La signature de M<sup>r</sup> Lesueur mise au bas de l'affiche, contrairement à tous les précédents, à tous les usages et même à la loi, devaient leur faire croire à une influence considérable. Non-seulement ce candidat faisait répartir 153.000 francs entre toutes les communes, dès le mois de novembre 1887, mais 102.000 francs allaient encore être distribués dans l'année 1888. Enfin il faisait avancer 500.000 francs de grains aux colons malheureux et c'était lui qui veillait au cahier des charges et à l'adjudication.

Le Sénat se demandera si dans un pays qui venait d'être si cruellement éprouvé, dont les communes sont obligées de recourir tous les ans à la générosité du département, il n'y a pas là, dans la distribution de sommes considérables à la veille de l'élection, dans cette signature apposée sans droit au bas d'une affiche, dans cette complicité ou dans ce silence de l'administration, le caractère d'une manœuvre électorale. Nous le croyons, et c'est pour cette raison que nous signalons ce fait à son attention.

Le

Le suffrage universel n'est pas seulement altéré par l'introduction dans l'urne de quelques bulletins marqués. En dehors de ces fraudes et qui sont prévues par la loi, il existe tout un système savant d'opérations destinées à préparer le vote.

Vous direz si vous voulez le tolérer, et si les sommes payées par l'ensemble des contribuables d'un département doivent servir à favoriser telle ou telle candidature. Vous aurez à décider si ces sommes réparties entre les communes ~~et~~ ~~un~~ dans le courant de novembre 1887, ~~vous~~ ~~suffisent~~ ~~pas~~ à constituer, en dehors même de tous les autres faits, des manoeuvres ayant pu fausser le résultat du scrutin.

x ces sommes  
promises pour  
1888, si ces  
affiches ou le  
Bulletin du  
Conseil Général  
usurpant le pouvoir  
administratif, ne

Vous pèserez la valeur de ces observations et vous vous demanderez si les raisons que j'ai l'honneur de vous soumettre ne doivent pas entraîner la nullité de l'élection.

Sans doute le Sénat en invalidant cette élection, n'effacera pas en même temps le souvenir reconnaissant qui ont pu laisser chez un grand nombre d'électeurs ces largesses dont ~~ils~~ <sup>ils</sup> profitent sans <sup>en</sup> chercher le mobile, ~~qu'ils en ont rien en retour~~; mais il donnera de haut une grande et sage leçon en répudiant ces procédés empruntés à une autre époque qui n'ont rien de commun avec les moeurs

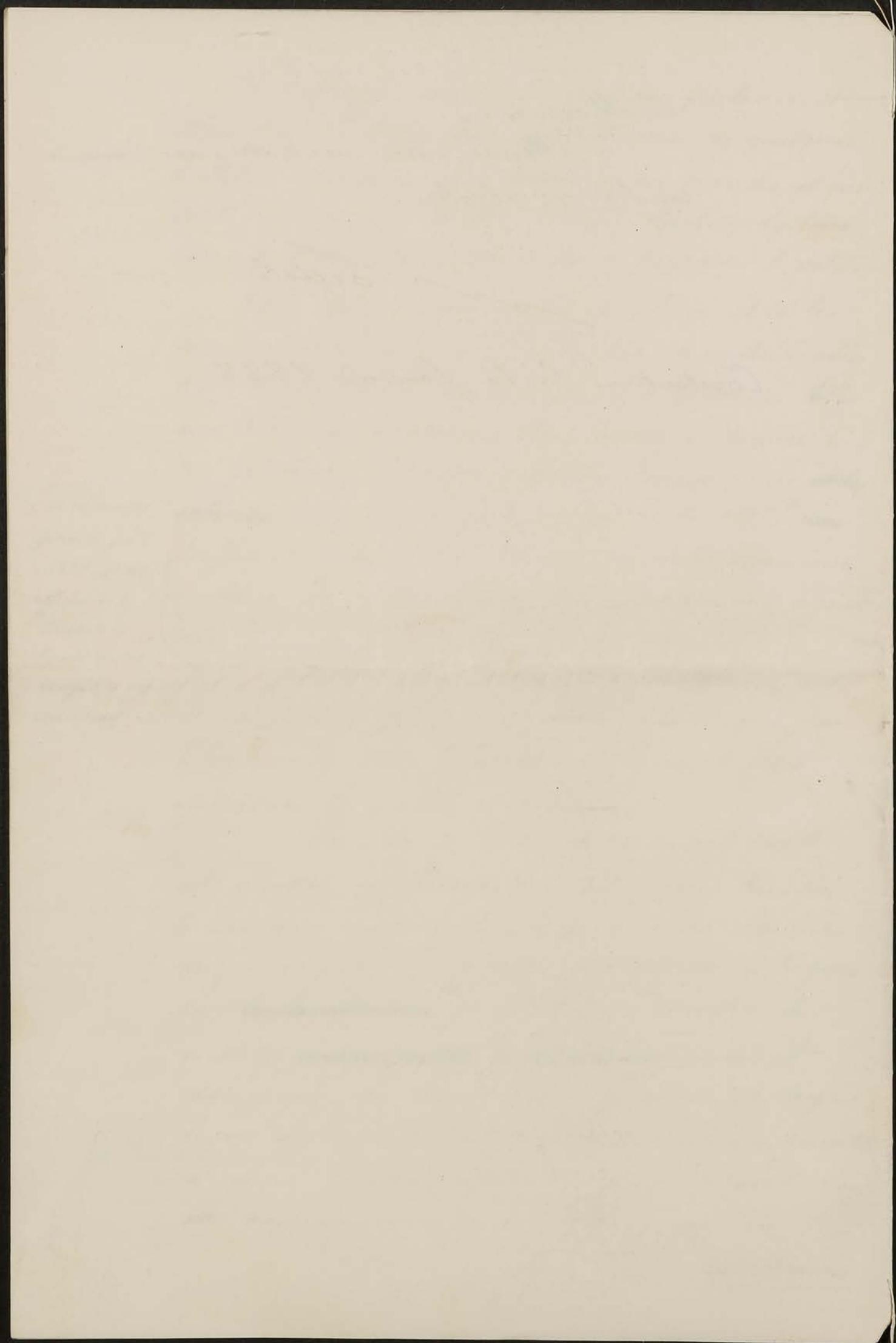
républicaines

républicains.

J'attends votre verdict avec une  
confiance absolue.

Orsioli

Constantine le 14 Janvier 1888



16

# PROTESTATION

CONTRE

L'ÉLECTION DE CONSTANTINE



CONSTANTINE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE & COMMERCIALE, PH. LEGA FILS, 42, RUE DE FRANCE

1886

# PROTESTANT

MEMORIAL OF THE

PROTESTANT

MEMORIAL OF THE

PROTESTANT

MEMORIAL OF THE

PROTESTANT

MEMORIAL OF THE

PROTESTANT

# PROTESTATION

CONTRE

## L'ÉLECTION DE CONSTANTINE

---

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens soumettre à votre haut examen les raisons graves qui me paraissent devoir amener l'invalidation de l'élection de Constantine.

Des bulletins nuls ont été déclarés valables par la majorité du bureau ; d'autres, au nombre de dix, ont été incinérés malgré une protestation faite séance tenante par M. Treille, signée par lui et à laquelle s'est associé un membre du bureau, protestation dans laquelle ils demandaient l'annexion au procès-verbal de ces bulletins qu'ils déclaraient suspects. #

En dehors de ces violations de la loi, le Sénat aura à examiner si un certain nombre de faits qui ont précédé l'élection ne sont pas de nature à vicier la vérité du suffrage et s'il doit maintenir une élection faite dans les conditions que nous allons signaler.

L'art. 27 de la loi sur les élections sénatoriales du 2 août 1875 s'exprime ainsi :

*Art. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives:*

.....  
*3° Aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.*

La circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1887 précise ces dispositions et renvoie aux règles du décret réglementaire du 2 février 1852.

Il ne pouvait en être autrement. Que les élections soient des élections municipales, départementales ou qu'il s'agisse d'élections soit à la Chambre soit au Sénat, la règle est la même. Il faut que le secret du vote soit respecté. Il faut que l'électeur puisse voter librement, et il faut aussi, en cas de contestation, que le bureau chargé de statuer provisoirement, annexe les pièces contestées, afin de permettre au véritable juge de se prononcer définitivement en connaissance de cause.

Voici les textes auxquels renvoie la loi sur les élections sénatoriales.

### **Décret réglementaire du 2 février 1852**

*Art. 16. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations au collège ou de la section.*

*Les décisions sont motivées.*

*Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y*

rappellent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 30. — *Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.*

Morgand dans son commentaire sur l'art. 28 de la loi municipale, article contenant une disposition identique à la disposition soulignée ci-dessus, rappelle en ces termes la discussion qui eut lieu sur ce point à la Chambre des Députés :

« M. Cunéo d'Ornano a demandé à la Chambre des  
« Députés, que l'on mit sur la même ligne les bulletins  
« portant une signature et ceux où les électeurs se  
« sont fait connaître par un chiffre ou une marque  
« quelconque, c'est-à-dire les bulletins portant des  
« signes intérieurs de reconnaissance. Le rapporteur a  
« répondu que ces bulletins étaient toujours annulés  
« et que la Commission était d'accord avec M. Cunéo  
« d'Ornano. (Séance du 2 juillet 1883.)

Ceci dit, exposons les faits.

Le nombre des votants a été de 183. La majorité du bureau a trouvé tous les suffrages valablement exprimés et elle a attribué 94 bulletins à M. Lesueur et 89 à moi.

PREMIER FAIT. — L'un des bulletins attribués à M. Lesueur porte la mention suivante imprimée : « M. Lesueur, » puis au-dessous : « Président du Conseil général, puis au-dessous encore : « Délégué au Conseil supérieur. »

Il semblera à tous que le nom et cette double qua-

lification suffisaient amplement pour affirmer l'individualité du candidat. Pourtant ce bulletin porte, à une certaine distance, *au bas*, ces mots ajoutés *au crayon* : « *Membre honoraire de la Société La Fraternelle de Philippeville.* »

Evidemment cette addition a été voulue, ou plutôt, commandée.

La majorité du bureau n'en a pas moins regardé le bulletin comme valable pour M. Lesueur. Seulement elle a consenti à l'annexer au procès-verbal.

Nous croyons que ce bulletin doit être annulé, parce que l'addition a servi à faire reconnaître le votant.

DEUXIÈME FAIT. — Un autre bulletin portant également la même mention imprimée : « M. Lesueur, » au-dessous : « Président du Conseil général, » puis, au-dessous encore : « Délégué au Conseil supérieur, » a été l'objet également, *tout à fait en bas*, d'une addition *au crayon* ainsi conçue : « *Président du Comice agricole de Philippeville.* »

Evidemment cette addition a été voulue ou plutôt commandée.

La majorité du bureau n'en a pas moins regardé le bulletin comme valable pour M. Lesueur. Seulement elle a consenti à l'annexer au procès-verbal.

Nous croyons que ce bulletin doit être annulé également, parce que l'addition a servi à faire reconnaître le votant.

TROISIÈME FAIT. — Le bureau a trouvé un bulletin double ; chaque bulletin portant le nom de M. Lesueur, l'un de ces bulletins a été annulé et l'autre inscrit au compte de ce candidat.

Nous savons en effet que telle est la jurisprudence habituelle. Le Sénat nous permettra cependant de faire remarquer que si les tribunaux ont pu admettre un fait accidentel de distraction de la part de l'électeur dans les élections au suffrage universel, c'est-à-dire là où il peut se rencontrer un certain nombre de votants illettrés ou négligents, cette présomption disparaît avec des électeurs au second degré, conseillers généraux, maires ou conseillers municipaux, délégués des communes, plus instruits et plus habitués aux opérations électorales. Le billet double est, ou peut, tout au moins, être une marque caractéristique de reconnaissance d'autant plus facile à contrôler, que le bureau est appelé forcément à en faire la constatation publique et par suite à faire connaître aux intéressés corrupteurs la présence de ce bulletin.

QUATRIÈME FAIT. — Ce quatrième fait, à savoir l'incinération de dix bulletins malgré les protestations répétées de M. Treille, est constaté dans une première protestation jointe au procès-verbal, et se trouve détaillé tout au long dans la deuxième protestation signée par M. Treille, par un membre du bureau, et par un grand nombre d'électeurs sénatoriaux. M. Treille pourra donner sur ce point les explications les plus complètes au bureau chargé de la vérification de l'élection.

Voici comment le député de Constantine raconte les faits dans un article publié sous sa signature dans le *Républicain* du 8 janvier. Ce récit reproduit à peu près textuellement la protestation :

.....  
.....

.....  
« Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est l'incinération malgré ma protestation énergique, de dix bulletins qui constituaient aussi à mes yeux, un moyen de distinguer des électeurs complaisants ou serviles.

« Pendant le dépouillement du scrutin, tout en notant les chiffres, j'avais été frappé de l'apparence suspecte de ces bulletins.

#  
« Anssitôt après le dépouillement, je m'approche du bureau. La liasse des bulletins de M. Lesueur était sur la table.

« Je dénonce un certain nombre de bulletins que j'ai vu passer devant mes yeux, comme illégaux et comme offrant un signe de reconnaissance.

« Je demande à les examiner de près. Je demande également à pouvoir en examiner plusieurs autres, manuscrits, qui me semblaient aussi louches.

« Le bureau s'oppose opiniâtement à ce que je puisse les voir.

« Je lutte tant que je peux contre le mauvais vouloir de la majorité du bureau, où se trouvaient trois délégués de Philippeville ayant reçu le mandat impératif de voter pour M. Lesueur.

« Je ne parviens pas à obtenir satisfaction.

« La seule concession qu'on me fait c'est de compter ces bulletins suspects. Le bureau en trouve dix. La facilité avec laquelle il les a reconnus prouve combien j'étais dans le vrai en les dénonçant.

« Je réclame verbalement d'abord, puis par écrit, immédiatement, l'annexion de ces pièces au procès-verbal. C'était l'observation rigoureuse de l'article 21 de la loi du 5 avril 1884.

« Le bureau reçoit ma demande et ma protestation contre la validité des opérations électorales accomplies dans ces conditions.

« La majorité du bureau ne veut rien entendre. Elle refuse d'annexer les bulletins. Elle décide que malgré

mes réclamations réitérées ils vont être incinérés avec les autres. On les jette aussitôt dans le poêle. Le feu les détruit. De cette manière on nous enlevait la preuve de nos assertions, on enlevait aussi au Sénat tout moyen de contrôle.

« C'est là un fait de la plus haute gravité, qui entraîne de plein droit la nullité de l'élection.

.....  
.....  
.....

Signé : ALCIDE TREILLE

Un membre du bureau, délégué de Guelma, n'a signé le procès-verbal de dépouillement du scrutin que *sous réserve de la protestation de M. Treille*.

Il déclare s'être associé à la demande de M. Treille tendant à examiner de près les bulletins et à les faire annexer.

La majorité du bureau a donc eu tout le temps de la réflexion, et c'est de parti pris, de propos délibéré, qu'elle a incinéré les bulletins contestés et fait disparaître les pièces mêmes sur lesquelles le Sénat devait fonder son jugement.

Quand on songe à toute la distance qui sépare un simple bureau électoral chargé de donner des appréciations provisoires, d'une haute assemblée souveraine, on a le droit de s'étonner de l'aveuglement et de la passion du bureau électoral. Mais l'on comprend aussi plus facilement pourquoi il n'a pas hésité à attribuer à M. Lesueur les bulletins indiqués plus haut et contenant soit par les additions au crayon,

soit par le double bulletin, de véritables marques de reconnaissance.

Nous ferons deux simples observations :

1° La majorité du bureau était composée de trois délégués ayant reçu le mandat impératif de voter pour M. Lesueur. La preuve de ce fait résulte d'un document dans lequel les délégués de Philippeville s'engagent à voter pour M. Lesueur. Ce document revêtu de leurs signatures a été publié dans le *Zéramna*, de Philippeville, du 7 décembre. Le numéro de ce journal est joint au dossier ;

2° La loi ordonne d'annexer au procès-verbal les bulletins contestés par un électeur quelconque : or, dans l'espèce, la qualité même du contestant, qui est Député de Constantine, devait appeler l'attention du bureau sur la gravité de l'acte qu'il allait commettre, alors surtout que le Député demandait l'exécution pure et simple de la loi.

MM. Panhard et Hallays-Dabot (Jurisprudence du Conseil d'Etat. — Table du recueil périodique des arrêts du Conseil d'Etat, comprenant l'analyse des arrêts rendus du 1<sup>er</sup> janvier 1859 au 31 décembre 1874, 2<sup>e</sup> volume, page 201), déclarent :

« Lorsque des bulletins annulés par le bureau,  
« comme ne contenant pas une désignation suffi-  
« sante ont été brûlés, au lieu d'être annexés au  
« procès-verbal, on doit admettre la réclamation  
« d'un candidat **dont l'affirmation est que,**  
« parmi ces bulletins, il s'en trouvait qui le dési-  
« gnaient suffisamment et qui étaient en nombre  
« suffisant pour lui assurer la majorité absolue.  
« (En brûlant les bulletins au lieu de les annexer

« au procès-verbal, le bureau a supprimé tout  
« moyen de contrôler les allégations du réclamant  
« et méconnu les dispositions de l'art. 42 de la loi  
« du 5 mai 1855). »

On voit que l'espèce est analogue. Que la contesta-  
tion porte sur la désignation insuffisante ou sur les  
marques intérieures de reconnaissance, le bureau a  
qualité pour apprécier provisoirement, mais il n'a pas  
le droit de faire disparaître le contrôle et d'empêcher  
le vrai juge de juger.

Plus loin, les mêmes auteurs, même volume, page  
202, citent : « Une élection annulée **par le motif**  
« que l'incinération des bulletins avait été faite  
« nonobstant la protestation d'un candidat dont le  
« nom avait été omis dans un certain nombre de  
« bulletins et malgré sa demande d'une nouvelle  
« vérification. »

Les mêmes auteurs, année 1881, page 842, citent  
l'arrêt rendu dans l'élection de Lantosque :

« Au fond, considérant qu'il n'est pas contesté  
« qu'un certain nombre de bulletins au nom du  
« sieur Barriglione, annulés par le bureau, n'ont  
« pas été annexés au procès-verbal, malgré les ré-  
« clamations des électeurs présents lors du dé-  
« pouillement et que l'attribution des dits bulletins  
« au sieur Barriglione pouvait avoir pour résultat  
« de lui donner un certain nombre de voix supé-  
« rieur à celui obtenu par le sieur Naudin, que  
« celui-ci, il est vrai, soutenait que des bulletins  
« portant son nom avaient été annulés aussi à tort  
« par le bureau.

« *Considérant que l'incinération de ces bulletins  
« ne permet pas la vérification des faits allégués,  
« que dans ces conditions le sieur Naudin n'est pas  
« fondé à demander au Conseil d'Etat la réforma-  
« tion de l'arrêté du Conseil de préfecture qui a  
« annulé son élection. . . . »*

Dans ce dernier cas l'espèce était plus défavorable, car le sieur Naudin soutenait qu'un certain nombre de bulletins à son nom avaient été annulés par le bureau et n'avaient pas été incinérés.

Il n'est pas contesté, au contraire, que les dix bulletins dont M. Treille a demandé l'annexion au procès-verbal étaient tous au nom de M. Lesueur.

Pourquoi le bureau a-t-il procédé à un acte de force ? Que devient l'autorité d'une Chambre souveraine si un bureau électoral s'avise de faire disparaître les bulletins contestés et s'institue juge définitif des contestations. Le Sénat fera la réponse.

CINQUIÈME FAIT. — Un électeur sénatorial, délégué de la commune de Robertville, le sieur Victor Floutet, a été condamné en janvier 1867 par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Lyon, à la peine de deux ans d'emprisonnement pour vol, ainsi qu'il résulte de la déclaration ci-jointe émanant du sieur Floutet lui-même et de deux autres déclarations également versées au dossier.

Le vote de cet électeur est nul.

Tirons les conséquences de ces cinq faits.

Si l'on retire à M. Lesueur sur ses 91 voix : 1<sup>o</sup> les deux bulletins de M. Lesueur portant des marques intérieures de reconnaissance ; 2<sup>o</sup> le bulletin double ; 3<sup>o</sup> le bulletin du sieur Floutet, M. Lesueur reste avec

90 voix, c'est-à-dire avec un nombre de suffrages inférieur à la moitié plus un des suffrages exprimés.

Déjà l'élection doit être invalidée par suite de ces simples constatations.

S'il pouvait rester quelques doutes, le fait si grave de ces dix bulletins contestés séance tenante, incinérés malgré une protestation verbale, malgré une protestation rédigée sous les yeux du bureau et bien que le bureau ait eu ainsi le temps de réfléchir, suffit à faire annuler *de plano* l'élection : en effet, le nombre des bulletins contestés dont la vérification par le juge de l'élection est devenue impossible, est assez grand pour modifier le résultat du scrutin.

Les pièces à conviction ont disparu et disparu par le fait et par la faute d'une majorité dont les préférences pour M. Lesueur avaient été rendues publiques.

Nous allons maintenant aborder des faits d'un autre ordre. Le Sénat décidera si les actes que nous allons lui soumettre ne lui paraissent pas, comme à nous, constituer des manœuvres électorales. Ce qui nous rassure sur notre propre appréciation, c'est qu'ils ont été jugés tels dans des déclarations publiques ou officielles émanant d'hommes politiques du département.

SIXIÈME FAIT. — M. Treille, député de Constantine, malgré des appels pressants, avait refusé de se rallier à la candidature de M. Lesueur. S'il y a lieu, et si le bureau le juge convenable, M. Treille donnera les raisons qui avaient motivé sa résolution. Bien que son opinion fût parfaitement connue, les journaux amis de M. Lesueur continuèrent à parler du concours que M. Treille apportait à ce candidat. Jusque-là, il ne

peut y avoir de plus ou moins incorrect que l'attitude des journaux.

Mais ces journaux allèrent plus loin : ils publièrent des extraits de lettres confidentielles adressées par M. Treille à M. Lesueur et contenant des attaques violentes contre moi. *Ces lettres étaient citées sans date* et tendaient à faire croire que ces appréciations de M. Treille datant de plus de deux années, au moment des luttes électorales de 1885, étaient des appréciations récentes.

M. Treille protesta par un télégramme du 3 décembre contre l'emploi fait par M. Lesueur de lettres qu'il lui avait adressées à une époque déjà ancienne en ajoutant « M. Lesueur devrait au moins citer les dates. »

Le télégramme ne put point parvenir à temps pour être adressé, avant l'élection des délégués, à toutes les communes.

Il appartient surtout à M. Treille de relever le fait de la publicité donnée à une lettre confidentielle.

Quant à nous, nous nous bornons à constater que ces lettres, sans date, ont trompé l'opinion dans une certaine mesure et qu'elles ont pu contribuer à modifier le choix des délégués dans quelques communes.

SEPTIÈME FAIT. — M. Lesueur adresse à la date du 14 juillet 1887 à M. le Préfet du Département une lettre dans laquelle il signale l'obligation où se trouvent les petites communes de venir tous les ans demander des subventions au Conseil général. Il affirme que la situation financière du département lui permet de prêter son concours d'une façon effective au développement de la vie municipale, et qu'il y a lieu

d'examiner si l'on peut inscrire au budget départemental un crédit assez important pour que sa répartition entre les petites communes remette leurs finances à flot. Il demande au Préfet de faire préparer pour le Conseil un état de la situation de toutes les communes.

Cette lettre est signée des noms de M. Lesueur, Président du Conseil général, de ceux des deux vice-présidents et des trois secrétaires : c'est une manifestation de tout le bureau du Conseil.

Une lettre circulaire signée des mêmes noms est en même temps adressée à tous les conseillers généraux et à tous les maires. Il y était dit : « qu'en « raison des ressources considérables dont le département disposait, il serait facile de lui faire payer en « un an ou plusieurs années les dettes que les communes pouvaient avoir contractées et d'équilibrer leur « budget. »

La lettre au Préfet fut publiée dans le numéro de l'*Indépendant* du 9 août et reproduite par tous les journaux favorables à la candidature de M. Lesueur dont tout le monde parlait.

Les collègues de M. Lesueur ne se trompèrent point sur le but poursuivi par lui. M. Joly de Brésillon, Conseiller général de Constantine, lui répondit par une lettre qui parut dans le *Républicain* du 11 août. Après avoir établi que le bureau du Conseil général n'avait pas qualité pour s'adresser au préfet, en tant que bureau, dans l'intervalle des sessions, l'honorable conseiller général déclarait :

« Le département est obéré ; il a déjà contracté un emprunt de six millions ; il est dans l'obligation d'en

faire un nouveau de même importance pour lui permettre de suivre les travaux en cours d'exécution, soit un chiffre de douze millions qui doit le mettre pendant bien longtemps, hélas ! dans l'impossibilité de donner suite à la combinaison que vous proposez mal à propos ».

M. Joly de Brésillon ajoutait :

*« Voilà qui est certes fait pour donner une haute  
« idée de votre tendresse à l'endroit des communes  
« pauvres et pour faire réfléchir en même temps,  
« les conseillers municipaux à la veille d'une élection  
« sénatoriale pour laquelle, dit-on, vos amis veulent  
« vous porter. »*

Un autre conseiller général, M. Bigonet, après avoir exposé des considérations analogues sur la situation financière du département, caractérisait ainsi la lettre de M. Lesueur dans une lettre publiée par le *Républicain* du 12 août et adressée à M. Lesueur.

*« Pour terminer et afin que vous sachiez bien que  
« je ne me suis pas trompé sur le but que l'on poursuit  
« je vais vous dire ce que je pense de la lettre que le  
« bureau du Conseil général a, en dehors de toute  
« qualité et de tout mandat, adressée à M. le Préfet. »*

*« Vous êtes, monsieur et cher collègue, candidat  
« aux futures élections sénatoriales et vous ressentez  
« le besoin de vous attirer les sympathies des délé-  
« gués des Conseils municipaux. C'est dans ce but  
« que la lettre a été écrite, c'est pour des besoins  
« électoraux que vous pensez aujourd'hui aux petites  
« communes de plein exercice du département,  
« communes auxquelles, à la session dernière, on  
« refusait impitoyablement la moindre subven-*

» lion, et en faveur desquelles, vous qui disposiez  
« d'une influence considérable sur la majorité du  
« Conseil, vous n'avez pas trouvé un mot à dire. »

Ces deux lettres sont versées au dossier.

D'autres conseillers généraux, MM. Rouyer et Biziou, présentèrent des observations de même nature dans le *Progrès*, de Guelma, et dans la *Kabylie*, de Bougie.

Enfin, à la première séance du Conseil général, le 30 octobre 1887, M. Joly de Brésillon, président d'âge, faisait ressortir les impossibilités de la combinaison proposée par M. Lesueur et ajoutait encore :

« Que les auteurs de la circulaire à MM. les  
« Maires abandonnent leur chimère et laissent de  
« côté des préoccupations électorales que l'opinion  
« publique a de suite entrevues. »

Personne ne répondit à ce discours. Cette combinaison si bruyamment annoncée, ne fut même pas, au Conseil, l'objet d'une proposition de la part de son auteur. Mais si la combinaison était irréalisable, l'intention de faire des largesses au corps électoral demeurerait entière. On put le constater à la séance du 8 octobre.

M. le Préfet proposait, comme tous les ans, de répartir une somme de 35,000 francs entre les communes les plus nécessiteuses du département.

Le rapporteur du 1<sup>er</sup> bureau dans un rapport très sommaire, *sans donner aucune raison*, propose d'élever la subvention à 255,000 francs et de la répartir entre toutes les communes ; plusieurs communes n'avaient rien demandé, mais toutes, à l'exception de

Constantine et des chefs-lieux d'arrondissement devaient participer à cette distribution.

Les trois cinquièmes de cette somme devaient être mandatés sur le fonds de réserve du budget de 1887 et sur le fonds de réserve du budget rectificatif de 1887 : les deux autres cinquièmes sur le fonds de réserve du budget de 1888.

Un conseiller général, M. le colonel Corps, n'hésite pas à déclarer « qu'il ne voit dans la proposition actuelle « ainsi que dans la circulaire adressée à tous les « maires et signée par les membres du bureau du « Conseil, qu'une manœuvre électorale » et non le désir « de venir en aide aux colons et de donner un essor « nouveau à la colonisation. »

Il restait, à la répartition, mille francs que la majorité du Conseil ne savait à quelle commune attribuer. M. Corps s'écria en pleine séance : « Gardez-les pour les bulletins de vote. »

Bien que cet incident ne figure pas au procès-verbal, M. le colonel Corps m'autorise à l'affirmer en son nom.

Le Préfet ne fait aucune observation sur ces conclusions qui viennent bouleverser aussi profondément ses propositions : sans renseignements, sans dossier constitué par l'administration pour l'ensemble des communes, le Conseil adopte les conclusions du rapport.

C'était le second acte et le but était atteint.

Les 3/5<sup>mes</sup> de ces 255,000 francs soit 153,00 francs ont été ainsi répartis dans le courant de novembre entre les diverses communes et il est arrivé ce fait remarquable, qui n'est sans doute qu'une coïncidence, c'est que la commune d'El-Ouricia a encaissé 1,800

francs montant des 3/5<sup>mes</sup> de la subvention de 3,000 francs accordés par le Conseil, au moment même où M. Lesueur faisait sa tournée dans la région de Sétif.

Cette initiative singulière d'un bureau de Conseil général se constituant en bureau, hors session, adressant une lettre en cette qualité au Préfet du département ; la lettre circulaire signée également par tous les membres du bureau et envoyée à tous les maires, circulaire où les plus belles promesses étaient faites aux communes ; de pareils actes faits sans que les autres membres du Conseil aient seulement été consultés ; un préfet faisant droit aux demandes formulées par une collectivité sans mandat qui agit à côté et en dehors de la Commission départementale ; des subventions d'une importance exceptionnelle et d'une spontanéité qui étonnerait si elle n'était expliquée par l'approche des élections, toutes ces manœuvres ont altéré profondément l'expression du suffrage. Nous en avons eu la preuve dans nos conversations avec des maires qui nous ont parlé en termes reconnaissants de ces sommes venant tomber comme une manne dans le budget de la commune. On sait partout que M. Lesueur est président du Conseil, et qu'il y compte une majorité bien assise. On accepte les largesses actuelles et on en attend de nouvelles.

Ces subventions n'étaient en effet accordées qu'aux communes de plein exercice : c'étaient les seules où il y eût des électeurs sénatoriaux.

Les communes mixtes, contenant beaucoup de centres européens dont les besoins sont nombreux, n'avaient droit à aucune faveur : elles ne nomment point de délégués.

Nous ferons en outre remarquer que le crédit an-

nuel pour les subventions aux communes était habituellement de 35.000 fr. et que sous la présidence de M. Lesueur pendant les trois dernières années, il n'avait pas dépassé ce chiffre.

HUITIÈME FAIT. — A la suite de dégâts commis par les sauterelles dans le département et qui se sont élevés à un chiffre de 8 millions six cent quarante mille francs, le Conseil général dans sa séance du 9 octobre vota une subvention de 50 000 francs, à prélever sur les fonds de réserve de l'exercice 1888, pour être distribués aux sinistrés. Il décida, en outre, de nommer une commission chargée d'acheter pour 500.000 fr. de semences sous la garantie du département. Ces semences étaient destinées à être fournies comme avances aux colons et aux indigènes victimes des sauterelles.

Quelque temps après, à la date du 6 novembre, un avis était affiché dans les communes et communiqué aux journaux sous la signature de M. Lesueur, président de la commission. Il y était dit « que le 12 novembre il serait procédé à l'adjudication des quantités de blé et d'orge nécessaires pour fournir aux communes de plein exercice et aux communes mixtes des régions de Constantine, de Sétif, de Batna et de Souk-Ahras, les semences qu'elles devaient prêter aux cultivateurs sous la garantie du département. »

Cette ingérence du président du Conseil général annonçant l'adjudication à faire à des communes, émut une certaine partie de la presse qui demanda au Préfet s'il n'était plus l'exécuter des décisions du Conseil général et si décidément le président du Conseil général était tout dans le département.

Dans une lettre en date du 10 novembre, adressée au *Républicain*, publiée dans le *Républicain* du 12 novembre, M. le Préfet soutint que le Conseil avait nommé une commission pour s'occuper de l'emploi de

ces 500.000 fr. et qu'il n'avait pas été chargé de l'exécution de cette délibération.

Pourtant, *le même jour*, mieux éclairé sur ses attributions, il revêtait de son visa un second avis d'adjudication signé, cette fois, par le président de la commission départementale.

La théorie émise par M. le Préfet est inadmissible ; l'exécution des décisions du Conseil général appartient de plein droit au Préfet et elle ne peut appartenir dans aucun cas à nul autre qu'à lui.

Le Sénat n'a à examiner cette question qu'au point de vue de l'élection.

Il est incontestable que des affiches apposées dans les principales communes où se rendent les colons des environs, devaient frapper tous ces cultivateurs malheureux, qui attendaient les semences promises par le département. La signature de M. Lesueur mise au bas de l'affiche, contrairement à tous les précédents, à tous les usages et même à la loi, devaient leur faire croire à une influence considérable. Non-seulement ce candidat faisait répartir 153,000 fr. entre toutes les communes dès le mois de novembre 1887, mais 102,000 fr. allaient encore être distribués dans l'année 1888. Enfin il faisait avancer 500,000 fr. de grains aux colons malheureux et c'était lui qui veillait au cahier des charges et à l'adjudication.

Le Sénat se demandera si dans un pays qui venait d'être si cruellement éprouvé, dont les communes sont obligées de recourir tous les ans à la générosité du département, il n'y a pas là, dans la distribution de sommes considérables à la veille de l'élection, dans cette signature apposée sans droit au bas d'une affiche, dans ce silence de l'administration qui laisse usurper son autorité, le caractère d'une manœuvre

électorale. Nous le croyons, et c'est pour cette raison que nous signalons ce fait à son attention.

En résumé, les bulletins portant des marques de reconnaissance, l'incapacité d'un électeur, l'incinération de bulletins suspects malgré des protestations répétées, ce sont là les nullités tirées pour ainsi dire de l'élection même.

Mais le suffrage universel n'est pas seulement altéré par l'introduction dans l'urne de quelques bulletins viciés. En dehors de ces fraudes qui se renouvellent dans beaucoup d'élections et qui sont prévues par la loi, il existe tout un système savant d'opérations destinées à préparer le vote.

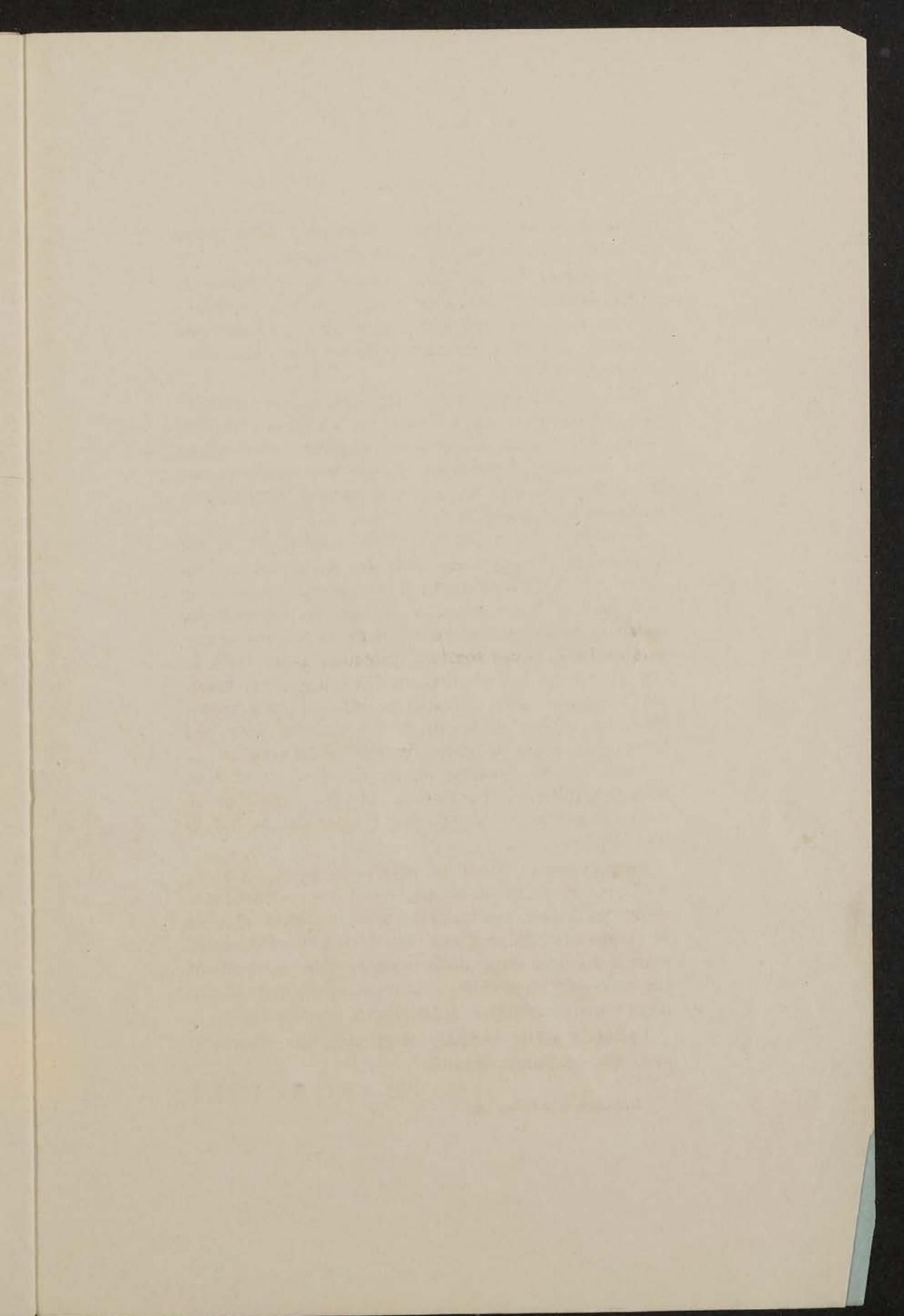
Vous direz si vous voulez le tolérer, et si les sommes payées par l'ensemble des contribuables d'un département doivent servir à favoriser telle ou telle candidature. Vous aurez à décider si ces sommes réparties entre les communes, dans le courant de novembre 1887, si ces sommes promises pour 1888, si ces affiches où le Président du Conseil général usurpait le pouvoir administratif, ne suffisent pas à constituer, en dehors même de tous les autres faits, des manœuvres ayant pu fausser le résultat du scrutin.

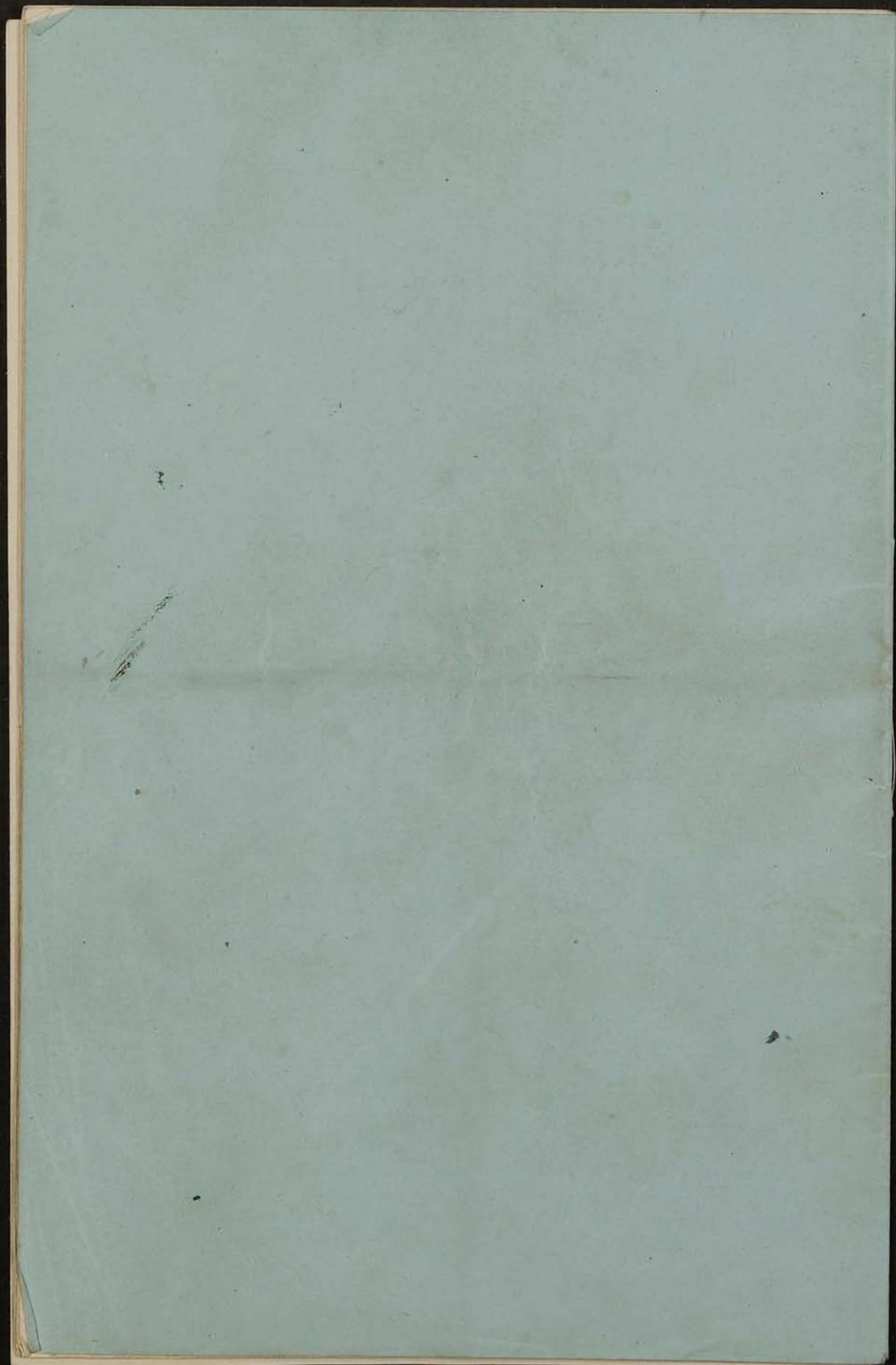
Vous pèserez la valeur de ces observations et vous vous demanderez si les raisons que j'ai l'honneur de vous soumettre ne doivent point entraîner la nullité de l'élection.

Sans doute, le Sénat en invalidant cette élection, n'effacera pas en même temps, le souvenir reconnaissant qu'ont pu laisser chez un grand nombre d'électeurs, ces largesses dont ils profitent sans en chercher le mobile ; mais il donnera une grande et sage leçon, en répudiant ces procédés empruntés à une autre époque et qui n'ont rien de commun avec les mœurs républicaines.

J'attends votre verdict, Messieurs les Sénateurs, avec une confiance absolue.

D. FORCIOLI





No 1<sup>o</sup>

Fait Rambert.

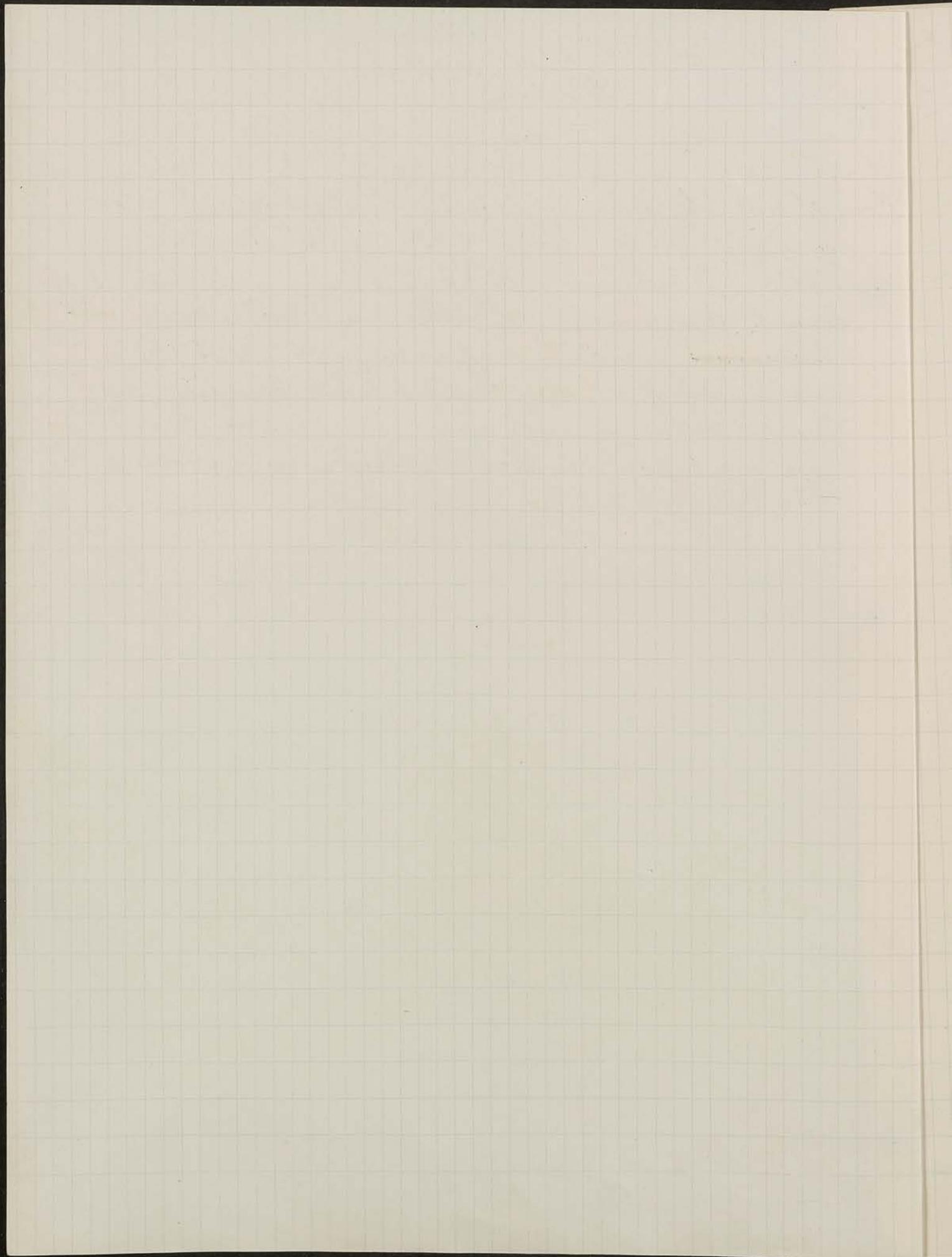
Copie

d'une dépêche adressée de Constantine à M<sup>r</sup> Forcioli à  
Paris le 3 février 1888 à 1<sup>h</sup> 45<sup>m</sup> Soir

Marius Othenaude membre du bureau a déclaré à Bedos  
devant deux témoins Berlin receveur des domaines  
et Froger expert phylloxérique qu'il avait pris toute  
impossibilité trahison Lambert précaution manque  
Bulletin

signé - Morinaud

(on a ajouté) Rédacteur en chef du Républicain de Constantine



Copie

D'une dépêche adressée de Constantine à M<sup>r</sup> Forcioli  
à Paris le 6 février 1888 à 9.40 Soir

Sur demande officielle Hurliu receveur ~~des~~  
~~domaines~~ enregistrément et Froger répartiteur  
contributions attesteront véracité déclaration faite  
par Marius membre bureau à Bedos devant eux  
au sujet contrôle par lui exercé sur bulletin vote  
Rambert Quinlier

Finat

(ajouté) Rédacteur en Chef du Colan de Philippville

ie  
Ch

nie  
Chiffre'

Benoit Fenille

Philipperville

Comme Finat et Morinaud ont envoyé a  
Commission leur dépêches disant que Marius membre  
du Bureau avait déclaré a Bedos devant deux  
témoins Hourlin et Froger que pour empêcher  
trahison Rumbert il avait pris précaution  
marquer son bulletin vous prie voir Marius  
pour savoir si fait avancé est exact et dans  
le cas ou serait inexact le prier me télégraphier  
aujourd'hui même pour affirmer inexactitude  
M. Richard qu'on va voter deux cent mille  
francs sur fonds exposition

L'esueur

---

de Paris - le 9-2-88 - a 9h-00 M. -

8<sup>o</sup> fait

Indications de service.  
Réponse payée..... RP  
Réponse recommandée... IT  
Télégramme à faire suivre... FS  
Télégramme recommandé... IT  
Timbre à date.

Indications de service.

*ms*

Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

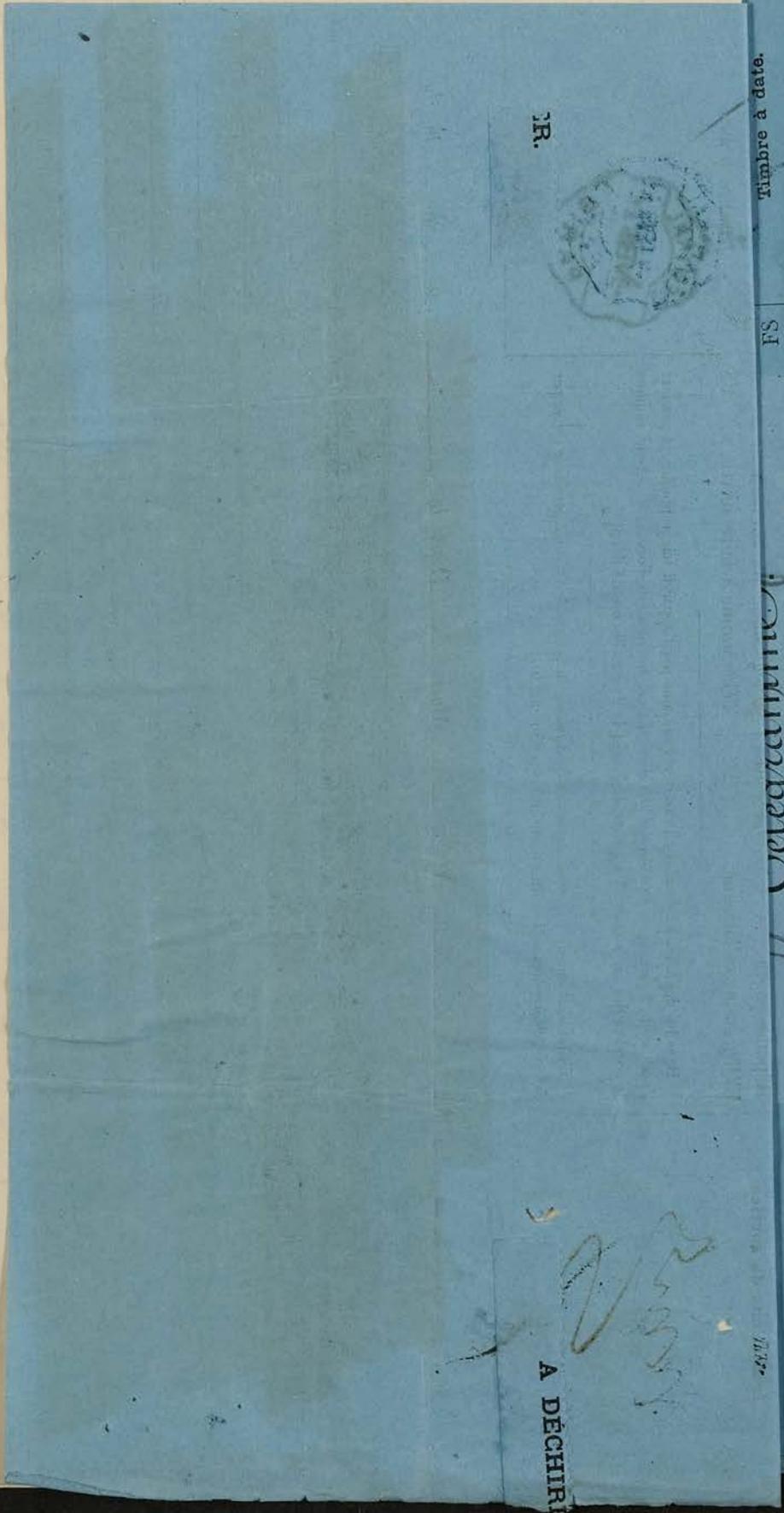
*L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)*

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 239-9-342 S TÉLÉGRAMME N41508 REMIS

A MR FEUILLE LE 9 FÉVRIER A 3H20 SOIR

*Pu fait*



timbre à date.

FS

Telegramme

stations de service.

A DÉCHIRER

Indications de service.

M

Telegramme

FS

Timbre à date.

Le maire me holder

le premier  
second indique



le n

- 11 -

L'État n. ...  
la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

correspondance privée par

PARIS PHILIPPEVILLE 246 78 9 5H10 S

à h. m. du

Pe

6.  
N° 231. — (Nov.

IL EST ABSOLUMENT FAUX ARCHI FAUX ET C EST UN MENSONGE  
INDIGNE DE PRETENDRE QUE J-AURAI DIT AVOIR MARQUE LE  
BULLETIN RAMBERT POUR ETRE SUR DE SON VOTE LE FAIT N EST PAS  
VRAI ET JE N AI JAMAIS TENU LE PROPOS QU ON  
ME PRETE GRATUITEMENT NI EN PRESENCE DE BEDOS NI DE FRÖGER  
NI DE HURLIN NI DE TOUS AUTRES = A MARIUS  
LEGALISATION SIGNATURE ALEXANDRE MARIUS LE MAIRE : RICOUX

*De fait*

R.R.



A DÉCHIRER

Timbre à date.

FS

Télégramme à faire suivre...

TC

Reponse payée...  
Télégramme collationné...

Indications de service.

Indications de service.

*M*

*3*

Réponse payée..... TC | Télégramme à faire-suivre... FS

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Po

PARIS PHILIPPEVILLE 246 78 9 5h10 S , à h. m. du

61.  
ancien 24) - (Nov.

IL EST ABSOLUMENT FAUX ARCHI FAUX ET C. EST UN MENSONGE  
INDIGNE DE PRETENDRE QUE J'AURAIS DIT AVOIR MARQUE LE  
BULLETIN RAMBERT POUR ETRE SUR DE SON VOTE LE FAIT N'EST PAS  
VRAI ET JE N'AI JAMAIS TENU LE PROPOS QU'ON  
ME PRETE GRATUITEMENT NI EN PRESENCE DE BEDOS NI DE FRÖGER  
NI DE HURLIN NI DE TOUS AUTRES = A MARIUS  
LEGALISATION SIGNATURE ALEXANDRE MARIUS LE MAIRE : RICOUX

Du fait

HIRI  
 Indications de service.  
 Indications de service.  
 LESUEUR-SENATEUR II MUE  
 Timbre à date.

Indications de service.

*m 2*  
*9*

LESUEUR SENATEUR 11 RUE  
DU HELDER PARIS =

S

Timbre à date.



nomb.  
le nombre

*3804*

emier  
indique

L'État n'est sou... spondance privée par  
la voie télégraphique.

**A DÉCHIRER.**

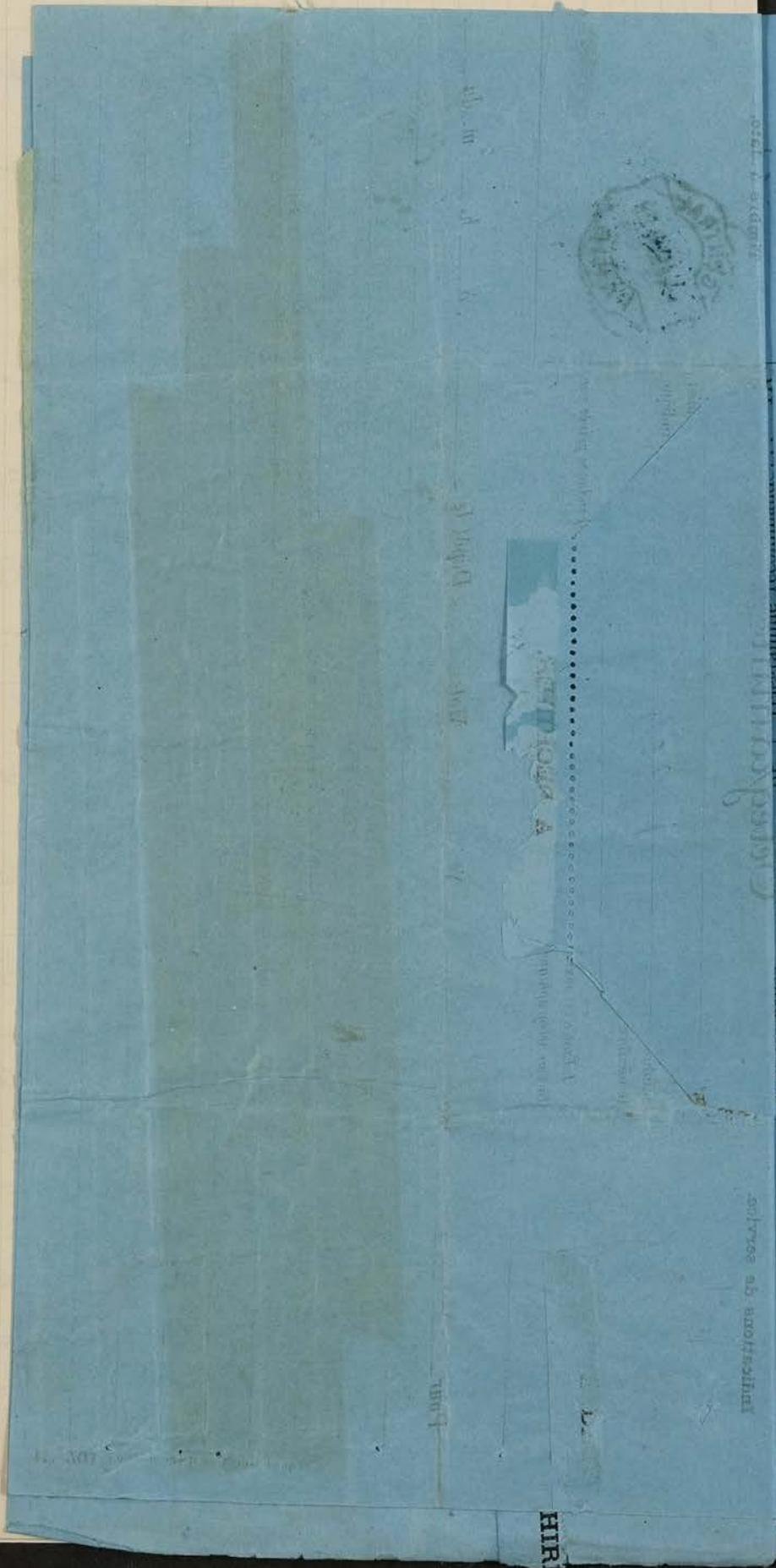
Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 253 33 9 6H10 S

DANS LA CONVERSATION MARIUS BÉDOS A LAQUELLE J ASSISTAIS MARIUS  
N A PAS DIT AVOIR MARQUÉ LE BULLETIN RAMBERT = A HURLIN  
LÉGALISATION SIGNATURE HURLIN LE MAIRE : RICOUX

N° 701 [Ancien 701] (Nov. 1886)

8<sup>o</sup> fait



Indications de service.

HIRI

Indications de service.

*m 2*  
*g*

Reponse payee. . . . . TC | Télégramme recommandé. . . . . FS  
Télégramme collationné. . . . . TC | Télégramme à faire suivre. . . . . FS

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

*L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)*

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 253 33 9 6H10 S

DANS LA CONVERSATION MARIUS BÉDOS A LAQUELLE J ASSISTAIS MARIUS  
N A PAS DIT AVOIR MARQUÉ LE BULLETIN RAMBERT = A HURLIN  
LÉGALISATION SIGNATURE HURLIN LE MAIRE : RICOUX

80 fait

ARRIVÉE

Timbre à date.

LESUREUR DEVALEUR DE LA PAVIS

A DÉCHIRER

Indications de service.

Indications de service.

MS

LESUEUR SENATEUR RUE DU REUBEN

11 PARIS =

Timbre à date.

Le nombre  
le nombre

le nombre  
indique

Handwritten initials

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison de son utilisation en matière de correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)



Pour PARIS PHILIPPEVILLE 254-34-9-6510 S à h. m. du

= JE DÉCLARE FORMELLEMENT N AVOIR JAMAIS ENTENDU MONSIEUR MARIUS  
DIRE AVOIR MARQUE LE BULLETIN DE RAMBERT TOUTE AFFIRMATION  
CONTRAIRE EST FAUSSE : FROGER LÉGALISATION SIGNATURE FROGER  
LE MAIRE : RICOUX

N° 701 [Ancien]

80 fait

ARRIVÉ

A DÉCHIRER

Timbre à date.

Reponse payee..... RP  
Telegramme recommande... IR  
Telegramme collationné..... TC  
Telegramme à faire suivre... FS

Indications de service.

Indications de service.

M<sup>3</sup> /

Reponse payee..... RP  
Télégramme collationné..... TC

Télégramme recommandé... TR  
Télégramme à faire suivre... FS

Timbre à date.

Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

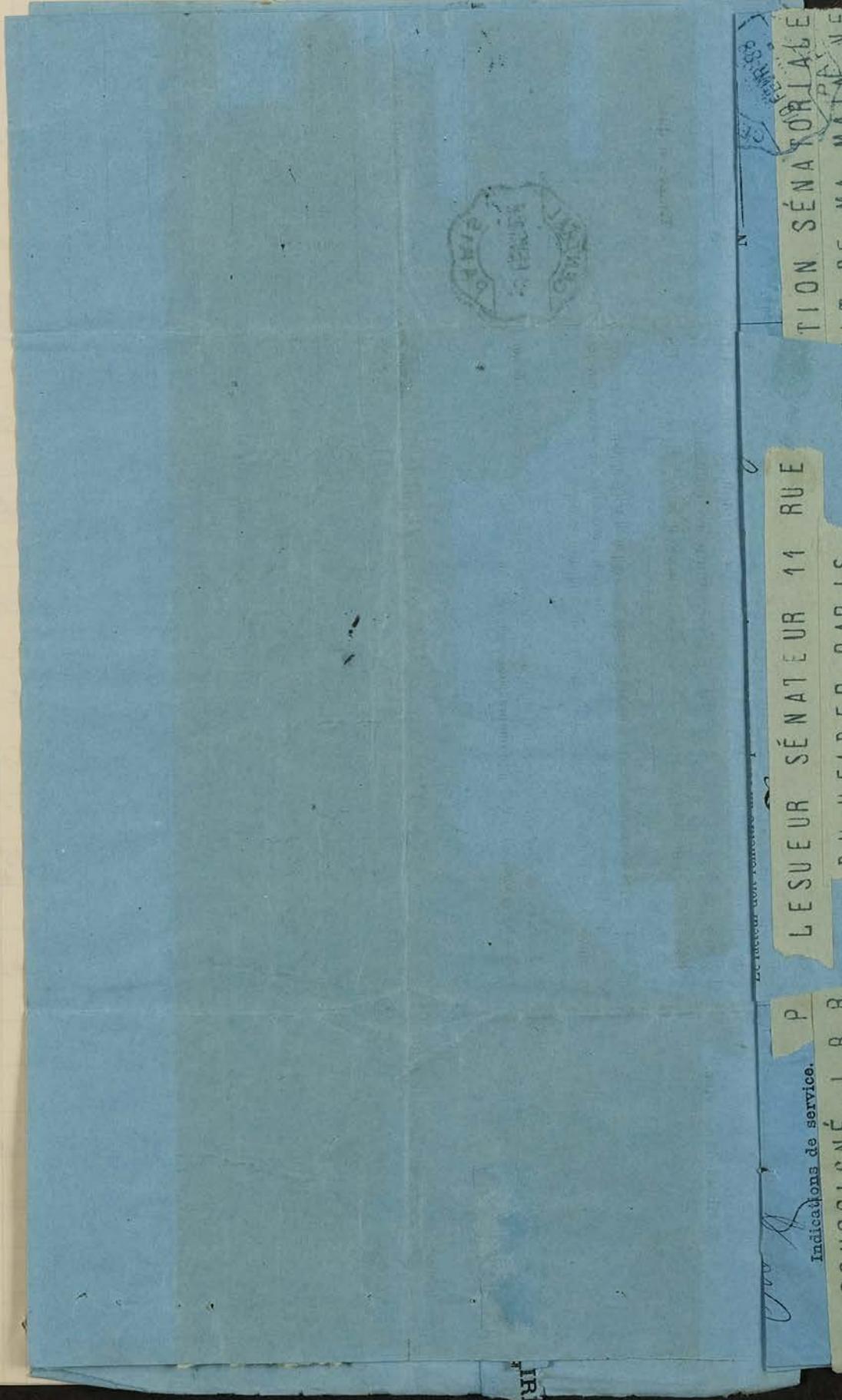
L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)



Pour \_\_\_\_\_ PARIS PHILIPPEVILLE 254-34-9-EM 10 S \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

= J'E DÉCLARE FORMELLEMENT N AVOIR JAMAIS ENTENDU MONSIEUR MARIUS  
DIRE AVOIR MARQUE LE BULLETIN DE RAMBERT TOUTE AFFIRMATION  
CONTRAIRE EST FAUSSE : FROGER LÉGALISATION SIGNATURE FROGER  
LE MAIRE : RICOUX

2<sup>o</sup> fait



Indications de service.

P

JE SOUSSIGNÉ J B R  
VOTÉ EN MON AME &

LESUEUR SÉNATEUR 11 RUE  
DU HELDER PARIS

ATION SÉNATORIALE  
RIT DE MA MAIN NE

CE  
10 FÉVR 88  
PAR

PORTANT AUCUNE MARQUE

*gms*

& SI APRÉS

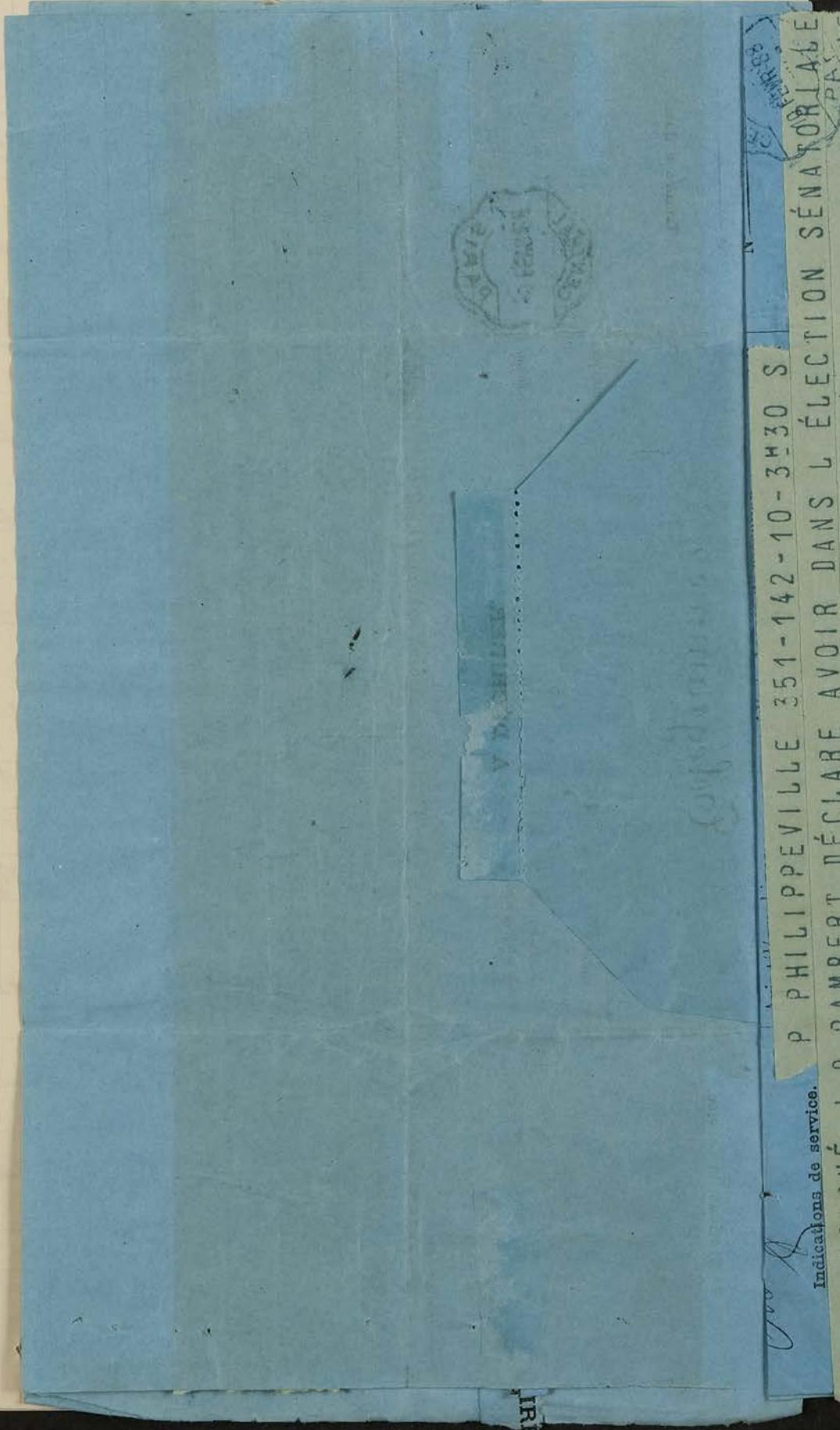
L ÉLECTION JE ME SUIS  
PROTESTATION DONT JE NE

DE MONSIEUR TRÉILLE  
ENU J AI DU CÉDER A LA

**A DÉCHIRER.**

PRESSION D ADVERSAIRES DE MR LESUEUR ONT ABUSÉ DE MA  
SITUATION FINANCIÈRE TRÈS GÉNÉE POUR OBTENIR DE FORCE CE QUE MA  
CONSCIENCE ME DÉFENDAIT J AVAIS D AILLEURS LA CONVICTON QUE MA  
PROTESTATION FRAPPERAIT DANS LE VIDE CAR A MES YEUX L ÉLECTION DE  
MR LESUEUR EST INATTAQUABLE PHILIPPEVILLE LE 10 FÉVRIÉR 1888  
RAMBERT VU POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE M J B RAMBERT  
APPOSÉE CI DESSUS PHILIPPEVILLE 10 FÉVRIÉR 1888 LE MAIRE = RICOUX

80 fait



CH  
FEB 28 1888

P PHILIPPEVILLE 351-142-10-3H30 S

INDICATIONS DE SERVICE.  
LE BAMBRETT DÉCLARE AVOIR DANS L'ÉLECTION SÉNATORIALE

100

IRI

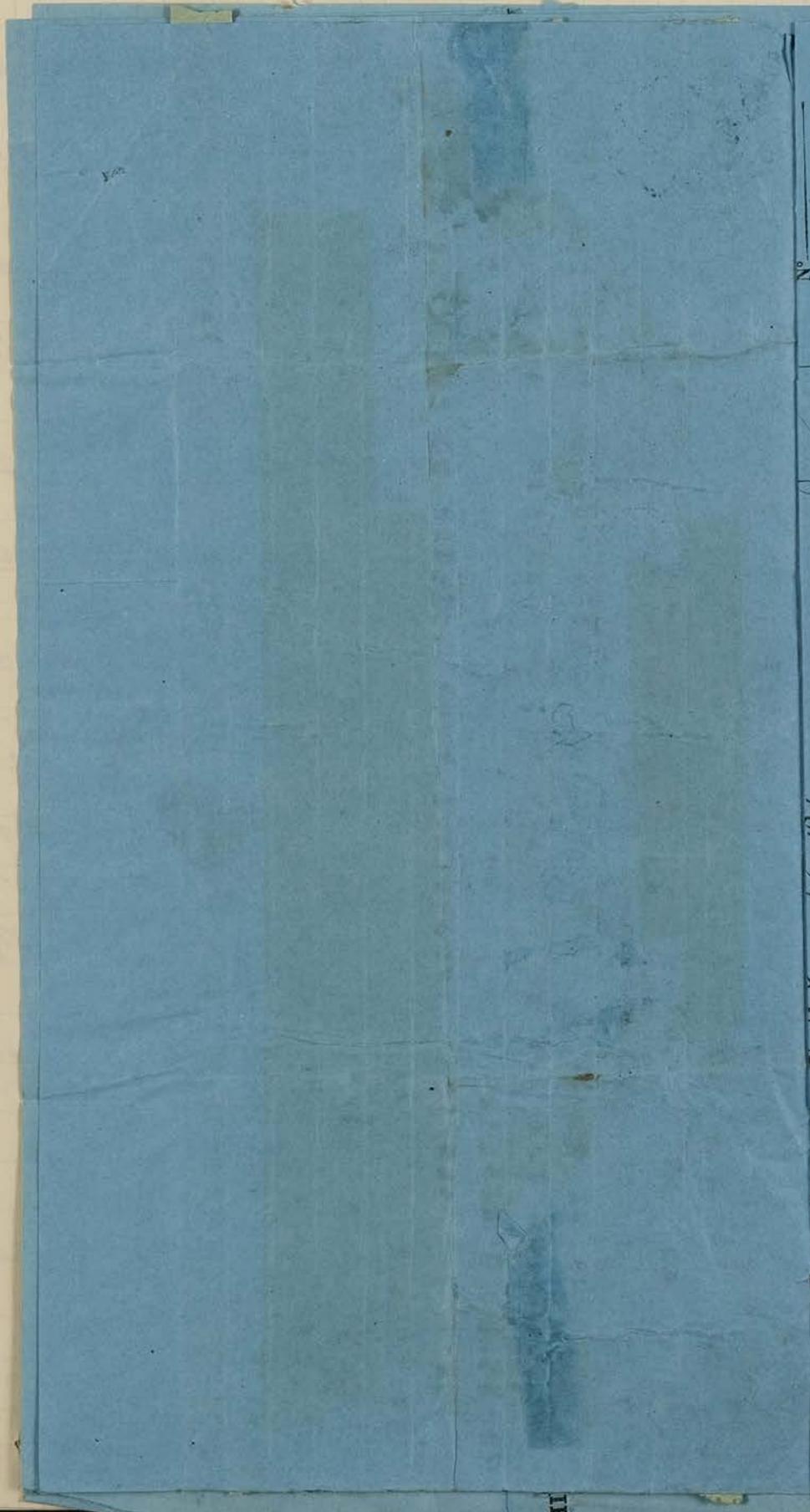
Indications de service.

P PHILIPPEVILLE 351-142-10-3430 S

10 FÉVR-88  
PAR

JE SOUSSIGNÉ J B RAMBERT DÉCLARE AVOIR DANS L ÉLECTION SÉNATORIALE  
VOTÉ EN MON AME & CONSCIENCE AVEC UN BULLETIN ÉCRIT DE MA MAIN NE  
PORTANT AUCUNE MARQUE EXTÉRIEURE NI INTÉRIEURE & SI APRÈS  
L ÉLECTION JE ME SUIS JOINT A LA PROTESTATION DE MONSIEUR TRÉILLE  
PROTESTATION DONT JE NE CONNAIS PAS LE CONTENU J AI DU CÉDER A LA  
PRESSION D ADVERSAIRES DE MR LESUEUR QUI ONT ABUSÉ DE MA  
SITUATION FINANCIÈRE TRÈS GENÉE POUR OBTENIR DE FORCE CE QUE MA  
CONSCIENCE ME DÉFENDAIT J AVAIS D AILLEURS LA CONVICTON QUE MA  
PROTESTATION FRAPPERAIT DANS LE VIDE CAR A MES YEUX L ÉLECTION DE  
MR LESUEUR EST INATTAQUABLE PHILIPPEVILLE LE 10 FÉVRIÉR 1888  
RAMBERT VU POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE M J B RAMBERT  
APPOSÉE CI DESSUS PHILIPPEVILLE 10 FÉVRIÉR 1888 LE MAIRE = RICOUX

*Du fait*



N° \_\_\_\_\_  
Timbre à date.

1 5

*de* Télégramme.

GEORGES LESUEUR 11 RUE

Indications de service.

IRI

Indications de service.

*M-2*

*8 N°*  
Télégramme.

GEORGES LESUEUR 11 RUE  
DUHELDER PARIS =

De  
nombre  
le nombre

5  
Premier  
indique

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



L'État n'est soumi  
la voie télégraphique.

A DÉCHIRER.

Correspondance privée par

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 362 22 10 4<sup>H</sup>20 S

JE VOUS ENVOIE SOUS PLI RECOMMANDÉ LES ORIGINAUX DES  
DÉCLARATIONS MARIUS FROGER HURLIN ET RAMBERT = FEUILLE

*Do fait*

Indications de services.	Avis télégraphique..... AV Réponse payée..... RP Télégramme collationné..... TC	Accusé de réception..... CR Télégramme recommandé.... TR Télégramme à faire suivre... FS	N°
--------------------------	---	--	----

Timbre à date.

IRI

Indications de service.

Avis télégraphique. . . . . AV    Accusé de réception. . . . . CR  
Réponse payée. . . . . RP    Télégramme recommandé. . . . . TR  
Télégramme collationné. . . . . TC    Télégramme à faire suivre. . . . . FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

*L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)*

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 362 22 10 4H20 S

JE VOUS ENVOIE SOUS PLI RECOMMANDÉ LES ORIGINAUX DES  
DÉCLARATIONS MARIUS FROGER HURLIN ET RAMBERT = FEUILLE

80 fait

11 RUE

LESUEUR SENATEUR

DU HELDER PARIS

..... A DÉCHIRER .....

Georges Lesneur 11  
rue du Helder

Jurés

J'assigne J. P. Rambert de déclarer avoir  
dans l'élection sénatoriale voté en mon âme  
et conscience, avec un bulletin écrit de ma  
main, ne portant aucune marque extérieure  
ni intérieure et si après l'élection j'ai  
été joint à la protestation de M. Cercille protestation  
dont je ne connais pas le contenu, j'ai dû  
céder à la pression d'adversaires de M. Lesneur  
qui ont abusé de ma situation financière  
très gênée pour obtenir de force ce que ma  
conscience me défendait

J'avais d'ailleurs la conviction que  
ma protestation frapperait sans le ride  
car à mes yeux la l'élection de M.  
Lesneur est inattaquable

Philippeville le 10 février 1888.

Rambert

Vu pour légalisation de la Signature  
de M. J. P. Rambert  
apposée ci-dessus.

PHILIPPEVILLE le 10 février 1888.

Le Maire

D. P. V. V.



no 2

Attestations relatives aux Déportés qui  
se trouvaient dans la salle -

---

11  
ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

LOUIS GARÈS

ENTREPRENEUR DES TRAVAUX

DU GÉNIE

CONSTANTINE (ALGÉRIE)

Constantine, le 188

Je soussigné, Louis Garès,  
Juge au Tribunal de Commerce, Conseiller  
municipal de Constantine, désigné pour  
les élections sénatoriales, me trouvant  
en ce moment à Paris, et ayant appris que  
certaines protestations, prétendant que pendant  
le déroulement du scrutin de l'élection  
sénatoriale, il n'y avait que très peu de  
nombre d'électeurs dans la salle, déclare  
qu'au contraire ~~il~~ il y avait dans cette  
salle, sinon la totalité, tout au moins  
la très grande majorité des désignés,  
lesquels n'ont quitté la salle qu'après  
la clôture de l'opération.

Fait à Paris pour servir ce  
que de droit

Paris le 25 janvier 1888

Louis Garès

Les délégués soussignés, ayant pris part à l'élection sénatoriale du 5 Janvier 1888, apprenant que M. Breille allégué, devant la Commission de validation de l'élection de M. Lesueur, qu'il était à peu près seul présent au dépouillement du vote, affirment :

Que la presque totalité des électeurs est restée dans la salle de vote durant le dépouillement des scrutins ;

Que M. Breille a suivi ce dépouillement étant placé derrière les membres du bureau de vote ;

Enfin que la protestation de M. Breille n'a eu lieu qu'une fois le dépouillement terminé et après la proclamation des résultats des scrutins.

En foi de quoi ils ont signé la présente attestation.

A Constantine, le 29 Janvier 1888.

*Louis Marie*  
*J. Soumy*  
*J. Adda*  
*Yaucoart*  
*E. Picot*  
*Boniffay*  
*P. Rousselot*  
*E. Isaac*

Ont signé M. M. Louis Marie, Boniffay, Rousselot,  
J. Adda, Yaucoart, Picot, Rousselot, Médioni,  
E. Isaac, Queyré et D. Casanova.

(Voir au verso pour la légalisation  
des onze signatures.)

Pu pour legalisation des signatures  
D'electeurs binationaux apposis d'autre  
part.

Constantine le 29 Janvier 1888



*Boissy*

13

Attestation de M. M. Mayer. D'abord,  
Marin & Abadie.

*Le port est gratuit.*  
*Le récipissé doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est*

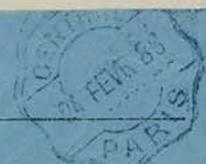
PARIS

Indication

NOUS

*Copie donnée* Le port est gratuit.  
Le destinataire doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recevoir.

*Sénat*



N°

Timbre à date.

Indication

PARIS

GEORGES LESUEUR SÉNATEUR PARIS

*BR*

NOUS SOUSSIGNÉ M. *1869* CHEVALIER DE  
 LA LEGION D HONNEUR M. LOUIS ABADIE  
 AVOCAT CONSEILLER GÉNÉRAL HONNEUR QUE LE BUREAU  
 A REFUSÉ A MONSIEUR TREILLE DÉCIDER. DU COMPTAGE APRÈS LA  
 PROCLAMATION DU RESULTAT DU SCRUTIN ET N A MIS DE COTE QUE DEUX  
 BULETINS PORTANT UNE MENTION AU CRAYON PLUS UN BULLETTIN DOUBLE  
 LE BUREAU A DECIDE ENSUITE A L UNANIMITE QUE SAUF CES TROIS  
 BULLETTINS TOUS LES AUTRES BULLETTINS NE PRÉSENTAIENT AUCUN SIGNE  
 POUVANT DONNER LIEU A DISCUSSION DEVAIENT ÊTRE BRULÉS ENSEMBLE  
 = A MARIUS LOUIS ABADIE MAYEUX DOUAL =  
 LEGALISATION SIGNATURES MAYEUX DOUAL MARIUS ALEXANDRE ET LOUIS  
 ABADIE = LE MAIRE RICOUX :

N° 704

V DECEMBER

Indications conventionnelles.  
Avis télégraphique..... AV | Accusé de réception

PARIS PHILIPPEVILLE  
NOUS SOUSIGNÉ

Indication

*Handwritten signature*

indications conventionnelles.

Avis télégraphique. . . . . AV | Accusé de réception

CR

N°

Indication:

PARIS PHILIPPEVILLE 863 114 24 1150 *BR*

Timbre à date.



NOUS SOUSSIGNÉ MAYEUX DOUAL COMMANDANT EN RETRAITE CHEVALIER DE  
LA LEGION D HONNEUR ALEXANDRE MARIUS BANQUIER LOUIS ABADIE  
AVOCAT CONSEILLER GENERAL CERTIFIONS SUR L HONNEUR QUE LE BUREAU  
A REFUSÉ A MONSIEUR TREILLE DE PROCEDER AU COMPTAGE APRÈS LA  
PROCLAMATION DU RESULTAT DU SCRUTIN ET N A MIS DE COTE QUE DEUX  
BULETINS PORTANT UNE MENTION AU CRAYON PLUS UN BULLETIN DOUBLE  
LE BUREAU A DECIDE ENSUITE A L UNANIMITE QUE SAUF CES TROIS  
BULLETINS TOUS LES AUTRES BULLETINS NE PRÉSENTAIENT AUCUN SIGNE  
POUVANT DONNER LIEU A DISCUSSION DEVAIENT ÊTRE BRULÉS ENSEMBLE  
= A , MARIUS LOUIS ABADIE MAYEUX DOUAL =

LEGALISATION SIGNATURES MAYEUX DOUAL MARIUS ALEXANDRE ET LOUIS  
ABADIE = LE MAIRE RICOUX :

N° 704

1

Nous Saustignès, électeurs  
Sénateurs auz, déclarons adhérent  
à la protestation formulée par  
M. Ercille et un grand nombre  
de nos collègues -

Guelma le Sept Janvier 1888.

Bouyer  
Conseiller général  
Maurice  
Conseiller municipal Bouyer

Pour la légalisation des signatures de M<sup>m</sup>mes  
Bouyer, Maurin et Bouyer  
approuvés et délivrés

Le Maire

Capitain



Indications de service.

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

*Copie Député*  
*689*

Télégramme.

*Lettre*

N° \_\_\_\_\_



nombre

*Ercilh Député*

emier

le nombre

*B<sup>e</sup> Raspail 92 Paris*

indique

L'État n'est soumise à aucune contribution pour la transmission de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour *Paris* de *Soukaras* N° *118* Mots *47* Dépôt le *8/2*, à *9* h. *40* m. du

Les soussignés délégués sénatoriaux de Soukaras partis de Constantinople avant protestation élue. Les auteurs sachant que faits scandaleux reprochés à ce candidat sont exacts se joignent aux signataires de la protestation faite :

*Roses, Horté, Dubourdieu, Labarie, Bergada*

*Signatures légalisées. Le main*

*Rose*

Indications de service.

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé....	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

N° \_\_\_\_\_



Pour Paris de Soukharas N° 118 Mots 47 Dépôt le 8/2, à 9 h. 40 m. du

Les soussignés Députés sénatoriaux de Soukharas partis de Constantinople avant protestation électorale. Les auteurs sachant que faits scandaleux reprochés à ce candidat sont exacts se joignent aux signataires de la protestation faite :

Roses, Horté, Dubourdieu, Laborie, Bergada

Signatures légalisées, Le maire

Rose

Je Soussigné J. B. Rambert, propriétaire à  
Damiémont, déclare m'associer pleinement à la protestation  
de Monsieur Le Député Creille dont je déclare avoir  
pris connaissance.

approuvé Henriette v. de Bass

Rambert

délégué de Philippeville

Vu pour légalisation de la signature  
de M. Rambert

apposée ci-dessus

PHILIPPEVILLE, le 17 Janvier 1888

Le Maire



*[Handwritten signature]*

MODÈLE N° 314.  
(Août 1885. — Coquille 60.)

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

ARRIVÉE  
LE - 9 FEVR 1888

Télégramme.



Soukaras

le 8 février 1888. 3 h. 40<sup>m</sup> du soir.

Bureau  
de Paris - Sénat

N° 45

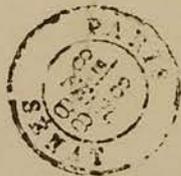
Monsieur le Président  
du Sénat

Les Soussignés délégués sénatoriaux  
de Soukaras parti de Constantine  
avant protestation élection Lesueur  
sachant que faits scandaleux  
reprochés à ce candidat sont  
exacts, se joignent aux Signataires  
de la protestation faite :

Roses  
Horté  
Dubouideaux  
Laborie  
Bergado

Signatures legalisées  
Le maire  
Rose

Pour copie conforme  
à Receveur  
Grenoble



Préfecture de Constantine 8

Cabinet du Préfet

Constantine, le 8 Janvier 1888

Monsieur Gaudry

M<sup>r</sup> le député Krille, m'a fait qu'il  
se demandait à M<sup>r</sup> le Ministre  
de l'Intérieur par quelle autorité  
devraient être légalisées les  
signatures des électeurs qui ont  
protesté contre les élections  
sensibles de Constantine.

M<sup>r</sup> le Ministre me répond ce  
qui suit:

« La légalisation de la signature  
« appartient généralement au maire;  
« mais si maire de Constantine refuse  
« on se fonderait sur ce qu'il ne  
« pourrait pas les électeurs des  
M<sup>r</sup> Gaudry président du Comité central radical

« autres communes, l'administration  
« ne pouvait le contraindre à  
« légaliser. »

Agitez, Monsieur,  
l'assurance de ma considération  
la plus distinguée

Le Préfet  
M. Guérin

1<sup>re</sup> Protention de M<sup>r</sup>. Braille jointe au Procès Verbal.

2<sup>e</sup>. Protention Braille signée sur certains mots  
d'Elissaus

ca  
ad  
ser  
me

ad  
elec  
les

com  
acce  
jou  
fait  
fanc

non  
aut  
pou  
de d

rip e  
not  
lectoral



M. Aide Breille, député  
du Département de Constantine, demande  
au bureau électoral de joindre au procès-verbal  
ses opérations la série des bulletins écrits à la  
main, avec des mentions particulières.

Ces mentions constituent à mes yeux  
autant de signes permettant à certains  
électeurs de se faire reconnaître. Or parmi  
les membres du bureau se trouvent deux  
conseillers municipaux de Philippeville, ayant  
accepté le mandat impératif de voter  
pour M. Desneux et connus pour avoir  
fait une propagande des plus actives en  
faveur de ce candidat.

Les bulletins en question ont un  
nombre de dix sans compter plusieurs  
autres écrits dans une forme particulière  
pouvant également permettre aux électeurs  
de se faire reconnaître.

Je déclare d'ores et déjà, pour ce  
sujet et d'autres qui revont développés ultérieurement  
notamment contre la régularité des opérations  
électorales.

A Constantine le 5 Janvier 1888  
Aide Breille  
Ni vu ni dit

Ne cardatur

Les scrutateurs

Cheyrol *M. J. Dond*

*Falliermon...*

*amaincy*

Le President  
*Mugard*



Fragment of another document on the right edge, containing various handwritten words and a partial stamp at the bottom.

Pautalaas  
 Délégué de Mendon  
 Délégué de Mendon  
 Carbonis  
 Délégué de Stora.

E. Bernusson  
 Délégué de Dugerville  
 Charrier  
 Haas, ch  
 Délégué de Guelma  
 Délégué de Tizi  
 Délégué de Dugerville

Délégué de Bouje  
 Kraft  
 Délégué de Stif

P. Vermont  
 Délégué de Akbou  
 Délégué de Ain-Imad

Lebe  
 Délégué de Stif  
 Délégué de Meroum  
 Délégué de Djidjelli  
 Conseil général de Constantine

Gollwieser  
 Délégué de Ain-Beida  
 Louitoyes  
 Délégué de Hamma  
 Bouet  
 Délégué Ouedjénati

Nous soussignés, Alcide Breille, député de Constantine, Joly de Bressillon, Conseiller général de Constantine, Kraft, Conseiller général de Stif, déclarons avoir l'honneur que les signatures apposées ci-dessus sont sincères et authentiques.

Alcide Breille  
 Député de Constantine

Joly de Bressillon  
 Conseiller général

Louis Kraft  
 Conseiller général de Stif

J'ai pour le légalisation de  
 Joly de Bressillon et Kraft  
 Le Maire

La signature de M. M. Breille, député, Joly de Bressillon et Kraft, Conseillers généraux - Constantine le 9 Janvier 1888



# Protestation.

Nous soussignés, électeurs sénatoriaux du département de Constantine, déclarons protester contre la validité des opérations électorales et demander l'annulation de l'élection de M. Lesueur.

Nous dénonçons comme illégales les décisions du bureau qui <sup>en</sup>viola la lettre et l'esprit de la loi du 5 avril 1884.

En effet, aux termes de l'article 21, paragraphe 2, de cette loi :  
« toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ;  
« les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés,  
« après avoir été paraphés par le bureau »

Or M. Alcide Creille, député de Constantine, a demandé l'annexion au procès-verbal, de bulletins au nom de M. Lesueur, écrits à la main et avec des indications de nature à permettre, aux électeurs qui les déposaient dans l'urne, de se faire reconnaître après le dépouillement du scrutin.

Le bureau n'a pas voulu autoriser M. Creille à en faire un examen précis. Il ne lui a pas permis de les contrôler de près et d'en faire la description exacte.

Tout ce que M. Creille a pu obtenir, c'a été de les faire compter. Le bureau a reconnu qu'ils étaient au nombre de dix, non compris plusieurs autres, écrits à la main, d'une manière particulière, offrant visiblement un signe de reconnaissance.

Cette reconnaissance était d'autant plus facile que la majorité du bureau se composait de partisans avérés et déclarés de la candidature de M. Lesueur.

Trois des assesseurs étaient des conseillers municipaux de Philippeville ayant accepté, dans des conditions que nous dénoncerons également, en temps et lieu, le mandat impératif de voter pour M. Lesueur.

Le bureau passant outre, illégalement, à la protestation de M. Creille, a décidé que les bulletins ne seraient pas joints au procès-verbal. Il les a fait incinérer devant les électeurs encore présents au dépouillement du scrutin.

Or l'élection doit être annulée, lorsque des protestations ayant été faites relativement à la présence dans l'urne

du scrutin, de bulletins portant des signes de reconnaissance, ces bulletins n'ont pas été annexés au procès-verbal des opérations électorales (arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1881)

« Le défaut d'annexion, dit Léon Morgand dans ses commentaires de la loi du 5 avril 1884, n'est pas par lui-même une cause de nullité de l'élection; mais il peut en entraîner l'annulation, si le nombre des bulletins contestés ou annulés dont la vérification par le juge de l'élection est devenue impossible, était assez grand pour modifier le résultat du scrutin (2 août 1866, Chelles; 4 novembre 1881, Joinville; 1<sup>er</sup> juillet 1881, Castelnaud-de-Montratier; 4 décembre 1881, Santosque. »

La majorité de M. Esueur n'est que de cinq voix. Un déplacement de trois suffrages assurait l'élection de M. Forcioli.

Deux bulletins imprimés au nom de M. Esueur contenaient une mention surajoutée, <sup>au crayon</sup> dont il a été, au cours du dépouillement du scrutin, donné lecture par le Président, ont été séance tenante sur la demande de M. Creille joints au procès-verbal. Les mentions ajoutées constituent manifestement un signe de reconnaissance.

Si l'on y joint les dix bulletins illégalement détruits, il en résulte cette preuve évidente que le vote pour certains électeurs de M. Esueur n'a pas été libre et que l'expression du suffrage a été faussée.

Nous fondant sur la majorité de cinq voix seulement obtenue par M. Esueur et protestant contre l'acte commis illégalement par le bureau, en détruisant les bulletins incriminés, nous demandons dès maintenant, sans préjudice des autres motifs graves que nous nous proposons de faire valoir, l'invalidation de M. Esueur.

A Constantine, le 5 janvier 1888.

*Chyprien Dileigne D'Arbaud* et membre du bureau électoral  
Aide Creille  
Député de Constantine

Bertin Haïr  
Dileigne D'Arbaud / Joly de Meslay  
Conseillers Général.

~~Ferdinand~~ Delege de Bougie  
Sol Delege de Guelma

~~Leif~~ Maurin Bouy  
Conseiller Guiral  
Delegue d'El-Houm

Ch Dubois  
Delegue de Bougie  
Ramonato G.  
Delegue de St Charles  
Garcet  
Delegue Gottenville

maire delegue  
M. P. Pimentoff  
Conseiller General  
St Charles

Maxe  
Delegue de Setif  
F. Barbaroux  
Delegue des  
Setif

Amorin  
Delegue de Setif  
E. Cauro  
Maire et delegue de Stora

Ch Dubois  
Conseiller Municipal  
de Bougie, Delegue  
Chapoteau  
maire, delegue d'Ann-Baguant  
Alexandrine  
delegue de Guelma

Genisson fils  
delegue de la Commune d'Helipote  
Chambaz  
Delegue  
L. Perrin

J. Rigonet  
Conseiller General  
Roumanoff Constantin  
delegue de  
Guelma Province  
Lagard  
delegue de Setif

Delegue de  
Setif  
Susini  
delegue d'Anz Ciny  
Delegue de Setif  
delegue de Batna

low

My  
Str

to  
June

Sety

o  
a

of  
sit

Protestation Cheymol,

Delegam Cheymol,

#

Indications de service.

*M. H.*  
*Sh*

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

Ré  
Té

**FORCIOLI GARENNES PARIS =**

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Da. \_\_\_\_\_ mains p. \_\_\_\_\_  
nombre \_\_\_\_\_ gine est un \_\_\_\_\_ que  
le nombre a \_\_\_\_\_ nent la date et l'h. \_\_\_\_\_

L'État n'est soumis \_\_\_\_\_ onsabilité à raison du service de \_\_\_\_\_ ance privée par  
la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

**PARIS GUELMA 993 22 22 245 SR**

**AI EFFACÉ == SOUS RESERVE == PARCEQUE OBSERVATION ME FUT  
FAITE QUE LA DITE RESERVE FIGURAIT CORPS PROCESVERBAL = CHEYMOU**

Indications de service.

*M. H.*

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

*L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)*

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS GUELMA 993 22 22 245 SR

AI EFFACÉ == SOUS RESERVE == PARCEQUE OBSERVATION ME FUT FAITE QUE LA DITE RESERVE FIGURAIT CORPS PROCESVERBAL = CHEYMOU

SÉNAT

Paris, le 29 Janv. 1884

Monsieur le Président général  
de l'Institut de France  
de Constantinople les Jours et jours  
que M. Foréni veut connaître

A. Benoit

Indications de service.

*M. J.*

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

№  
GÉNÈVE  
Membre à date.

no1 PARIS CONSTANTINE 247 87 23 9H50 S

- VOICI TEXTE CONVERSATION AVEC MARIUS EN PRESENCE HURLIN & FROGER COMMENT QUALIFIEZ VOUS ELECTEUR QUI VOTE POUR UN CANDIDAT & SIGNE PROTESTATION CONTRE JE REPONDS CET HOMME EST MÉPRISABLE & DEMANDAIS SON NOM ? RAMBERT JE PROTESTAIS VIVEMENT ASSURANT QU IL AVAIT VOTÉ POUR FORCIOLI & DEMANDAIS PREUVE CONTRAIRE , MARIUS RÉPLIQUA AI FAIT LE NÉCESSAIRE POUR RENDRE LE BULLETIN RECONNAISSABLE ETANT MEMBRE DU BUREAU J AI RETROUVÉ LE BULLETIN AU DÉPOUILLEMENT JE SUIS DONC BIEN SUR DE CE QUE J AVANCE AMITIÉS - BEDOS

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

Telegramme. Cal

No  
à date.  
GENÈVE

Indications de service.

M. Z.

FORCIOLI 110 RUE RENNES PARIS

23 9H50 S

- VOICI LA CONVERSATION AVEC MARIUS EN PRESENCE  
HURLIN & FROGER COMMENT QUALIFIEZ VOUS ELECTEUR QUI VOTE POUR  
UN CANDIDAT & SIGNE PROTESTATION CONTRE JE REPONDS CET HOMME  
EST MÉPRISABLE & DEMANDAIS SON NOM ? RAMBERT JE PROTESTAIS  
VIVEMENT ASSURANT QU IL AVAIT VOTÉ POUR FORCIOLI & DEMANDAIS  
PREUVE CONTRAIRE , MARIUS RÉPLIQUA AI FAIT LE NÉCESSAIRE POUR  
RENDRE LE BULLETIN RECONNAISSABLE ETANT MEMBRE DU BUREAU J AI  
RETROUVÉ LE BULLETIN AU DÉPOUILLEMENT JE SUIS DONC BIEN SUR  
DE CE QUE J AVANCE AMITIÉS - BEDOS

N° 701 (A...)

Indications de service.

M 4

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Acensé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 684 18 22 345 S =

= EN QUALITE FONCTIONNAIRES HURLIN FROGER NE DEPOSERONT QUE

SUR DEMANDE OFFICIELLE AMITIES = FINAT =

N° 701 (ancien 624) (Nov. 1886)



Indications de service.

M 4

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

Ré  
Té

*Salé*  
Télégramme.

FORCIOLI RUE RENNES 110 PARIS

Date \_\_\_\_\_ le nombre de \_\_\_\_\_ le nombre des \_\_\_\_\_ au date \_\_\_\_\_ emier indique

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la \_\_\_\_\_ d'agence privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 684 18 22 345 S =

= EN QUALITE FONCTIONNAIRES HURLIN FROGER NE DEPOSERONT QUE SUR DEMANDE OFFICIELLE AMITIES = FINAT =





Le soussigné Cheymol Jacques membre du bureau pour  
l'élection sénatoriale du 7 janvier à Constantine. Déclare

A l'égard des deux bulletins contestés annexés au  
procès verbal

qui expriment l'avis qu'ils prétendent à l'idée de prendre en  
ce qu'ils permettent aux auteurs de se faire reconnaître au  
moyen d'un libelli spécial. M. le Président a émis le même  
avis mais la majorité du bureau les a déclarés valables pour M.  
le Sénat.

En ce qui concerne les dix bulletins manuscrits susdits  
dont M. Teille réclamait l'annexion au procès verbal je n'ai  
pu en remarquer un libelli écrit. Placé immédiatement devant M. le  
Président les bulletins ont été communiqués au bureau et remis  
du dépouillement et remis ensuite à l'assesseur placé à gauche  
qui les collectionnait en mettant devant lui les bulletins de M.  
et ceux de M. Torcioli entre lui et M. le Président.

Toutefois il m'a semblé au moins pour la plus part  
qu'ils étaient écrits de la même main et sur du papier  
dont le format était semblable à celui d'une feuille de  
papier à lettre corrigée en deux colonnes et bien  
plus grande que les bulletins ordinaires.

Je me suis associé à la protestation de M.  
Teille demandant à examiner de plus les bulletins et à  
les faire annexer la majorité du bureau a refusé et  
le a fait inscrire.

Constantine le 7 janvier 1898

Cheymol



*Je soussigné Cheymol Jacques  
membre du bureau pour l'élection  
sénatoriale du 7 janvier 1898  
à Constantine.*

M. L. Rappaport  
A. Gentry

water

Election sénatoriale de  
Constantine,

Diverses Vies.

N<sup>o</sup> Dépêche de Mr Forcioli annonçant l'envoi de  
présentations.

20  
Depêche Forcioli annonçant  
l'envoi de protestations.

Indications de service.

ARRIVÉE  
LE -9 JANV 1883

964 Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

Télégramme.

L. noml. Leroye  
le nomb. Président Senat  
Paris

indique

L'État n'est soumis à aucune pondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

N°

Timbre à date.



Pour Paris Constantine N° Mols 32 Dépôt le 7 à 11 h. m. du

No 704. (Ancien 324 bis.) — [Février 1885.]

Ministre interieur vous transmettra une  
premiere protestation signée par treille député  
contre election second protestation partira  
lundi par queture nous reunissons elements  
pour troisieme protestation  
forachi treille  
Député

Indications de service.

ARRIVÉE  
LE -9 JANV 1883

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour Paris Constantin N° \_\_\_\_\_ Mots 32 Dépôt le 7 à 7 h. 30 m. du

Ministre intérieur vous transmettra une première protestation signée par treille député contre election second protestation partira lundi par questure nous réunissons éléments pour troisième protestation

forché treille  
Député

Monsieur Wallon  
Sénateur.



Indications de service.

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique . . . . .	AV	Accusé de réception . . . . .	CR
Réponse payée . . . . .	RP	Télégramme recommandé . . .	TR
Télégramme collationné . . . .	TC	Télégramme à faire suivre . . .	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour Paris de Alger N° 48 Mots 24 Dépôt le 17, à 17 h. 05 m. du

Breille député parti hier désire être entendu  
 sur protestation je pars demain serai  
 immédiatement disposition Bureau je compte  
 pour débi sur la surveillance Bureau  
 forcé

Le port est gratuit.

Le facteur doit r

are.

N°

Indications de service.

QUESTURE SENAT PARIS

Telegramme.

Timbre à da

*Handwritten signature*

Le

nombre

le nombre

3778

*Lux*

nier

ndique

L'État n'est sou

ponsabilité à r

CHIRER

espondance privée par

la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)



Pour

de

N°

Mots

Dépôt le

, à

h.

m. du

P CONSTANTINE 911 12 12 645 S -

J ESPERE POUVOIR VOUS ADRESSER ADRÉSDEMAIN

TROISIÈGE PROTESTATION - FORCIOLI

Indications de service.

*[Handwritten signature]*

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique. . . . .	AV	Accusé de réception. . . . .	CR
Réponse payée. . . . .	RP	Télégramme recommandé. . .	TR
Télégramme collationné. . . .	TC	Télégramme à faire suivre. . .	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à da \_\_\_\_\_

Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)



Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

P CONSTANTINE 911 12 12 6H5 S -

J ESPERE POUVOIR VOUS ADRESSER ADRÉSDEMAIN

TROISIÈGE PROTESTATION - FORCIOLI

Indications de service.

*M. b.*

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à l'expéditeur.

PRÉSIDENT BUREAU SÉNAT  
CHARGÉ ÉLECTION CONSTANTINE  
PARIS -

nombre  
le nombre

L'État n'est sou-  
la voie télégraphique.

A DÉCHI

taxe.

N°

Timbre à date.

er  
adique

*8292*

indance privée par

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS CONSTANTINE 274 28 14 54 50' S

J ADRESSE AUJOURDHUI QUESTURE TROISIÈME PROTESTATION

J APPORTERAI COURANT SEMAINE PROCHAINE DOCUMENTS A L APPUI

DÉSIRE ÊTRE ENTENDU PAR BUREAU - FRÉCOURT =

N° 701 (Ancien 22) (Nov. 1886)

Indications de service.

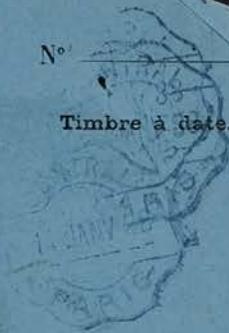
*M. 62*

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

N°

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS CONSTANTINE 274 28 14 5H50' S

J ADRESSE AUJOURDHUI QUESTURE TROISIEME PROTESTATION

J APPORTERAI COURANT SEMAINE PROCHAINE DOCUMENTS A L APPUI

DÉSIRE ÊTRE ENTENDU PAR BUREAU - FRÉCOLI =

Indications de service.

M4  
3

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

A  
R  
T  
Célégramme.  
QUESTURE SÉNAT PARIS

lun

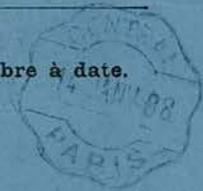
Dans \_\_\_\_\_  
nombre qu \_\_\_\_\_  
le nombre des \_\_\_\_\_

10

10

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS CONSTANTINE 275 18 14 54 50 S

J ADRESSE AUJOURDHUI TROISIEME PROTESTATION J APPORTERA I

COURANT SEMAINE PROCHAINE DOCUMENTS A L APPUI = FORC IOLE

Département de la Poste

**Indications de service.**

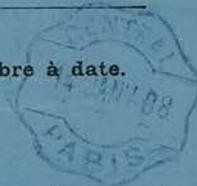
*M 3*

**Indications conventionnelles.**

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé... ..	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre... ..	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

*L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)*

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS CONSTANTINE 275 18 14 5 50 S

J ADRESSE AUJOURDHUI TROISIEME PROTESTATION J APPORTERA I

COURANT SEMAINE PROCHAINE DOCUMENTS A L APPUI = FORCIOLE

Paris le 20 février - 1886.

Messieurs le Président,

Etant absenti de quelques jours  
 demain et Mercredi, il me sera  
 impossible d'assister Mercredi -  
 et la séance du <sup>jeudi</sup> Bureau qui  
 doit examiner le Rapport sur  
 l'élection de Constantin.

En présence de la Procédure finie  
 par le Bureau Electoral de Constantin  
 à adresser contre la Validation ou  
 l'élection devant le Bureau, comme  
 à être inscrites devant le Sénat si  
 le Rapport adopté conclut à la Validation.

Veuillez agréer Messieurs le Président  
 l'assurance de mes hauts salutations

Graessl  
 Secrétaire du Sénat.

Noms et qualités des Signataires  
de la Protestation.

M<sup>rs</sup>.  
Abeide Feille, député de Constantine  
Chesmol délégué de Guelma et membre du Bureau électoral Guelma  
Bertin Maire et délégué d'Ain Abid, (Constantine)  
Joly de Bréillon Conseiller général de Constantine,  
Julien délégué de Bougie,  
Dol Délégué de Djidjelly Bougie  
Protot Délégué d'Elksour Bougie  
Dubar Délégué de Mlesimo, (Guelma)  
Ramonatao G. délégué de St Charles, Philippeville,  
Combarieux Maire et délégué d'Ain abessa (Sétif),  
Nace' délégué de Sétif,  
Barbaroux adjoint au maire, délégué de Sétif,  
Nick délégué de Sétif  
Félix Davet délégué de Sétif,  
Dubar conseiller municipal et délégué de Bougie,  
Lorcet délégué de Bougie,  
Bijonet Conseiller général de Bordj bou Arrerdj,  
Brulebois délégué de Biskra Batna  
Maurin Boujol Conseiller général d'Héliopolis,  
Terrus délégué de Duquesne, Bougie  
Lauriot délégué de Gastouille Philippeville  
Ramonatao Conseiller général de Hora St Charles,  
Laporte Maire et délégué de Strasbourg Bougie,  
Babillot Conseiller général de Djidjelly  
Grenier délégué de Sétif,  
Cauro Maire et délégué de Hora  
Chapelot Maire et délégué d'Ain Jagrouit,

Maudernain délégué de Sétif,  
Geisson fils délégué d'Helio polis, Guelma,  
Darius délégué de Bougie,  
Chambaz délégué de Bougie  
Bizion Maire et Conseiller général de Bougie,  
Reidmann délégué de Guelant bou Haa, Guelma,  
Lagarde Maire et délégué de Sétif,  
Mocca délégué de Sétif,  
Arnaud délégué de Batna,  
Susini Maire et délégué d'Ain Jem, Constantine  
Pantalacci délégué de Mondovi, Bone  
Dagas délégué de Mondovi, Bone  
Carboni délégué de Stora, Philippeville  
Barkati délégué de Batna  
Lébe délégué de Sétif  
Stephanopoli Maire et délégué de Sidi Merouan Constantine  
Muntada délégué de Djidjelly,  
Perpoli délégué de Bougie  
Raymondidi délégué de Bone,  
Rouvier délégué d'Ain Beida Guelma  
Ulry Conseiller général de Constantine  
Baret délégué de l'oued Zenati, Guelma,  
Boumpoy délégué de Duzerville, Bone  
Chauveau délégué d'Alkbon, Bougie,  
Haas délégué de Guelma  
Sari délégué de Sétif,  
Delue délégué de Duzerville Bone  
Clermont Maire et délégué d'Alkbon, Bougie  
Loze délégué du Haouma, Constantine  
Kraff Conseiller général de Sétif  
Mouvier délégué d'Ain Amara Constantine

100

Paris le 21 Janvier 1888

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de demander  
au <sup>général</sup> bureau du Sénat de vouloir bien  
m'entendre au sujet de la protestation  
que j'ai formulée, avec un grand nombre  
d'électeurs sénatoriaux, contre l'élection du  
département de Constantine.

Je vous prie, Monsieur le  
Président, d'assurer de mes sentiments de  
haute considération

Alexis Druille  
Député de Constantine

Monsieur le Président du général Bureau du Sénat

Constantin le 9 Janvier 1888

Messieurs les Questeurs et Mes amers Collègues

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une deuxième protestation

contre l'élection de Constantin. Elle est signée par M. Treille

député, par M. Cheymol membre du Bureau et par un grand

nombre d'autres dévotement conseillers généraux ou députés

et le Délégué ayant déclaré ainsi qu'il résulte de la lettre ci-jointe que le

Président de Constantin ne pouvait pas être élu, à l'égalité de signatures, M. Treille

député, Loly de Ménilles conseiller général de Constantin et Broff conseiller

général de Delfes ont attesté sur l'honneur que les signatures étaient authentiques

Elles ne peuvent, je vous prie de le croire, être contestées par personne.

Je résume un certain nombre de documents pour une troisième protestation et

Messieurs les Questeurs du Siècle

je compte avoir l'honneur de vous l'adresser en person ou l'apporter

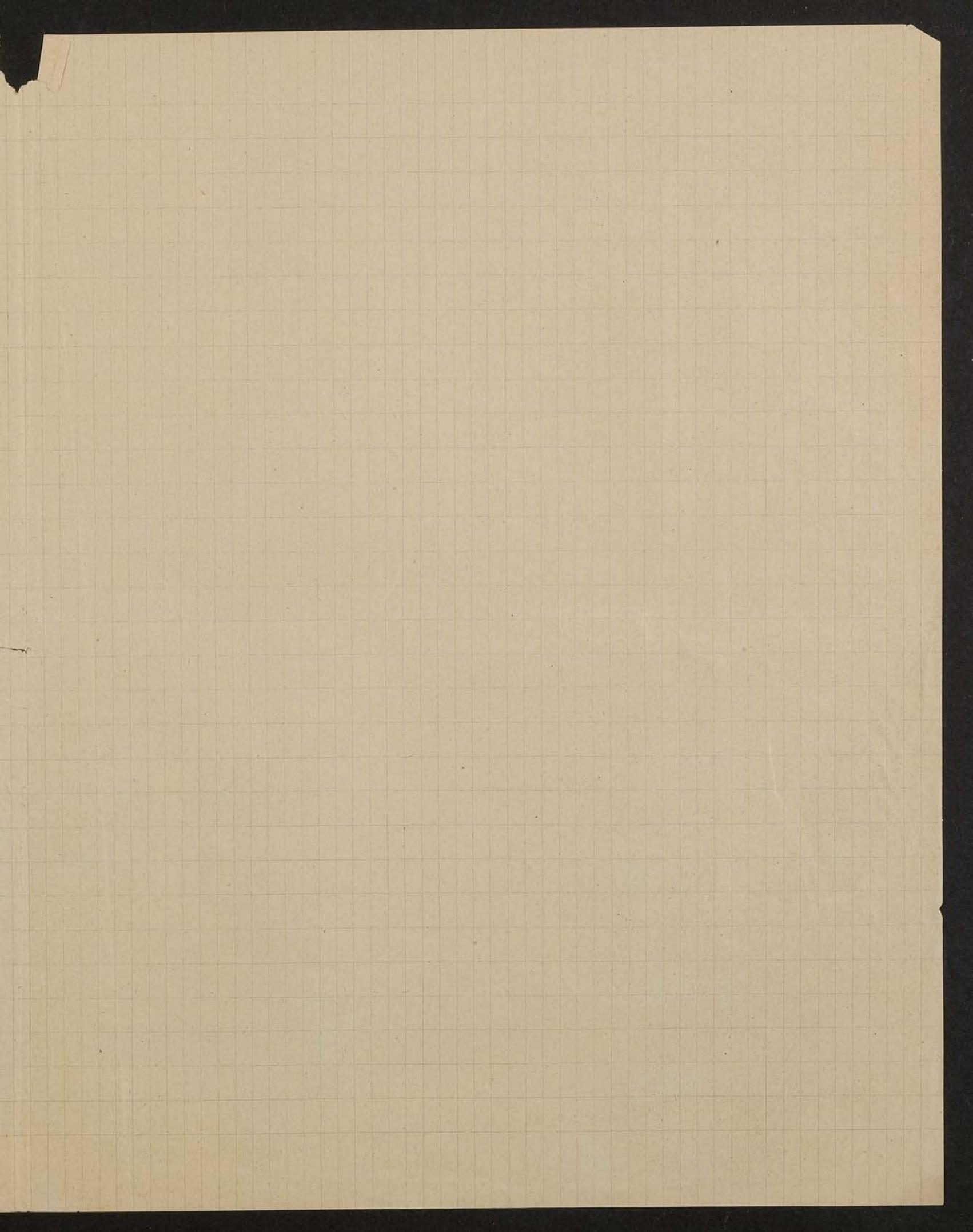
moi-même ou bien chargé de l'honneur de l'expédition

Très agréablement, espérons les questions et Chers amis, Collègues

l'assurance de ma haute considération

Drouot.

Je joins à la protestation une feuille séparée les noms et qualités des  
signataires.



Paris le 14 mai 1888.

A Monsieur le Préfet.

Les deux certificats d'option de

Meyer - francois - autruin.

joints au dossier des élections de

Constantine.

retiens pris être envoyés à M. Meyer  
sur la liste de M. G. Lecomte.

P. Le Secrétaire général

Le Sous-chef de la 1<sup>re</sup> Section

Wagnard

Indications de service.

*AM*  
*M*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL QUESTURE et une taxe.

SENAT PARIS *gramme.*

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



nombre  
le nombre

*9888* *Lut*

indique

L'État n'est soustrait à aucune responsabilité à raison de son usage en correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 553 42 9 5154 S

- PRIÈRE VOULOIR BIEN FAIRE EXPÉDIER A MR MEYER FRANCOIS PROPRIÉTAIRE  
A BUGEAUD ALGÉRIE LES DEUX CERTIFICATS RELATIFS A SON OPTION POUR LA  
NATIONALITÉ FRANCAISE QUI SE TROUVENT DANS MON DOSSIER DE VALIDATION  
MERCI D AVANCE - GEORGES LESUEUR

*Certificats d'option adressés à Mr Meyer  
(antérieur) propriétaire à Bugeaud (Algérie)  
le 11 Mai 1888*

Expéditeur

PROCEDE DE LA TELEGRAPHIE  
PAR LE MOYEN DU SONDAGE

Indications de service.

*AM*  
*M*

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique. . . . .	AV	Accusé de réception. . . . .	CR
Réponse payée. . . . .	RP	Télégramme recommandé. . .	TR
Télégramme collationné. . . .	TC	Télégramme à faire suivre. . .	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS PHILIPPEVILLE 553 42 3 5154 S

- PRIÈRE VOULOIR BIEN FAIRE EXPÉDIER A MR MEYER FRANCOIS PROPRIÉTAIRE  
A BUGEAUD ALGÉRIE LES DEUX CERTIFICATS RELATIFS A SON OPTION POUR LA  
NATIONALITÉ FRANCAISE QUI SE TROUVENT DANS MON DOSSIER DE VALIDATION  
MERCY D AVANCE - GEORGES LESUEUR

*Certificats d'option adressés à M. Meyer  
(auteur), propriétaire à Bugeaud (Algérie)  
(le 11 Mai 1888)*

100.7

Certificat Meyer.

---

Reçu et remis à la question  
Le 11 mai 88.

Edouard 31 janvier 1885.

Cher Monsieur D Bertagna.

L'intransigeance fait des lianes. Elle cherche des arguments pour faire invalider l'élection de M<sup>r</sup> Lehmann, mais si elle compte sur Bugeaux pour lui en fournir elle peut s'adresser ailleurs, elle a pris une fausse piste.

Ces mémoires croient: 1<sup>o</sup>, que M<sup>r</sup> Beyer n'a pas fait acte d'option, et qu'en conséquence il n'aurait pas le droit de voter puisqu'il serait étranger. 2<sup>o</sup>, qu'il a été déclaré en faillite.

De ces faits, il n'y a rien de fondé. M<sup>r</sup> Beyer a opté pour la nationalité française, ainsi que le prouve un fragment de récépissé que je vous renvoie inclus, et dont on pourra, au besoin, retirer duplicata à la mairie d'Alger.

Quant à la faillite, c'est encore faux. M<sup>r</sup> Beyer n'a été déclaré qu'étant à Alger et à Billième où il s'est occupé de broderie et de primeurs, il a perdu de l'argent, c'est vrai, mais il a désintéressé tous ses créanciers.

Les intransigeants en servent pour leur flair d'imagination. Ils l'adressent à toute la main des villes ou villages où Meyer a pu séjourner et se font délivrer des certificats de sa non option. (J'en ai délivré un pour ce qui me concerne)

Je vous prie d'excuser la liberté que je prends de vous transmettre ces renseignements, je n'agis que dans le but de vous donner le moyen de mettre vos amis au garde contre les ennemis d'une cause qui nous est commune.

Veuillez agréer, cher Monsieur l'assurance de mes  
sentiments distingués

Le Citoyen  


Fait Meyer.

Délégué de la C<sup>o</sup> de Bayeux

Le certificat d'option qui était en joint a été déclaré  
et pris par la question —  
Paris le 11 mai 1888

Indications de service.

*M<sup>2</sup>*

Le port est gratuit.  
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

LESUEUR SENATEUR RUE DU  
HELDER 11 PARIS

Da. \_\_\_\_\_  
nombre \_\_\_\_\_  
le nombre a \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité pour l'usage de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS ALGER 00519 53 2 9H20 M =  
= MAIRE VILLE ALGER CERTIFIE QUE SOUS NUMERO 1348 LE VINGT  
QUATRE OCTOBRE 1872 A LA MAIRIE ALGER LE SIEUR MEYER FRANCOIS  
SELLIER RUE ROVIGO NÉ A BOLSCHWILLER BAS-RHIN LE DIX SEPT  
SEPTEMBRE MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE A DECLARÉ OPTER POUR  
LA NATIONALITÉ FRANCAISE CERTIFICAT SUIT = GUILLEMIN

N° 701 [Lacina 224] (Nov 1866)

Indications de service.

M<sup>2</sup>  
J.

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

N° \_\_\_\_\_

Timbre à date.

Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)

Pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ Mots \_\_\_\_\_ Dépôt le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m. du \_\_\_\_\_

PARIS ALGER 00519 53 2 9H20 M =

= MAIRE VILLE ALGER CERTIFIE QUE SOUS NUMERO 1348 LE VINGT  
 QUATRE OCTOBRE 1872 A LA MAIRIE ALGER LE SIEUR MEYER FRANCOIS  
 SELLIER RUE ROVIGO NÉ A BOLSCHWILLER BAS-RHIN LE DIX SEPT  
 SEPTEMBRE MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE A DECLARÉ OPTER POUR  
 LA NATIONALITÉ FRANCAISE CERTIFICAT SUIT = GUILLEMIN



## ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(MODÈLE N° 8.)

(EXÉCUTION DES LOIS DES 2 AOÛT 1875 ET 9 DÉCEMBRE 1884.)

*PROCÈS-VERBAL* des opérations du collège électoral réuni le *5 Janvier 1888*,  
à *Constantine*, pour élire un sénateur.

(1) Nom et prénoms du président  
du collège. — Président ou vice-pré-  
sident ou juge le plus ancien.

L'an mil huit cent quatre-vingt-*sept*, le *Cinq* du mois de *Janvier*  
nous (1) *Rengade, Gérard Guy Roger*, président  
du tribunal de première instance de *Constantine*, nous sommes  
rendu dans la salle des *avisés* à *Palais de justice*  
local désigné pour la réunion du collège électoral du département de *Constantine*  
convoqué en vertu du décret du *11 novembre 1887*  
à l'effet d'élire un sénateur.

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures du matin et les électeurs ont été  
immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les  
deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire :

M. *Cheymol* (*Jacques*), né le *14 Mars 1814*.  
M. *Mageux-Soual* (*Armand*), né le *1er juillet 1822*.  
M. *Lalliermouet* (*Bilaire*), né le *6 février 1850*.  
M. *Marius* (*Alexandre*), né le *8 Décembre 1853*.

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. *Abadie*  
(*Louis*), électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

1° Le texte de la loi du 9 décembre 1884 portant modification aux lois sur l'orga-  
nisation du sénat et les élections des sénateurs.

2° Le texte de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs modifiée  
par la loi du 9 décembre 1884;

3° Le règlement d'administration publique du 26 décembre 1875, fixant le mode  
de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances;

4° Le texte du décret de convocation ci-dessus visé;

5° Le texte des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

6° Les instructions ministérielles sur la tenue de l'assemblée électorale;

7° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé  
en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;

8° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de  
l'article 9 de la même loi.

(1) Ce paragraphe devra être supprimé si le collège ne comprend pas au moins 200 électeurs.

Le bureau a ensuite réparti les électeurs, par ordre alphabétique, en sections de vote; de la manière suivante (1) :

1 <sup>re</sup> Section, de la lettre	à la lettre	—	électeurs.
2 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
3 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
4 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
5 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
6 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
7 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
8 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
9 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—
10 <sup>e</sup> Section, —	—	—	—

*Le collège électoral ne se composant que de cent quatre vingt trois électeurs, le bureau n'a pas réparti les électeurs par sections. Des tables ont été installées dans la salle du vote pour chacune des sections. Le bureau du collège a désigné comme présidents et scrutateurs de ces sections les électeurs dont les noms suivent :*

*Seul*  
*Aucun*  
*Chuyon*  
*de*

(2) Indiquer les noms et prénoms des présidents et scrutateurs.

1 <sup>re</sup> SECTION . . . . .	Président . . . . .	M. <i>Reugade, Gérard Guy Roger</i>
	Scrutateurs . . . . .	M. <i>Cheyrol, Jacques</i> M. <i>Mayer-Doual, Armand</i> M. <i>Calliermonet, Hilaire</i> M. <i>Marius, Alexandre</i>
2 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	Président . . . . .	M.
	Scrutateurs . . . . .	M. M. M. M.
3 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	Président . . . . .	M.
	Scrutateurs . . . . .	M. M. M. M.
4 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	Président . . . . .	M.
	Scrutateurs . . . . .	M. M. M. M.
5 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	Président . . . . .	M.
	Scrutateurs . . . . .	M. M. M. M.

6 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	}	Président . . . . .		M.
		Scrutateurs . . . . .	}	M.
				M.
				M.
				M.

7 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	}	Président . . . . .		M.
		Scrutateurs . . . . .	}	M.
				M.
				M.
				M.

8 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	}	Président . . . . .		M.
		Scrutateurs . . . . .	}	M.
				M.
				M.
				M.

9 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	}	Président . . . . .		M.
		Scrutateurs . . . . .	}	M.
				M.
				M.
				M.

10 <sup>e</sup> SECTION . . . . .	}	Président . . . . .		M.
		Scrutateurs . . . . .	}	M.
				M.
				M.
				M.

Le président du collège, après avoir rappelé que le nombre des sénateurs à élire est de *un*, a déclaré le scrutin ouvert.

Les électeurs se sont rendus, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, aux sections de vote qui leur étaient respectivement assignées.

Le président de chacune des sections avait préalablement ouvert la boîte de scrutin et, après avoir constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renfermait aucun bulletin, il avait remis une des clefs au plus âgé des scrutateurs et gardé l'autre.

Tous les électeurs ont apporté leur bulletin préparé en dehors de la salle du vote.

Ils l'ont remis fermé au président, qui, après s'être assuré qu'il n'en contenait pas d'autre, l'a déposé dans l'urne.

Un des scrutateurs a constaté le vote de l'électeur sur la lettre de convocation que celui-ci lui a remise, soit au moyen d'une signature, soit au moyen de la déchirure d'un des coins de la lettre<sup>(1)</sup>.

(1) La constatation des votes pour les délégués et les suppléants doit toujours avoir lieu par une signature apposée au recto de la lettre de convocation.

Deux autres scrutateurs ont tenu les listes d'émargements qui avaient été mises, en double, à la disposition des bureaux de sections.

Les bureaux de sections n'ont admis à prendre part au scrutin que les électeurs portés sur la liste; lorsqu'un suppléant qui n'était pas personnellement inscrit s'est présenté, ils en ont référé au bureau du collège, qui a décidé s'il devait être admis au lieu et place du délégué. Le nom du suppléant a, dans ce cas, été ajouté sur la liste en regard du nom du délégué, avec mention de la décision du bureau.

Trois membres au moins ont toujours été présents à chaque table de vote et au bureau du collège.

Le scrutin a été clos à midi.

Les membres des bureaux de sections, après avoir arrêté les listes d'émargements et y avoir constaté en toutes lettres le nombre des votants, les ont remises, avec les boîtes de scrutin, au bureau du collège électoral.

Ce bureau a ouvert les boîtes une à une et a compté les bulletins, en comparant le nombre de ces bulletins avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

*a 10<sup>h</sup> 1/2, le bureau ayant constaté par les listes d'émargement que tous les électeurs avaient pris part au vote, a décidé de procéder immédiatement au dépouillement*  
*H. G. [Signature]*  
*A. [Signature]*

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargements.	NOMBRE de bulletins trouvés dans l'urne.	NOMBRE DE BULLETINS	
			en plus.	en moins.
1 <sup>re</sup> Section.....	183	183	n	n
2 <sup>e</sup> idem.....				
3 <sup>e</sup> idem.....				
4 <sup>e</sup> idem.....				
5 <sup>e</sup> idem.....				
6 <sup>e</sup> idem.....				
7 <sup>e</sup> idem.....				
8 <sup>e</sup> idem.....				
9 <sup>e</sup> idem.....				
10 <sup>e</sup> idem.....				
TOTAUX.....	183	183	n	n

Les bulletins contenus dans chaque boîte ont été ensuite remis aux bureaux de sections qui les avaient reçus; ils en ont opéré le dépouillement de la manière suivante :

A chaque table, un des scrutateurs a ouvert les bulletins et, après en avoir lu le contenu à haute voix, l'a passé à un de ses collègues. Deux autres scrutateurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau du collège et les présidents des sections ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs, les tables ayant été disposées de façon à ce que ceux-ci pussent circuler alentour.

Les bulletins nuls ou douteux n'ont pas été compris dans le dépouillement. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau du collège.

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE DE BULLETS remis à la section.	NOMBRE DE BULLETS comptés dans le dépouillement.	NOMBRE DE BULLETS réservés à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFRAGES ATTRIBUÉS À														
				M. <i>Foccioli</i>	M. <i>Berney</i>	M.												
1 <sup>re</sup> Section .....	183	183		89	94													
2 <sup>e</sup> idem .....																		
3 <sup>e</sup> idem .....																		
4 <sup>e</sup> idem .....																		
5 <sup>e</sup> idem .....																		
6 <sup>e</sup> idem .....																		
7 <sup>e</sup> idem .....																		
8 <sup>e</sup> idem .....																		
9 <sup>e</sup> idem .....																		
10 <sup>e</sup> idem .....																		
TOTAUX .....	183	183		89	94													

Les listes de pointage arrêtées et signées par le président et les scrutateurs des sections de vote ont été apportées avec tous les bulletins au bureau du collège.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits..... 183  
 Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements..... 183  
 Nombre de bulletins trouvés dans les urnes..... 183

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants<sup>(1)</sup>..... 183  
 A DÉDUIRE : Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître<sup>(2)</sup>..... *Masuly*  
 RESTE pour le chiffre des suffrages exprimés.. 183  
 MAJORITÉ ABSOLUE<sup>(3)</sup>..... 92

(1) Si le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas exactement à celui d'émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins doivent être parafés et annexés.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu <sup>(1)</sup>

	NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
		EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.	Georges Lesueur	quatre vingt quatorze	94
M.	Forcioli Dominique	quatre vingt neuf	89
M.			
	Bulletins nuls (2).....		

(2) En indiquer la nature et les annexer parafés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.  
Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal page 12), devra être supprimé.

M. <sup>(3)</sup> *Georges Lesueur* ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue a été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

**Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.**

Sur ce qui concerne la protestation de la Ville, le bureau : Attendu que les bulletins dont s'agit sont le nom du candidat Lesueur avec la qualification d'entrepreneur, sont écrits à la main. Que cette qualification appartient à un candidat - que chaque électeur peut écrire son bulletin à la main et y ajouter la qualification du candidat de la même manière sans aucun autre moyen de signature particulière de nature à faire connaître l'auteur du bulletin - en ce qui concerne la prétendue mauvaise composition du bureau, attendu que celui-ci a été composé conformément à la loi, et l'aide de premiers conseillers présents, et que le délégué de Philippipe membre du bureau, protestant contre la protestation élevée contre eux d'avoir fait de la propagande pour le desueur, par ce motif dit que les bulletins dont s'agit sont écrits à la main, et sont joints au procès-verbal, attendu que deux bulletins portant écrits au crayon, la addition suivante, pour l'uy, membre honoraire de la Mairie de Philippipe - pour l'autre : président du Comité agricole de Philippipe, alors que les autres qualifications sont imprimées - Attendu que les dites qualifications appartiennent bien à la desueur, que la loi ne interdit pas plus ces qualifications que la faculté de les inscrire au crayon - Attendu que ce fait ne constitue point de la part de son auteur l'intention de se faire connaître vice par la loi, par ce motif, le bureau dit que les deux bulletins doivent être attribués au candidat Lesueur et devront être joints au procès-verbal après avoir été parafés par les membres du bureau ; Attendu enfin que deux bulletins portant le nom de la desueur étaient pliés ensemble, le bureau et d'avoir qu'un seul doit être attribué à ce candidat et dit que les deux bulletins épielés seront joints au procès-verbal après avoir été parafés par les membres du bureau ;

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à deux heures, et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection de sénateurs restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

2<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à deux heures, l'Assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus<sup>(1)</sup>

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à cinq heures.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des bulletins trouvés dans les urnes.

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargements.	NOMBRE de bulletins trouvés dans l'urne.	NOMBRE DE BULLETINS	
			en plus.	en moins.
1 <sup>re</sup> Section.....				
2 <sup>e</sup> idem.....				
3 <sup>e</sup> idem.....				
4 <sup>e</sup> idem.....				
5 <sup>e</sup> idem.....				
6 <sup>e</sup> idem.....				
7 <sup>e</sup> idem.....				
8 <sup>e</sup> idem.....				
9 <sup>e</sup> idem.....				
10 <sup>e</sup> idem.....				
TOTAUX.....				

+ approuvé la correction à. contre soit cinq mots rayés nul

*Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.*

	NOMBRE DE BULLETTINS remis à la section.	NOMBRE DE BULLETTINS comptés dans le dépouillement.	NOMBRE DE BULLETTINS réservés à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À																
				M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.							
1 <sup>re</sup> Section.....																				
2 <sup>o</sup> idem.....																				
3 <sup>o</sup> idem.....																				
4 <sup>o</sup> idem.....																				
5 <sup>o</sup> idem.....																				
6 <sup>o</sup> idem.....																				
7 <sup>o</sup> idem.....																				
8 <sup>o</sup> idem.....																				
9 <sup>o</sup> idem.....																				
10 <sup>o</sup> idem.....																				
TOTAUX.....																				

*Recensement général fait par le bureau du collège après le jugement des bulletins réservés.*

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements.....

Nombre de bulletins trouvés dans les urnes.....

*Calcul de la majorité absolue.*

Nombre de votants <sup>(1)</sup>.....

A DÉDUIRE : Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître <sup>(2)</sup>.....

RESTE pour le chiffre des suffrages exprimés.....

MAJORITÉ ABSOLUE <sup>(3)</sup>.....

(1) Si le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins doivent être parafés et annexés.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu <sup>(1)</sup>

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.		
Bulletins nuls (2).....		

(2) En indiquer la nature et les annexes parafés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second tour le nombre de voix nécessaire pour être élu. Si, au contraire, l'élection est terminée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal (page 12), devra être supprimé.

M. <sup>(3)</sup> ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

*Observations, réclamations et décisions diversés du bureau.*

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à sept heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection d sénateur restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

*Le Président,*

*Le Secrétaire,*

*Les Membres du bureau,*

**3<sup>e</sup> TOUR DE SCRUTIN.**

Le même jour, à sept heures du soir, l'Assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus<sup>(1)</sup>.

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à dix heures.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

*Recensement des bulletins trouvés dans les urnes.*

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargements.	NOMBRE de bulletins trouvés dans l'urne.	NOMBRE DE BULLETINS	
			en plus.	en moins.
1 <sup>re</sup> Section.....				
2 <sup>e</sup> idem.....				
3 <sup>e</sup> idem.....				
4 <sup>e</sup> idem.....				
5 <sup>e</sup> idem.....				
6 <sup>e</sup> idem.....				
7 <sup>e</sup> idem.....				
8 <sup>e</sup> idem.....				
9 <sup>e</sup> idem.....				
10 <sup>e</sup> idem.....				
TOTAUX.....				

*Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.*

	NOMBRE DE BULLETS remis à la section.	NOMBRE DE BULLETS comptés dans le dépouillement.	NOMBRE DE BULLETS réservés à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUES À											
				M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.		
1 <sup>re</sup> Section . . . . .															
2 <sup>e</sup> idem. . . . .															
3 <sup>e</sup> idem. . . . .															
4 <sup>e</sup> idem. . . . .															
5 <sup>e</sup> idem. . . . .															
6 <sup>e</sup> idem. . . . .															
7 <sup>e</sup> idem. . . . .															
8 <sup>e</sup> idem. . . . .															
9 <sup>e</sup> idem. . . . .															
10 <sup>e</sup> idem. . . . .															
TOTAUX. . . . .															

*Recensement général par le bureau du collège après le jugement des bulletins réservés.*

Nombre d'électeurs inscrits . . . . .

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements. . . . .

Nombre de bulletins trouvés dans les urnes. . . . .

Ont obtenu <sup>(1)</sup> :

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
M. . . . .		
Bulletins nuls (2) . . . . .		

(2) En indiquer la nature et les annexer parafés.

(3) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge. — La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

M (3)  
ayant obtenu la pluralité des voix                      été proclamé sénateur .

Le président du collège électoral a fait alors brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

*Réclamations, observations et décisions diverses du bureau.*

Lecture a été donnée de la dernière partie du procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à *11 h 22* heures, après avoir été rédigé en double exemplaire.

Le bureau y a annexé :

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi;

Sous les n°s 3 à 4, les listes d'émargements en simple exemplaire, les doubles restant déposés, avec le duplicata du procès-verbal, au secrétariat de la préfecture;

Sous les n°s 5 à 6, les feuilles de pointage;

Sous les n°s *Neuf à Neuf*, les bulletins nuls ou douteux dont le détail suit :

- Bulletins blancs..... *neuf*
- Bulletins ne contenant pas une désignation suffisante...
- Bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.
- Bulletins sur papier non blanc.....
- Bulletins portant des signes extérieurs.....
- Bulletins divers..... *quatre*

Enfin, sous les n°s 7 à —, ~~les réclamations ou pièces diverses~~ dont le bureau a décidé l'annexion et dont ~~le détail suit~~ : *copies en annexées au procès verbal.*

Le Président,

Les Membres du bureau.

*Meyar*  
 Le Secrétaire  
*de Abou*  
*Amariou*  
*Callismonet*  
*Etymnal*  
~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
*septembre*  
*Etymnal*

COMMUNE

de

# ÉLECTIONS

SECTION

de

Constantine - Typ. Ad. Braham

## DÉPOUILLEMENT DES VOTES

CANDIDATS : M.

*Lesueur*

M.

*Forcioli*

M.

*Blanc*

M.

*nul*

M.

M.

M.

M.

20	20	20	20	20	20	20	20
40	40	40	40	40	40	40	40
60	60	60	60	60	60	60	60
80	80	80	80	80	80	80	80
100	100	100	100	100	100	100	100
120	120	120	120	120	120	120	120
140	140	140	140	140	140	140	140
160	160	160	160	160	160	160	160
180	180	180	180	180	180	180	180
200	200	200	200	200	200	200	200
220	220	220	220	220	220	220	220
240	240	240	240	240	240	240	240
260	260	260	260	260	260	260	260
280	280	280	280	280	280	280	280
300	300	300	300	300	300	300	300

*Arrêtés à quatre vingt quatorze*

*Arrêtés à quatre vingt un*

*Meynard*

*Meynard Chaynaud*

*Pallier*

*Pallier*

*Chaynaud*

*Pallier*

*Meynard*

Election sénatoriale du 5 Janvier

---

**GEORGES LESUEUR**

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Membre du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie*

*Membre honoraire de la fraternité  
de Philadelphie*

W. Carleton

Cheymond

Amans

W. Carleton

Fallick

W. Carleton

Election sénatoriale du 5 Janvier

---

**GEORGES LESUEUR**

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Membre du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie*

*Président du Comité algérien  
de l'Algérie*

re vertice

Cheymol  
amainy

W. J. ...

Gallician ...  
Huyon

Election sénatoriale du 5 Janvier

---

**GEORGES LESUEUR**

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Membre du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie*

de Varietas

1900  
M. J. ...  
amant

Chymol

...  
Meyers

Election sénatoriale du 5 Janvier

---

**GEORGES LESUEUR**

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Membre du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie*

Seversten

Cheyne

Mary

Mary

Lacrima

Mary

d

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

TABLEAU

INDIQUANT LES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS,

DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont refusé ou accepté.	OBSERVATIONS.
<i>Arrondissement de Patna</i>					
<i>Patna</i>	<i>Arnaud, Marins</i>	<i>Accepté</i>	<i>Chaillat, Louis</i>	<i>Accepté</i>	
	<i>Ribes, Jean Marie</i>	<i>}</i>			
	<i>Bar Katz, Abraham</i>	<i>}</i>			
<i>Piskra</i>	<i>Brule bois, Jules</i>	<i>Accepté</i>	<i>Dufourz</i>	<i>accepté</i>	
	<i>Limbese</i>	<i>}</i>	<i>Giner, Augustin</i>	<i>}</i>	
	<i>Duprat, Denis</i>	<i>}</i>			
<i>Arrondissement de Bone</i>					
<i>Ain Mokra</i>	<i>Pouget, Emile</i>	<i>Accepté</i>	<i>Ronna</i>	<i>accepté</i>	
	<i>Escarel, Alexandre</i>	<i>id.</i>			
<i>Baral</i>	<i>Graziani, Jean</i>	<i>Accepté</i>	<i>Germa, Antoine</i>	<i>Accepté</i>	
<i>Bone</i>	<i>Legendre, Louis</i>	<i>Accepté</i>	<i>Moutet, Fernand</i>	<i>Accepté</i>	
	<i>Raymond, François</i>	<i>}</i>	<i>Le Roux, Alexandre</i>	<i>}</i>	
	<i>Ailland, J. Marie</i>	<i>}</i>	<i>Groquet, Lucien</i>	<i>}</i>	
	<i>Grauiet, Louis</i>	<i>}</i>			
	<i>Brunet, Bonaventure</i>	<i>}</i>			

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
	Moudébarid, François Ari boud, Paul Rigoutier, Hilarion de Ricumes, H. Wolgast Macler, François	accepté			
Bugeaud	Meyer, François	accepté	Leblanc, François	accepté	
Davidier	Lavagne, Marius	accepté	Mainbourg, Auguste	accepté	
Duverville	Bonnefoy, Eustache Delac, Jean	accepté id.	Hueffer, François	accepté	
Herbillon	Pure,	accepté	Vigier	accepté	
La Calle	Coutaud, Germain Moujère, François Pauariello, Jules Moto, Jean Marie Royer (dit Braucos) Joseph Antoine Vigliano, François Larue, Pierre Borghero, Joseph Cassac, Benoit	accepté	Fillol, Ferdinand Chaiuas, Pierre	accepté id.	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Mondovi	Sagas, Siron Pantalacci, Martini	accepté - id -	Mérone, Siron	accepté	
Morris	Mus, Clément Priest, Simon	accepté - id -	Boissonnet	accepté	
Nechmeya	Uchœffner, Siron	accepté	Londree, Léopold	accepté	
Penthièvre	Guyot, Antoine	accepté	Grosjean, Joseph	accepté	
Randon	Colombier, Léon	accepté	Rubremet, Henri	accepté	
Arrondissement de Bougie					
Ak'bon	Clermont, Siron Chauvot, Emile	accepté - id -	Stéphano Joli, Noël	accepté	
Bougie	Perjoli, Jules Chambaz, Claude Duban, Charles Daries, Dominique Lorret, Emile Julien, Louis	accepté ~ ~ ~ ~ ~ ~	Boyer, Édouard Petitjean, Jéré	accepté - id -	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Djadjelli	Dol, Emilia Muntada, Augustin	accepté - id -	Gaston, Pierre	accepté	
Duquesne	Ferus, Georges	accepté	Poumi, Pierre	accepté	
Le Kseur	Crotot, Joseph	accepté	Charlotte, Amand	accepté	
D <sup>o</sup> Auzou	Du Bard, Charles	accepté	Estiguard	accepté	
Strasbourg	Laporte, Cilem	accepté	Ancel, J <sup>o</sup> Bte	accepté	
Arrondissement de Constantine					
Aïn Abid	Bertin, Joseph	accepté	Attali M <sup>o</sup> Bourak	accepté	
Aïn Beïda	Villard, Hubert Rouvier, Etienne	accepté	Libertier, Eugène	accepté	
Aïn Kerma	Puisange, Ghintha	accepté	Durili	accepté	
Aïn Suara	Mouvier, Pierre	accepté	Dorée, Auguste	accepté	
Aïn Enna	Husini, Saoudi	accepté	Cournaire, Alexandre	accepté	
Bizot	Filla, Léon	accepté	Biraouze, Théophile	accepté	

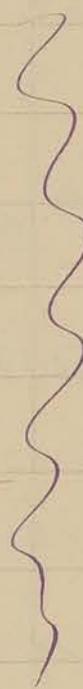
NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Coudé-Smeudou	Calvet, Thomas Boisson, Fernand	accepté id.	Flandin, Adolphe	accepté	
Constantine	Bouffroy, Eugène Mouell, Pierre Casanova, Pierre Gares, Louis E. Isaac Rousselot, Marie Paul Adda, Jacob Marb, Louis Medioni, Elie Picot, Emile Daucourt, Augustin Queyrel, Prosper	accepté }	Lapiteau Magnificat Déléstan	accepté }	
Guettar el-Aïch	Carroz, François	accepté	Grau, Barthélemy	accepté	
Hamma	Loze, Louis	accepté	Pasquer, Joseph	accepté	
Kheoub	Médière, Roumi Rochefort, Jean	accepté id.	Honorat, Justin	accepté	
Mila	Vorder, Joseph	accepté	Plantaj	accepté	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
1 <sup>er</sup> Alméria	Burgay, Louis	accepté	Pastusel	accepté	
2 <sup>o</sup> Sequin	Delorme, Antoine	accepté	Magota, Louis	accepté	
3 <sup>o</sup> Jénati	Bodet, Charles	accepté	Orphila, Raphaël	accepté	
4 <sup>o</sup> Rabouan	Frélat, Alfred	accepté	Albert, Constant	accepté	
Rouffach	Chandoreille, Jean	accepté	Pujol, Pascal	accepté	
5 <sup>o</sup> Sid-Mérouan	Stephanopoli, Elie	accepté	Rigazacci, Constantin	accepté	
Lébessa	Cambon, Ferdinand Descaves, Dorothee	accepté	Lauotte, André	accepté	
Jéroia	Janat, Nicolas	accepté	Régner, Léon	accepté	
Arrondissement de Juelma					
Clauzel	Husson, Jean	accepté	Galienne, Julien	accepté	
Enchir Saïd	Rigollet, Émile	accepté	Mercier	accepté	
Juelat Bou Saïd	Rudmann, Constantin	accepté	Rudmann, Simon	accepté	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Guelma	Chaataï, <sup>deux</sup> Boivin, <sup>Alphonse</sup> Maudemain, <sup>Antoine</sup> Bougeot, <sup>Octave</sup> Cheguol, <sup>François</sup> Haas, <sup>Charles</sup>	accepté	Renard Mauffert	accepté id	
Héliopolis	Puech, Louis	accepté	Jéninou, <sup>Joseph</sup>		
Kellerman	Lejeune, <sup>Ozely</sup>	accepté	Persohn (maire)	accepté	
Millèsima	Dabas, <sup>Henri</sup>	accepté	Charpentier, <sup>Ju. Bte</sup>	accepté	
Petit	Julia, <sup>José</sup>	accepté	Bullet, <sup>Hugues</sup>	accepté	
Soukahras	Dausson, <sup>Claude</sup> Roses, <sup>Emment</sup> Bergada, <sup>Pascal</sup> Dubourdeaux, <sup>Emment</sup> La boie, <sup>Jean</sup> Hortes, <sup>José</sup>	accepté	Castavin Burgaz	accepté id	L'élection des délégués et suppléants de la commune a donné lieu à une protestation qui a été rejetée par le Conseil de Préfec- ture
Arrondissement de Philippeville					
Collo	Marazzo, <sup>Raphaël</sup>	accepté	Roche, <sup>Ju. Bte</sup>	accepté	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
St Arrouch	Bouilloux, Charles Barbeis, Jean	accepté - id -	Vincent, Jérôme	accepté	
St Hautour	Lestanière Gabriel		Pellet		L'élution du délégué et du suppléant de
Gastouville	Laurist, Charles	accepté	Kobler, André	accepté	la commune de St Hautour a donné
Gaster	Depert, Claude	accepté	Wolkman, Christian		rien a été constaté - tation qui a
Jeumages	Canuel, Régis Riton, Eugène	accepté - id -	Klein, Auguste	accepté	a été rejeté par le Conseil de Préfecture.
Philippville	Ricoux, Pierre Mayer-Doual amand Genoux, François Lalliermouet Hilari Lecorgne, Constant Eudure Pierre Marais, Alexandre Rivière, Gabriel Moreau, Jean Nielli, Jules Rebière, Germain Pina Joseph	accepté - id -	Rambert Gauthier Roffi	accepté - id -	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
Robertville	Lyrant, René Floutet, Marie-Victor	accepté id	Martin, Honoré	accepté	
St Charles	Ramsuato, Guillaume	accepté	Jéle, Alfred	accepté	
Hora	Carboni, Antoine Couro, Louis	accepté id	Abdellal, Abdou	accepté	
Arrondissement de Sétif					
Aïn Abessa	Camboriceux, Sylvain	accepté	Perge, Louis	accepté	
Aïn Roua	Fietta, Dominique	accepté	Chaquand, Adolphe	accepté	
Aïn Lagrou	Chapeleau, Charles	accepté	Baward	accepté	
Bordj-b-Améridj	Dardillac, Octave Jannou, Emile	accepté id	Maklouf Hadjedj	accepté	
Boukhira	Jolay, Louis	accepté	Chollet, J. Louis	accepté	
El Auricia	Cros, Benjamin	accepté	Gaillard, Louis	accepté	
St Arnaud	Clet, Victor	accepté	Fertinand, André	accepté	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.	NOMS DES SUPPLÉANTS. (Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)	INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<i>Détif</i>	<i>Lagarde, Auguste</i> <i>Barbaroux, Alexandre</i> <i>Nick, Arnold</i> <i>Grenier, Ernest</i> <i>Rocca, Emile</i> <i>Davet, Félix</i> <i>Vari, Joseph</i> <i>Macé, Julien</i> <i>Hébe, Achille</i>	<i>accepté</i> 	<i>Poumaroux, Victor</i> <i>Collet, Marie</i>	<i>accepté</i> <i>id</i>	

NOMS DES COMMUNES. <small>(CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)</small>	NOMS DES DÉLÉGUÉS.	<small>INDIQUER dans CETTE COLONNE si les délégués ont accepté ou refusé.</small>	NOMS DES SUPPLÉANTS. <small>(Lorsqu'il y a plusieurs suppléants, les classer dans l'ordre des suf- frages obtenus.)</small>	<small>INDIQUER dans CETTE COLONNE si les suppléants ont accepté ou refusé.</small>	OBSERVATIONS.

Le présent tableau dressé par nous, Préfet, sera déposé au secrétariat général de la préfecture, pour être communiqué à tout requérant.

*A Constantine, le 14 Décembre 1887.*  
*S. Le Préfet en tournée.*  
*Le Secrétaire général,*  
*H. P. M.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DRESSÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
- 1	<i>Abadie, Gustave</i>	<i>Conseiller Général</i>		
- 2	<i>Abadie, Louis</i>	<i>- 3 -</i>		
- 3	<i>Adda, Jacob</i>	<i>délégué - Constantine</i>		
- 4	<i>Aillaud, Joseph marie</i>	<i>- 3 -</i>	<i>Bône</i>	<i>Seroue</i>
- 5	<i>Aribaud, Paul</i>	<i>- 3 -</i>	<i>- 3 -</i>	
- 6	<i>Arnaud, Marius</i>	<i>- 3 -</i>	<i>Batna</i>	
- 7	<i>Babillot, Jean</i>	<i>Conseiller Général</i>		
- 8	<i>Barbaroux, Alexandre</i>	<i>Délégué, Sétif</i>		
- 9	<i>Barberis, Jean</i>	<i>- 3 -</i>	<i>Elarrouch</i>	
- 10	<i>Barbier, Edouard</i>	<i>Conseiller Général</i>		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune doivent être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
11	Barkatz, Abraham	Délégué, Batna		
12	Barris, Manuel	Conseiller Général		
13	Bergueda, Pascal Auguste	Délégué, Souk Ahras		
14	Bertagna, Dominique	Conseiller Général		
15	Bertagna, Jérôme	- g -		
16	Bertin, Joseph	Délégué, Ain Abid		
17	Bigonet, Jules	Conseiller Général		
18	Biziere, François	- g -		
19	Boisson, Fernand	Délégué, Smerdou		
20	Boivin, Alphonse	- g - Juelma		
21	Boniffay, Eugène	- g - Constantine		
22	Bonnefoy, Célestin	- g - Dugerville		
23	Bonnell, Pierre	- g - Constantine		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune doivent être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
24	Borghere, Joseph	Délégué, La Calle		
25	Bougeot, Blaise	- g - Quelma		
26	Bouilloux, Charles	- g - Blarouch		
27	Boujol, Maurice	Conseiller Général		
28	Bourceret, Paul	- g -		
29	Boret, Charles	Délégué, ouid zemati		
30	Briet, Simon	- g - Morris		
31	Brulebois, Jules Blaise	- g - Biskera		
32	Brunet, Bonaventura	- g - Boue		
33	Bure	- g - Herbillon		
34	Burgay, Louis	- g - Ouid atminia		
35	Calvet, Thomas	- g - Amennou		
36	Cambou, Ferdinand	- g - Célerna		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
37	Camborieux, Sylvain	Délégué, arr abepa		
38	Canuel, Régis	- 3 - Lemnapes		
39	Carboni, Antoine	- 3 - Stora		
40	Carroz, François	- 3 - Guettar claclo		
41	Casanova, Pierre	- 3 - Constantine		
42	Cassard Benoit	- 3 - La Calle		
43	Cassiau, Pierre	Conseiller Général		
44	Cauvo, Coussaint	Délégué, Stora		
45	Cazenave, Jeanmès	Conseiller Général		
46	Cernez ( de ) Philippe	- 3 -		
47	Chabassière, Jules	- 3 -		
48	Chaix, Emile	Délégué, Bone		
49	Chaubaz, Claude	- 3 - Bougie		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
- 50	Chapeleau, Charles	Délégué, air Cagrou		
- 51	Chaudoreille, Jean	- 3 - Rouffach		
- 52	Chautard, Henri	- 3 - Guelma		
- 53	Chavrot, Emile	- 3 - Akbou		
- 54	Cheyrol, Jacques	- 3 - Guelma		
- 55	Clermont, Pierre	- 3 - Akbou		
- 56	Clet, Victor	- 3 - St Arnaud		
- 57	Colombier, Léon	- 3 - Ramon		
- 58	Corps, Louis	Conseiller Général		
- 59	Coutaud, Jérôme	Délégué, La Calle		
- 60	Cros, Benjamin	- 3 - El Auricia		
- 61	Dagas, Pierre	- 3 - Mondovi		
- 62	Dardillac, Octave	- 3 - Bordj, b. Arénij		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
63	Daries, Dominique	Délégué, Bougie		
64	Darnières, Adolphe	Conseiller Général		
65	Dausson, Claude	Délégué, Souk Ahras		
66	Davet, Félix	- 3 - Sétif		
67	Delorme, Antoine	- 3 - ouest Seguin		
68	Deluc, Jean	- 3 - Duzerville		
69	Depert, Claude	- 3 - Jaster		
70	Descaves, Dorothee	- 3 - Cebessa		
71	Dol, Emilien	- 3 - Djidjelli		
72	Dubar, Charles	- 3 - Bougie		
73	Dubard, Charles	- 3 - ouest Annoum		
74	Dubas, Henri	- 3 - Millisimo		
75	Dubourdeaux, Eugène	- 3 - Souk Ahras		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
#	76 Dubourg, Prosper	Délégué, Bône	Dreyfus	
-	77 Dufour, Louis Charles	Conseiller Général		
-	78 Duprat, Denis	Délégué Lambou		
-	79 Escarel, Alexandre	- 3 - Oin Mokra		
-	80 Ferrus, Georges	- 3 - Duguesne		
-	81 Fietta, Dominique	- 3 - Oin Roua		
-	82 Floutet, Marie Victor	- 3 - Robertville		
-	83 Fritat, Alfred	- 3 - Ouled Rahmoun		
-	84 Jariès, Louis	- 3 - Constantine		
-	85 Genoux, François	- 3 - Philippesville		
-	86 Golay, Louis	- 3 - Bouhira		
-	87 Granier, Louis	- 3 - Bône		
-	88 Graziani, Jean	- 3 - Bassal		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
89	Grenier, Ernest	Délégué, Sétif		
90	Guyot, Antoine	- s - Penthièvre		
91	Haas, Charles	- s - Zuelma		
92	Hortes, François André	- s - Souk ahmas		
93	Husson, Jean	- s - Clauzel		
94	Isaac, Emile	- s - Constantine		
95	Jaumon, Emile	- s - Bordj Larrière		
96	Joly de Bieillon	Conseiller Général		
97	Julia, François	Délégué, Petit		
98	Julien, Louis	- s - Bougie		
99	Kraft	Conseiller Général		
100	Laborie, Jean dit Emile	Délégué, Souk ahmas		
101	Lagarde, Auguste	- s - Sétif		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
- 102	Lalliermonet, Hilair	Délégué, Philippesville		
- 103	Laporte, Célestin	- 3 - Strasbourg		
- 104	Larue, René	- 3 - La Calte		
- 105	Lauriot, Charles	- 3 - Gastouville		
- 106	Lavagne, Marius	- 3 - Durviller		
- 107	Lecorgne, Constant	- 3 - Philippesville		
- 108	Legendre, Léonor	- 3 - Bône		
- 109	Lejeune, Ozely	- 3 - Kellermann		
- 110	Lesueur, Georges	Conseiller Général		
- 111	Lestellier, Louis	- 3 -		
- 112	Lorset, Emile	Délégué, Bougie		
- 113	Loze, Louis	- 3 - Hamma		
- 114	Macler, François	- 3 - Bône		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de, . . . .)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.	OBSERVATIONS.
115	Marazzo, Raphaël	Délégué, Collo		
116	Marchis, Ferdinand	Conseiller Général		
117	Marius, Alexandre	Délégué, Philippenville		
118	Marle, Louis	- 3 - Constantine		
119	Massé, Julien	- 3 - Sétif		
120	Maudemain, André	- 3 - Juelma		
121	Mayer, Doual armand	- 3 - Philippenville		
122	Meillon, Eli	- 3 - Constantine		
123	Meyer, François	- 3 - Bugeaud		
124	Mollet, Charles	Conseiller Général		
125	Mollon Jean Marie	- 3 -		
126	Monchard, François	Délégué, Bone		
127	Monpère, François	- 3 - La Calle		

Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)	OBSERVATIONS.
— 128	Moreau, Jean	Délégué, Philipppeville		
— 129	Monnier, Pierre	- 3 - Ain Smara		
— 130	Muntada, Augustin	- 3 - Djidjelli		
— 131	Moss, Clément	- 3 - Morris		
— 132	Neviere, Romain	- 3 - Khroub		
— 133	Nielli, Jules	- 3 - Philipppeville	Robert Jean Augustin	
— 134	Nick, Arnold	- 3 - Sétif		
— 135	Noto, Jean Marie	- 3 - La Calle		
— 136	Panariello, Jules	- 3 - - 3 -		
— 137	Pantalacci, Martin	- 3 - Mondovi		
— 138	Perpoli, Jules Joseph	- 3 - Bourgie		
— 139	Picot, Emile	- 3 - Constantine		
— 140	Pina, Joseph	- 3 - Philipppeville		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ: (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de...)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
141	Pouget, Emile	Délégué arr. Mekra		
142	Puech, Louis	- 3 - Héliopolis	Guistau	
143	Puech, Narcisse	Conseiller Général		
144	Quivarge Théophile	Délégué, arr. Kerra		
145	Quergel, Prosper	- 3 - Constantine		
146	Raffin, Pierre	Conseiller Général		
147	Ramonatas, Guillaume	Délégué, St-Charles		
148	Ramonatas, Martial	Conseiller Général		
149	Raymond, François	Délégué, Bone		
150	Rebiere, Gervais	- 3 - Philippesville		
151	Ribes, Jean Marie	- 3 - Batna		
152	Ricoux René	- 3 - Philippesville		
153	Ricumes (de) Charles	- 3 - Bone		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
- 154	Rigollet, Emile	Délégué, Encher Saïd		
- 155	Rigoutier, Hilarion	- s - Bone		
- 156	Riton, Eugène	- s - Jemmapes		
- 157	Rivière, Gabriel	- s - Philippeville		
- 158	Rocca, Emile	- s - Sétif		
- 159	Rocheport, Jean	- s - Khroub		
- 160	Roses, Laurent	- s - Sout'ahras		
- 161	Royer (dit Braucas) Joseph Antoine	- s - La Calle		
- 162	Rouyer, Léon	Conseiller Général		
- 163	Rousselot, Mari Paul,	Délégué, Constantine		
- 164	Rouvier, Etienne	- s - Ain Beïda		
- 165	Rudmann, Constantin	- s - Juloat Bon Ha		
- 166	Sandt, Nicolas	- s - Zeraïa		

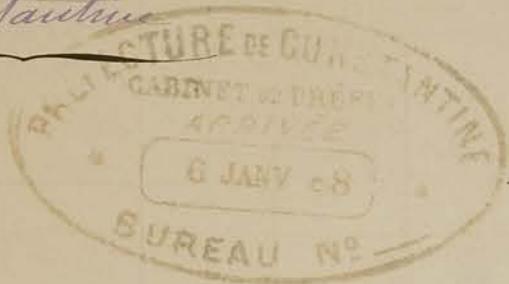
NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune devront être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
- 167	Sari, Joseph	Délégué, Sétif		
- 168	Lancourt, Augustin	- g - Constantine		
- 169	Lebe, achille	- g - Sétif		
- 170	schaeffer, Pierre	- g - Tchemouga		
- 171	Tordes, Joseph	- g - Mila		
- 172	Stephanopoli, Elie	- g - Sidi M'rouan		
- 173	Lusini, Paul	- g - Ain Cism		
- 174	Cestanière, Gabriel	- g - El Kantour		
- 175	Chomson, Gaston	Député		
- 176	Breille, Alcide	- g -		
- 177	Protot, Joseph	Délégué, El Ksour		
- 178	Ludwin, Pierre	- g - Philippeville		
- 179	Lypant, René	- g - Robertville		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS.  <small>Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuellement à les remplacer. (Les noms de tous les suppléants de chaque commune doivent être inscrits dans l'ordre de leur nomination, en regard du nom de chacun des délégués de la commune.)</small>	OBSERVATIONS.
180	Whry, Felix	Conseiller Général		
181	Vigliano, Francois	délégué, La Calle		
182	Villa, Leon	- s - Bizot		
183	Villard, Hubert	- g - Am Bido		



DÉPARTEMENT

de *Constantine*



ANNEXE  
à la circulaire  
du 14 novembre 1887.

MODÈLE N° 7.

## ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

### LISTE D'ÉMARGEMENT

DU BUREAU DE VOTE.

(N° 1 à 183 DE LA LISTE GÉNÉRALE.)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le \_\_\_\_\_ et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3<sup>e</sup> colonne, *en regard du nom du délégué qu'ils remplacent*, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter; elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3<sup>e</sup> colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter au lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
1	Abadie, Gustave Conseiller Général		✍			
2	Abadie, Louis Conseiller Général		✍			
3	Adida, Jacob Délégué		✍			
4	Aillaud, Joseph Marie Délégué	Montet, Pierre Le Roux, Alexandre 11 x 60 1808	✍			M. Aillaud, malade
5	Aribaud, Paul Délégué		✍			
6	Arnaud, Marius Délégué		✍			
7	Bacillot, Jean Conseiller Général		✍			
8	Barbaroux, Alexandre Délégué		✍			
9	Barberis, Jean Délégué		✍			
10	Barlier, Edouard Conseiller Général		✍			
11	Barkatz, Abraham Délégué		✍			
12	Barris, Manuel Conseiller Général		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
13	Bergada, Pascal auguste Délégué		✍			
14	Bertagna, Dominique Conseiller Général		✍			
15	Bertagna, Jérôme Conseiller Général		✍			
16	Bertin, Joseph Délégué		✍			
17	Bigonet, Jules Conseiller Général		✍			
18	Bizim, François Conseiller Général		✍			
19	Boisson, Fernand Délégué		✍			
20	Boivin, Alphonse Délégué		✍			
21	Boniffay, Eugène Délégué		✍			
22	Bonnefoy, Célestin Délégué		✍			
23	Bonnell, Pierre Délégué		✍			
24	Borghero, Joseph Délégué		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
25	Bourgeot, Blaise Délégué		✍			
26	Bouilloux, Charles Délégué		✍			
27	Boujol, Maurice Conseiller Général.		✍			
28	Bourceret, Paul Conseiller Général		✍			
29	Bovet, Charles Délégué		✍			
30	Briet, Simon Délégué.		✍			
31	Brulebois, Jules Edouard Délégué		✍			
32	Brunet, Bonaventure Délégué.		✍			
33	Bure, Délégué		✍			
34	Burgay, Louis Délégué.		✍			
35	Calvet, Thomas Délégué		✍			
36	Cambon, Ferdinand Délégué.		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
37	<i>Camborieux, Sylvain Délégué</i>		<i>h</i>			
38	<i>Canuel, Régis Délégué</i>		<i>h</i>			
39	<i>Carboni, Antoine Délégué</i>		<i>h</i>			
40	<i>Carroz, François Délégué</i>		<i>h</i>			
41	<i>Casanova, Pierre Délégué</i>		<i>h</i>			
42	<i>Cassard, Benoit Délégué</i>		<i>h</i>			
43	<i>Cassiau, Pierre Conseiller Général</i>		<i>h</i>			
44	<i>Carro, Louisant Délégué</i>		<i>h</i>			
45	<i>Cazenave, Joannes Conseiller Général</i>		<i>h</i>			
46	<i>de Cernier, Philippe Conseiller Général</i>		<i>h</i>			
47	<i>Chabasnières, Jules Conseiller Général</i>		<i>h</i>			
48	<i>Chaix, Emile Délégué</i>		<i>h</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
49	Chambaz, Claude Délégué		9			
50	Chapeleau, Charles Délégué		9			
51	Chautoreille, Jean Délégué		9			
52	Chautard, Henri Délégué		9			
53	Chauvot, Emile Délégué		9			
54	Cheymol, Jacques Délégué		9			
55	Clermont, Pierre Délégué		9			
56	Clet, Victor Délégué		9			
57	Colombier, Léon Délégué		9			
58	Corps, Louis Conseiller Général		9			
59	Coutaud, Germain Délégué		9			
60	Cros, Benjamin Délégué		9			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS  et  QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
61	Dagas, Pierre délégué		A			
62	Dardillac, Octave délégué		A			
63	Dariès, Dominique délégué		A			
64	Darnières, Adolphe Conseiller général.		A			
65	Dausson, Claude délégué		A			
66	Davet, Félix délégué.		A			
67	Delorme, Antoine délégué.		A			
68	Deluc, Jean délégué.		A			
69	Depert, Claude délégué.		A			
70	Descaves, Dorothe délégué.		A			
71	Dol, Emilien délégué.		A			
72	Dubar, Charles délégué		A			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
73	Dubard, Charles Délégué		✕			
74	Dubas, Henri Délégué		✕			
75	Dubourdeaux, Eugène Délégué		✕			
76	Dubourg, Prosper Délégué.	Droquet, Eusèbe 9 <sup>e</sup> février 1809	✕			Mr. Dubourg, malade
77	Dufour, Louis Charles Conseiller Général		✕			
78	Duprat, Denis Délégué		✕			
79	Escarel, Alexandre Délégué.		✕			
80	Ferres, Georges Délégué		✕			
81	Fietta, Dominique Délégué		✕			
82	Floutet, Marie Victor Délégué		✕			
83	Fréhat, Alfred Délégué		✕			
84	Garis, Louis Délégué.		✕			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
85	Genoux, François Délégué.		✍			
86	Golay, Louis Délégué		✍			
87	Gramer, Louis Délégué		✍			
88	Graziani, Jean Délégué		✍			
89	Grenier, Ernest Délégué		✍			
-90	Guyot, Antoine Délégué		✍			
91	Haas, Charles Délégué		✍			
92	Hortes, François André Délégué		✍			
93	Hurson, Jean Délégué		✍			
94	Isaac, Emile Délégué.		✍			
95	Jaumon, Emile Délégué		✍			
96	Joly de Bréillon Conseiller Général		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
97	Julia, François délégué		97			
98	Julien, Louis délégué		98			
99	Kraft, Conseiller Général		99			
100	Laborie, Jean, dit Smile délégué		100			
101	Lagarde, Auguste délégué		101			
102	Lalliermonet, Hilaire délégué		102			
103	Laporte, Célestin délégué		103			
104	Larue, Pierre délégué.		104			
105	Lauriot, Charles délégué.		105			
106	Lavaque, Marius délégué		106			
107	Lecorgne, Constant délégué.		107			
108	Legendre, Sésime délégué		108			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
109	<i>Eyenne, Ozile</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
110	<i>Esneur, Georges</i> <i>Conseiller Général</i>		<i>§</i>			
111	<i>Etellier, Louis</i> <i>Conseiller Général</i>		<i>§</i>			
112	<i>Ercet, Emile</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
113	<i>Eoze, Louis</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
114	<i>Macler, François</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
115	<i>Marazzo, Raphaël</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
116	<i>Marchis, Ferdinand</i> <i>Conseiller Général</i>		<i>§</i>			
117	<i>Marius, Alexandre</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
118	<i>Marle, Louis</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
119	<i>Massé, Julien</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			
120	<i>Maudemain, André</i> <i>déligué</i>		<i>§</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
121	Morjeux, Donat, Armand Délégué		✍			
122	Médioni, Eliu Délégué.		✍			
123	Meyer, François Délégué		✍			
124	Mollet, Charles Conseiller Général		✍			
125	Mollon, Jean Marie Conseiller Général		✍			
126	Mondéhard, Jean Délégué		✍			
127	Moupière, François Délégué.		✍			
128	Moreau, Jean Délégué		✍			
129	Mounier, Pierre Délégué		✍			
130	Moustada, Augustin Délégué		✍			
131	Mous, Clément Délégué.		✍			
132	Neviere, Romain Délégué.		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
133	Nielli, Jules Délégué	Rambert Jean Baptiste	✕			
134	Nick, Arnold Délégué		✕			
135	Noto, Joseph Marie Délégué		✕			
136	Panariello, Jules Délégué		✕			
137	Pantalacci, Martin Délégué		✕			
138	Perpoli, Jules Joseph Délégué		✕			
139	Picot, Emile Délégué		✕			
140	Pina, Joseph Délégué		✕			
141	Pouget, Emile Délégué		✕			
142	Puech, Louis Délégué	Génissou Jean-Joseph	✕			
143	Puech, Narcisse Commissaire Général		✕			
144	Puirange, Thimothée Délégué		✕			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
145	Queyrel, Prosper Délégué		✍			
146	Raffin, Pierre Conseiller Général		✍			
147	Ramonetxo, Guillaume Délégué		✍			
148	Ramonetxo, Martial Conseiller Général		✍			
149	Raymondin, François Délégué		✍			
150	Rebierre, Jervais Délégué		✍			
151	Ribes, Joseph Marie Délégué		✍			
152	Ricoux, René Délégué		✍			
153	De Ricumes, Charles Délégué		✍			
154	Rigollet, Emile Délégué		✍			
155	Rigoutier, Hilariou Délégué		✍			
156	Riton, Eugène Délégué		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
157	Rivière, Gabriel Délégué		✍			
158	Rocca, Emile Délégué		✍			
159	Rocheport, Jean Délégué		✍			
160	Roses, Laurents Délégué		✍			
161	Royer (dit Brancas) Joseph Antoine, Délégué		✍			
162	Rouyer, Lion Conseiller Général		✍			
163	Rousselot, Marie Paul Délégué.		✍			
164	Rouvier, Stienne Délégué.		✍			
165	Rudmann, Constant, Délégué.		✍			
166	Sandt, Nicolas Délégué		✍			
167	Sari, Joseph Délégué		✍			
168	Saucourt, Augustin Délégué		✍			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin.	au 2 <sup>e</sup> tour de scrutin.	au 3 <sup>e</sup> tour de scrutin.	
169	Sébe, achille délégué		9			
170	Schoeffner, Pierre délégué		9			
171	Sordes, Joseph délégué.		9			
172	Héphanopoli, Elie délégué.		9			
173	Susini, Paul délégué		9			
174	Bestanière, Gabriel délégué.		9			
175	Chomson, Gaston député		9			
176	Ezeille, Alcide député		9			
177	Brotot, Joseph délégué		9			
178	Conduri, Pierre délégué		9			
179	Exrant, René délégué		9			
180	Whuy, Félix Conseiller Général		9			



ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à 183 électeurs.

A Constantine, le 28 Décembre 1887.

Le Préfet,

*M. Mengaud*

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de cent quatre vingt trois émargements pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

\_\_\_\_\_ le 2<sup>e</sup> idem.

\_\_\_\_\_ le 3<sup>e</sup> idem.

Le Président du bureau de vote.

*Mengaud*

Les Scrutateurs,

*Talliermont*  
*Claymol*  
*Mengaud*  
*Mengaud*